

<b>A 2</b>	<b>2. Rapport annuel du Surveillant des prix</b>	
<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION ET VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>1443</b>
<b>II.</b>	<b>THEMES CHOISIS</b>	<b>1445</b>
	<b>1. Baisse générale des tarifs possible et nécessaire à partir de décembre 2020 dans les transports publics</b>	<b>1445</b>
	1.1 Situation dans le trafic longue distance : des bénéfices élevés et des remboursements importants aux clients	1445
	1.2 Situation dans le trafic régional : baisse des coûts et progression du taux de couverture	1445
	<b>2. Transports publics : nécessité d'une base de tarification harmonisée et transparente pour l'ensemble des transports publics</b>	<b>1446</b>
	2.1 Appel à une harmonisation des systèmes tarifaires	1446
	2.2 Mesures à prendre pour mettre en place un futur système tarifaire	1446
	2.2.1 Problématique du manque de transparence et de cohérence des tarifs	1446
	2.2.2 Pas de répercussion des gains d'efficacité	1447
	2.2.3 Financement accru du trafic régional par les usagers	1447
	2.2.4 Convaincre l'utilisateur d'adhérer à la billetterie du futur	1447
	2.3 Résumé : prendre le train en marche	1447
	<b>3. Poste Suisse : Prix des lettres et colis ; trafic des paiements</b>	<b>1448</b>
	3.1 Règlements amiables 2019	1448
	3.2 Résultats positifs en 2018	1448
	3.3 Mandat de service universel	1448
	3.4 Adaptations de prix : le dernier recours	1449
	<b>4. Électricité</b>	<b>1450</b>
	4.1 Révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité	1450
	4.2 Contrats de concession avec les entreprises d'approvisionnement en énergie (ville de Lucerne)	1451
	<b>5. Le marché du gaz</b>	<b>1451</b>
	5.1 Loi sur l'approvisionnement en gaz	1451
	5.2 Réserve d'investissements liée des exploitants des réseaux de gaz à haute pression	1452
	5.3 Tarifs du gaz des sociétés du groupe Holdigaz SA	1453
	<b>6. Télécommunication</b>	<b>1453</b>
	6.1 Réduction des prix d'accès au réseau cuivré de Swisscom	1453
	6.2 Réduction du prix d'accès au réseau à fibre optique de la ville de Zurich	1454
	<b>7. Tarifs hospitaliers stationnaires et ambulatoires</b>	<b>1454</b>
	7.1 Services hospitaliers ambulatoires	1454
	7.2 Hôpitaux de soins aigus	1455
	7.3 Cliniques psychiatriques	1456

---

<b>8. 1<sup>er</sup> volet des mesures visant à freiner la hausse des coûts dans l'assurance obligatoire des soins</b>	<b>1457</b>
8.1 Aperçu des neuf mesures du 1 <sup>er</sup> volet	1457
8.2 Mesures des partenaires tarifaires concernant la gestion des coûts	1458
8.3 Système de prix de référence pour les médicaments	1458
8.4 2 <sup>e</sup> volet des mesures visant à freiner la hausse des coûts	1459
<b>9. Appareils auditifs : potentiel d'économie grâce à des appels d'offres publics et aux efforts des assurés de faire jouer la concurrence</b>	<b>1459</b>
<b>10. Tarifs de l'eau, des eaux usées et des déchets</b>	<b>1463</b>
10.1 Devoir de consultation	1463
10.2 Nouveau record de consultations	1463
10.3 Cas importants	1464
10.4 Prise en compte de la collecte des biodéchets dans la comparaison des taxes	1464
<b>11. Des différences considérables pour les contributions financières demandées aux parents d'enfants ou d'adolescents pris en charge dans des écoles spécialisées</b>	<b>1465</b>
11.1 Introduction	1465
11.2 Résultats de l'observation du marché	1465
11.3 Analyse	1466
11.4 Résumé et recommandation du Surveillant des prix	1467
<b>12. Dédouanement</b>	<b>1467</b>
12.1 Îlot de cherté suisse et douane	1467
12.2 Simplifications et complications administratives à la frontière	1467
12.3 Conclusion	1469
<b>III. STATISTIQUE</b>	<b>1470</b>
<b>1. Dossiers principaux</b>	<b>1470</b>
<b>2. Enquêtes selon les articles 6 ss LSPr</b>	<b>1471</b>
<b>3. Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSPr</b>	<b>1473</b>
<b>4. Observations du marché</b>	<b>1481</b>
<b>5. Annonces du public</b>	<b>1482</b>
<b>IV. LEGISLATION ET INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES</b>	<b>1483</b>
<b>1. Législation</b>	<b>1483</b>
1.1 Constitution fédérale	1483
1.2 Lois	1483
1.3 Ordonnances	1483
<b>2. Interventions parlementaires</b>	<b>1483</b>
2.1 Motions	1483
2.2 Postulats	1483
2.3 Interpellations	1483
<b>3. Autres affaires du Conseil fédéral</b>	<b>1483</b>

---

## I. INTRODUCTION ET VUE D'ENSEMBLE

En 2019, le Surveillant des prix a mis l'accent sur les prix et tarifs dans les domaines des **infrastructures de base** (transports publics, poste, énergie, télécommunications, approvisionnement en eau, épuration des eaux et élimination des déchets, etc.) et de la **santé** (mesures systématiques de maîtrise des coûts, tarifs hospitaliers ambulatoires et stationnaires, prix des appareils auditifs, etc.). Ces domaines figurent en bonne place dans le baromètre des préoccupations des consommateurs.

Eu égard aux résultats obtenus en 2018 en ce qui concerne les **transports publics**, le Surveillant des prix s'est entendu avec les Chemins de fer fédéraux (CFF) sur un ensemble de mesures étendues en faveur de la clientèle. Selon les informations des CFF, les indemnités qui en découlent s'élèvent à quelque 230 millions de francs. En particulier, les 2,6 millions de titulaires d'un abonnement demi-tarif ont automatiquement été crédités de 15 francs. Il est néanmoins à noter que les tarifs de l'ensemble des transports publics ont connu une progression continue dans le passé, si on les compare notamment avec le prix du transport privé : si le coût au kilomètre du transport individuel motorisé a progressé moins fortement que l'indice suisse des prix à la consommation entre 1990 et 2016, la hausse du prix des transports publics a été nettement supérieure au renchérissement général. Dans le trafic régional, la tendance à l'augmentation de la charge pour les clients des transports publics est manifeste. Compte tenu de la réduction en vue du coût de la production des services de transport (prix du sillon), le Surveillant des prix estime que des baisses tarifaires générales seront non seulement possibles mais encore nécessaires, à compter de décembre 2020.

Ces dernières années, la coexistence des tarifs dans le **service direct et plusieurs communautés tarifaires** a suscité à plusieurs reprises des critiques et de l'incompréhension. Le Surveillant des prix pointe depuis des années les problèmes liés aux différents systèmes tarifaires. L'Office fédéral des transports a souligné lui aussi la nécessité de mettre en place, d'ici à 2025, une base de calcul des prix uniforme au niveau national applicable à l'ensemble des transports publics. À ce jour, les billets dégriffés, par exemple, ne sont pas proposés au sein des communautés tarifaires et de transport, de sorte que les longs trajets coûtent parfois moins cher que les trajets courts. Le Surveillant des prix considère que les rabais liés au trafic longue distance peuvent également être consentis par les communautés tarifaires. Mais jusqu'ici, celles-ci se sont montrées très réticentes vis-à-vis de la requête du Surveillant des prix, quand elles ne l'ont pas tout bonnement rejetée.

Le Surveillant des prix et **La Poste Suisse SA** se sont mis d'accord sur le prix des lettres et des colis pour 2020 et sur un train de mesures supplémentaires. Un exemple des efforts déployés par le Surveillant des prix dans ce domaine est la négociation de rabais en 2019 en faveur des clients privés pour les colis étiquetés en ligne relevant du service intérieur. Lorsque les clients remplissent, paient et impriment eux-mêmes les étiquettes des colis, ils en tirent désormais profit. Avec **PostFinance SA**, le

Surveillant des prix est convenu de limiter la hausse de la taxe sur les versements au guichet.

Sur le **marché du gaz**, le Surveillant des prix relève chaque année les variations du prix du gaz et propose de comparer les prix sur une page internet dédiée. Se fondant sur ses propres observations et sur les communications des consommateurs de gaz privés et industriels ou des autorités, il examine les prix d'une série d'entreprises d'approvisionnement en gaz. Au cours de l'année sous revue, il a vérifié si les tarifs 2020 des réseaux gaziers à haute pression et les apports au fonds d'investissement étaient conformes au règlement amiable conclu avec la branche en octobre 2014 ; les résultats de l'examen lui ont donné satisfaction. Le Surveillant des prix est parvenu à conclure un règlement à l'amiable avec le groupe Holdigaz. L'accord prévoit une baisse échelonnée sur quatre ans des coûts imputables aux tarifs. Enfin, le Surveillant des prix a jeté un regard critique sur le projet de loi sur l'approvisionnement en gaz. Le Conseil fédéral, qui entend soumettre le marché du gaz à une réglementation complète sous la forme d'une loi spéciale, a ouvert la procédure de consultation sur ce projet. Le Surveillant des prix est favorable à une ouverture partielle du marché du gaz basée sur des dispositions légales souples et rapides, par exemple dans la loi sur les installations de transport par conduites et estime qu'il faut renoncer à la réglementation complète proposée dans une loi spéciale pour l'approvisionnement en gaz.

Fin septembre 2019, le Conseil fédéral a fait part de son intention d'ouvrir également le **marché de l'électricité** aux ménages et aux clients commerciaux dont la consommation annuelle est inférieure à 100 MWh. Le Surveillant des prix se félicite de cette avancée, mais note que les consommateurs finaux à faible consommation ont encore besoin d'être protégés contre la discrimination par les prix. Les impôts et redevances ne sont pas touchés par les efforts de libéralisation du Conseil fédéral. Les taxes communales, telles que les redevances de concession, qui relèvent principalement de la politique fiscale sont des plus discutables. L'an dernier, la ville de Lucerne a consulté le Surveillant des prix au sujet des nouveaux contrats de concession avec des entreprises d'approvisionnement en énergie. Il a recommandé de ne pas percevoir de taxe de concession auprès des réseaux de distribution électrique pour l'usage du sol, recommandation que la ville de Lucerne n'a pas suivie à ce jour.

Dans le domaine de la **télécommunication**, la question des prix d'accès au réseau a mobilisé les efforts du Surveillant des prix en 2019. D'une part, à l'issue d'une longue procédure, la Commission fédérale de la communication (ComCom) a nettement réduit les prix de l'accès au réseau de Swisscom, ce qui devrait avoir un effet stimulant sur la concurrence et donc réduire les prix à la consommation. D'autre part, le Surveillant des prix a analysé les prix d'accès au réseau à fibre optique des services industriels de la ville de Zurich, à laquelle il a recommandé une réduction notable dans un secteur. L'exécutif communal n'a pas encore suivi cette recommandation.

Les coûts de la santé continuent d'afficher une forte augmentation. L'examen des tarifs hospitaliers **ambulatoires et stationnaires** à la charge de l'assurance-maladie obligatoire reste donc l'une des priorités du Surveillant des prix. Celui-ci a fait un grand nombre de recommandations formelles aux gouvernements cantonaux, auxquels il incombe de fixer ou d'approuver les tarifs. La pratique de contrôle du Surveillant des prix repose sur les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) et des ordonnances qui lui sont associées ainsi que sur la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral. Suite aux décisions rendues par les juges durant l'année sous revue, le Surveillant des prix adaptera et affinera encore la méthode qu'il utilise pour évaluer les tarifs des médecins des secteurs ambulatoires des hôpitaux et des tarifs des séjours hospitaliers.

En août 2019, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la modification de la LAMal, qui porte sur un **premier volet de mesures visant à freiner la hausse des coûts**, et l'a transmis au Parlement. Certaines des 9 mesures proposées découlent des propositions d'un groupe d'experts qui en a défini 38 au total en 2017. En particulier, le Surveillant des prix se félicite du pilotage obligatoire des coûts par les partenaires tarifaires et de l'introduction d'un système de prix de référence pour les médicaments, même si la mise en œuvre proposée de ce dernier est loin de réaliser tout le potentiel d'économies. D'autres mesures de maîtrise des coûts sont prévues dans un second volet, qui devrait être mis en consultation en 2020. Le Surveillant des prix continuera à suivre de près et d'un œil critique ces projets de révision.

Les prix des **appareils auditifs** sont plus élevés en Suisse qu'ailleurs en Europe. C'est la conclusion d'une nouvelle comparaison des prix avec l'étranger réalisée par le Surveillant des prix. L'analyse montre également qu'avec une politique d'achats publics telle que celle pratiquée dans d'autres pays, il serait aussi tout à fait possible d'obtenir des prix nettement inférieurs. Quant aux consommateurs, ils sont appelés, par leur comportement, à faire jouer la concurrence, notamment en ce qui concerne les services fournis par les audioprothésistes.

Dans les domaines de **l'approvisionnement en eau, de l'épuration des eaux et de l'élimination des déchets**, plusieurs tarifs ayant été annulés par les tribunaux pour avoir été fixés sans consulter le Surveillant des prix, le nombre de consultations a encore augmenté d'environ 50 pourcent en 2019. Ce n'est que grâce à la possibilité pour les communes de soumettre une déclaration spontanée et d'effectuer elles-mêmes l'examen préliminaire, mais aussi grâce à la collaboration toujours plus étroite avec les cantons que le Surveillant des prix est parvenu à traiter tous les cas. Une liste de contrôle avec possibilité de déclaration spontanée est désormais également disponible dans le domaine de l'élimination des déchets. Enfin, les biodéchets sont pris expressément en considération dans la comparaison en ligne des taxes.

Il est apparu, à la suite d'une observation du marché réalisée par le Surveillant des prix, que les **contributions des parents pour les enfants et les jeunes placés dans des structures pédagogiques spécialisées**

varient très fortement d'un canton à l'autre. Les sommes facturées aux parents se situent, selon les cantons, entre 10 et 42 francs par jour. Or, parce que la Constitution fédérale prévoit la gratuité de l'enseignement de base, le Tribunal fédéral estime que les personnes ayant un enfant à charge ne devraient payer que la somme qu'elles économisent en raison de l'absence de celui-ci. Autrement dit, les économies ne sont possibles que sur les repas. Le Surveillant des prix attend des cantons concernés qu'ils réduisent ces contributions à 16 francs par jour au maximum. Il se réserve le droit, au besoin, de leur adresser des recommandations pertinentes. Il a également constaté d'importantes différences dans les **coûts du placement en institution et de l'accompagnement sociopédagogique des familles**. Qui plus est, l'offre et les coûts qui s'y rapportent sont opaques. Il est nécessaire d'agir au sein des cantons et sur le plan de la collaboration entre ceux-ci. Là aussi, si nécessaire, le Surveillant des prix se réserve le droit d'adresser des recommandations concrètes aux cantons.

## II. THEMES CHOISIS

Quelques thèmes importants traités durant l'année sous revue font l'objet, ci-après, d'une description plus approfondie.

### 1. Baisse générale des tarifs possible et nécessaire à partir de décembre 2020 dans les transports publics

*Tout le monde se souvient des augmentations de tarif des transports publics qui ont eu lieu ces dernières années. Alors que le coût au kilomètre du transport individuel motorisé a progressé moins fortement que l'indice suisse des prix à la consommation entre 1990 et 2016 (année de la dernière publication de l'analyse du Surveillant des prix en la matière), la hausse du prix des transports publics, en revanche, a été nettement supérieure à l'inflation<sup>1</sup>. La question est de savoir comment les transports publics réagissent au fait que le trafic individuel motorisé devient financièrement plus avantageux.*

#### 1.1 Situation dans le trafic longue distance : des bénéfices élevés et des remboursements importants aux clients

Le trafic longue distance est autofinancé, c'est-à-dire qu'il fonctionne sans subventions. Le Surveillant des prix veille à ce que les prix et, dès lors, les bénéfices dans ce domaine restent dans les limites du raisonnable. En cas de bénéfices trop élevés, il pourrait intervenir via une diminution générale des tarifs du service direct national. Toutefois, le trafic longue distance et le trafic régional partagent le même système tarifaire. La convention en vigueur en 2019 entre les CFF et le Surveillant des prix devait par conséquent éviter des conséquences involontaires sur le trafic régional subventionné. Tous les voyageurs qui détenaient un abonnement demi-tarif en 2019 ont automatiquement reçu un crédit de 15 francs sur leurs compte client ainsi qu'un bon pour un surclassement. Les détenteurs d'un abonnement de parcours, d'un abonnement modulable ou d'un abonnement Évasion ont reçu un bon de 100 francs. L'émolument de 10 francs pour le dépôt de l'AG a définitivement été supprimé. Les CFF se sont en outre engagés à proposer un grand nombre de billets dégriffés (la vente de ces billets dégriffés devrait induire 100 millions d'économies en 2019). Pour atteindre cet objectif (ainsi que celui de l'augmentation des contingents de billets dégriffés annoncé en septembre 2019), les CFF ont toutefois dû se passer, pour l'heure, de la coopération des grandes communautés tarifaires.

En 2019, les communautés tarifaires n'ont pas autorisé les CFF à vendre des billets dégriffés du trafic longue distance valables sur leurs réseaux respectifs. Concrètement, des billets dégriffés sont par exemple disponibles pour les voyageurs du trafic longue distance entre Berne et Brunnen SZ, mais pas pour ceux circulant entre Zurich et Brunnen SZ, puisque dans ce cas le billet est émis par le Z-Pass en tant que « super communauté tarifaire » (ici Schwytz/Zoug-ZVV)<sup>2</sup>. Les voyageurs munis d'un billet de zone de la communauté tarifaire empruntent certes un train longue distance entre Zurich et Brunnen et restent à bord pendant plus d'une heure, mais ils ne sortent pas pour autant du cadre de la communauté tarifaire conçue à l'origine pour le trafic d'agglomération classique.

Avec l'expansion des communautés tarifaires, cette inégalité de traitement a gagné en importance. Dans une lettre de mai 2019, le Surveillant des prix a attiré l'attention de toutes les communautés sur le manque d'offre de billets dégriffés au sein de leurs territoires. Il compte désormais sur les communautés tarifaires qui ont depuis fait part de leur intention d'examiner cette question plus en détail, et continue de rechercher le dialogue avec tous les acteurs concernés en vue d'une solution véritablement équitable pour les consommateurs.

#### 1.2 Situation dans le trafic régional : baisse des coûts et progression du taux de couverture

Après des décennies de hausse des prix, la situation financière du trafic régional subventionné s'est grandement améliorée :

- Selon l'arrêté du Conseil fédéral du 13 novembre 2019<sup>3</sup>, le prix du sillon va baisser. Les coûts des entreprises de transport diminueront ainsi de 60 millions de francs par an dans le transport de voyageurs ; il serait logique que les tarifs s'alignent sur cette évolution, un avis que partage aussi l'Office fédéral des transports (OFT)<sup>4</sup>.
- Le financement par les usagers n'a cessé d'augmenter ces dernières années, en partie par volonté politique. Alors que les voyageurs paient de plus en plus cher par passager-kilomètre, il en va inversement pour les bailleurs de subventions. Pour l'heure, ces derniers ont été les seuls bénéficiaires des économies réalisées grâce aux gains d'efficacité et à l'augmentation de la demande, et aucunement les usagers.

<sup>1</sup> Entre 1990 et 2015, l'indice des prix à la consommation (IPC) a progressé de 29,7 %. Sur la même période, les tarifs des billets pour un aller simple ont augmenté de plus de 50 %. Les billets aller-retour ont quant à eux augmenté de plus de 80 % en raison, notamment, de l'abandon du rabais sur ce type de billets en 2004. Les prix de l'abonnement demi-tarif (hors tarif fidélité) et de l'abonnement général ont eux aussi augmenté d'environ 70 % et 60 % respectivement. Cf. – en allemand uniquement – [https://www.preisueberwacher.admin.ch/dam/pue/fr/dokumente/studien/Entwicklung%20der%20Fahrkosten%20im%20Strassen-%20und%20Schienerverkehr.pdf.download.pdf/27\\_10\\_16%20Bericht%20Entwicklung%20Strasse%20Schiene\\_d.pdf](https://www.preisueberwacher.admin.ch/dam/pue/fr/dokumente/studien/Entwicklung%20der%20Fahrkosten%20im%20Strassen-%20und%20Schienerverkehr.pdf.download.pdf/27_10_16%20Bericht%20Entwicklung%20Strasse%20Schiene_d.pdf).

<sup>2</sup> Cf. à ce sujet le billet de Stefan Meierhans publié le 11 février 2019 dans le Blick, [https://www.blick.ch/meinung/kolumnen/m-prix-stefan-meierhans-kaempft-fuer-konsumenten-ueberfaellig-sparbilletten-in-den-verbunden-id15156753.html?utm\\_medium=email&utm\\_campaign=share-button&utm\\_source=transactional](https://www.blick.ch/meinung/kolumnen/m-prix-stefan-meierhans-kaempft-fuer-konsumenten-ueberfaellig-sparbilletten-in-den-verbunden-id15156753.html?utm_medium=email&utm_campaign=share-button&utm_source=transactional).

<sup>3</sup> <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués/communiqués-conseil-fédéral-msg-id-77052.html>.

<sup>4</sup> <https://www.bav.admin.ch/dam/bav/fr/dokumente/aktuell-startseite/vernehmlassungen/trassenpreisrevision-2021/ergebnis-konsultation-tp2021.pdf.download.pdf/Ergebnis%20Konsultation%20Trassenpreisrevision%202021.pdf> (en allemand).

- En 2014, les coûts non couverts du trafic régional ont induit une augmentation des tarifs d'environ 3 %. Ce trou a dû être couvert par les clients. Et quand bien même il est apparu qu'il n'était finalement pas aussi béant qu'on avait pu le craindre, les tarifs n'ont pas été rétablis à la baisse. Cette mesure produit toujours ses effets et devrait être adaptée aux réalités le plus rapidement possible.
- En 2018, de nombreuses communautés tarifaires ont décidé de ne pas répercuter la baisse de la TVA sur leurs clients. Tandis que le service direct national diminuait le prix des billets de parcours de 1 %, la majeure partie des communautés tarifaires ont laissé les choses en l'état, procédant ainsi à une hausse cachée des tarifs. Ces communautés sont donc encore redevables de millions de francs.
- La fin de l'indemnisation des pertes de recettes confère aux cantons une marge de manœuvre financière se chiffrant en millions.
- À la suite de la décision de concession, une ligne déficitaire du trafic régional sera en fin de compte transformée en ligne du trafic longue distance. Dans l'ensemble, les économies réalisées sur les indemnités donnent une plus grande marge de manœuvre financière aux cantons.

Il existe donc divers arguments de poids en faveur d'une baisse des tarifs du trafic longue distance et du trafic régional de voyageurs à fin décembre 2020.

## 2. Transports publics : nécessité d'une base de tarification harmonisée et transparente pour l'ensemble des transports publics

*Cela fait des années que le Surveillant des prix évoque les problèmes engendrés par les différents systèmes tarifaires. L'Office fédéral des transports a maintenant lui aussi établi la nécessité de mettre en œuvre rapidement (2025) une base de tarification nationale uniforme, transparente et efficiente pour l'ensemble des transports publics. Les développements attendus mettent également à mal le schéma classique des augmentations de prix régulières.*

### 2.1 Appel à une harmonisation des systèmes tarifaires

La coexistence de tarifs de parcours dans le service direct et de multiples tarifs communautaires a, ces dernières années, très régulièrement provoqué l'exaspération et l'incompréhension des usagers. C'est donc logiquement que les quelque 200 réclamations sur les transports publics adressées par les usagers au Surveillant des prix en 2019 ont une nouvelle fois constitué une part importante de l'ensemble des annonces reçues. Force est en outre de constater que la complexité de la structure des transports publics reste encore des plus opaques pour beaucoup. C'est pourquoi, en mai 2019, le Surveillant des prix a publié un document de référence<sup>5</sup>

dans lequel il illustre l'organisation des transports publics en Suisse au moyen d'exemples tirés de ses travaux, et pointe les principaux problèmes, en se basant sur son expérience. L'idée était notamment de présenter les arguments et le point de vue des clients quant aux incohérences tarifaires.

L'Office fédéral des transports (OFT) juge également nécessaire d'agir sur les systèmes tarifaires et a invité les parties concernées, à l'été 2019, à les harmoniser. C'est pour cette raison que la nouvelle organisation de branche n'a été approuvée qu'à titre provisoire. Les modalités d'harmonisation des systèmes tarifaires à l'échelon national doivent être clarifiées préalablement à toute approbation définitive.

Pour l'OFT, quatre options sont (théoriquement) envisageables :

- 1) remaniement du système en place en vue d'éliminer les problèmes actuels ;
- 2) adoption du modèle de parcours dans tout le pays ;
- 3) adoption du modèle de zones dans tout le pays ;
- 4) élaboration d'un tout nouveau système.

L'harmonisation modifiera profondément le système dual de transports publics tel qu'on le connaît aujourd'hui, fondé sur le service direct et les communautés tarifaires. Le Surveillant des prix entend accompagner activement ce processus et suivre de près ses conséquences tarifaires sur la clientèle. Il veillera à ce que la nouvelle solution se concentre sur les intérêts des usagers et à ce que les optimisations proposées par les différents acteurs s'inscrivent dans cette même approche. De l'avis du Surveillant des prix, la nouvelle solution globale doit privilégier trois axes : les besoins de la clientèle, les nouvelles possibilités techniques et les modalités de financement.

### 2.2 Mesures à prendre pour mettre en place un futur système tarifaire

Les problèmes à résoudre grâce à la nouvelle solution ressortent des nombreuses réclamations adressées par les usagers et des négociations menées avec la branche. Il s'agit notamment du manque de cohérence et de transparence des prix, de la non-répercussion des gains d'efficacité, de la participation croissante des clients aux coûts et de la question de la crédibilité, condition sine qua non de l'acceptation de la billetterie automatique.

#### 2.2.1 Problématique du manque de transparence et de cohérence des tarifs

Avec la croissance rapide des communautés tarifaires, les problèmes se sont multipliés et, avec eux, les conséquences négatives pour les usagers. Les points d'achoppement concernent principalement la fixation des prix dans les zones de chevauchement entre deux communautés tarifaires ou aux frontières d'une communauté tarifaire. Les autres difficultés concernent les zones ne comportant pas d'arrêts, les zones comptant

<sup>5</sup> « Comment fonctionnent les transports publics ? », annexe à l'article de blog (en allemand uniquement) du 23.05.2019 « Sind die GADiskussionen bloss eine Rauchpetarde ? », consultable à l'adresse

<https://blog.preisueberwacher.ch/file.axd?file=/Comment%20fonctionnent%20les%20transports%20publics.pdf>.



double sur le plan tarifaire, les différences de réglementation concernant les zones de court trajet, la problématique des trajets plus longs mais plus avantageux que des trajets plus courts, etc. Conséquence : les usagers des transports publics les plus aguerris voyagent souvent à meilleur coût que les utilisateurs lambda. Le fait que les billets dégriffés ne soient toujours pas proposés par les communautés tarifaires et les coopérations communautaires rend encore plus difficile la recherche du meilleur billet. De l'avis du Surveillant des prix, les rabais liés à certains trains du trafic longue distance font également sens dans le cadre des communautés tarifaires et ne nuisent pas à la cohérence des prix réclamée : le canal de vente avantageux, la réservation anticipée et la perte de flexibilité due à la contrainte de devoir prendre un train donné, le basculement vers des horaires à moindre occupation sont autant de facteurs qui justifient une baisse tarifaire.

### 2.2.2 Pas de répercussion des gains d'efficacité

Un bon rapport qualité-prix suppose que l'offre réponde aux besoins des usagers et que les moyens techniques proposés leur profitent. Ces moyens techniques, notamment les applications mobiles, ont des avantages pour les usagers comme pour les entreprises de transports publics. Le potentiel d'économie est considérable vu que de nombreux processus sont entièrement automatisés ou pilotés par les usagers. Le Surveillant des prix pense que la tendance à acheter ses billets de transport en ligne va aller crescendo. À moyen terme, cette évolution devrait entraîner des baisses de coûts, aussi bien dans le trafic régional que dans le trafic longue distance. Alors que le remplacement d'un nombre croissant de canaux de vente onéreux devrait aussi bénéficier financièrement à l'ensemble des usagers des transports publics, le Surveillant des prix constate que tel n'est pas le cas. L'abonnement demi-tarif n'a pas baissé, bien que le passage au SwissPass ait induit des simplifications et des gains d'efficacité.

Les tarifs n'ont pas cessé d'augmenter pour les usagers. Les coûts du trafic régional, en revanche, restent stables. Les coûts d'exploitation des transports publics régionaux suivent, de manière plus ou moins linéaire, le développement de l'offre. Economiesuisse<sup>6</sup> écrit à ce propos : « Face au nombre croissant de passagers et de voyageurs-kilomètres, l'on pourrait s'attendre à ce que les coûts complets par voyageur-kilomètre diminuent avec le temps. » Dans son observation du marché, economiesuisse avance deux raisons potentielles à l'inertie des baisses de coûts : soit les transports publics régionaux n'arrivent pas à améliorer durablement le rapport coût-efficacité, soit les améliorations réalisées se diluent dans le système.

### 2.2.3 Financement accru du trafic régional par les usagers

La tendance à une participation grandissante des usagers au financement du trafic régional est patente. Les tarifs des transports publics dans leur ensemble n'ont cessé d'augmenter ces dernières années.

Par le passé, l'argument de l'extension de l'offre a souvent été avancé pour justifier les hausses de prix. Le Surveillant des prix est sceptique. Dès lors qu'elle répond à une demande suffisamment forte, une extension de l'offre peut être financée en grande partie par les usagers à l'issue d'une phase d'introduction. Si elle se fonde davantage sur une demande potentielle que sur objectifs de politique régionale, il n'y a alors pas forcément de lien direct entre extension de l'offre et hausse durable des prix.

Même si, globalement, les pouvoirs publics ont accru leur financement au gré de la progression de l'offre, celui-ci n'a pas suivi dans les mêmes proportions : les indemnités des pouvoirs publics ont diminué par voyageur-kilomètre. Les usagers du trafic régional paient une part toujours plus importante des trajets qu'ils effectuent. Ce n'est sûrement pas tenable dans la durée.

### 2.2.4 Convaincre l'utilisateur d'adhérer à la billetterie du futur

Il est certain que les développements techniques joueront un rôle clé dans les transports publics de demain, notamment concernant la billetterie. Le fait que de vastes systèmes gérant de nombreux paramètres puissent être faciles à utiliser est clairement positif. Les bases sont déjà là. La branche a investi beaucoup d'énergie et d'argent dans une nouvelle plateforme. Les applications disponibles aujourd'hui n'offrent que des fonctionnalités élémentaires par rapport à leur potentiel, et la prochaine étape logique serait qu'elles proposent à l'utilisateur le meilleur tarif possible sur l'ensemble du réseau suisse. Les abonnements proposent un grand potentiel à cet égard. Des solutions sont envisageables, qui participent d'une plus grande justice tarifaire et qui entraîneront, parallèlement, la fin du modèle de préfinancement actuel. Le système déterminera vraisemblablement à l'avenir, sur la base de l'utilisation effective de l'utilisateur, si un abonnement se justifie ou quel billet est le plus avantageux. L'utilité pour l'utilisateur saute aux yeux. Reste à savoir si la branche est disposée à mettre en œuvre rapidement de telles solutions. L'acceptation et la crédibilité des transports publics et des tarifs qu'ils proposent dépendront également de la capacité qu'auront les usagers, dans le futur, à évaluer ou à comprendre le prix (normal) de leur voyage. C'est seulement à partir du moment où ils estimeront que la technique fonctionne « correctement » qu'ils développeront un lien de confiance avec ce canal et seront enclins à l'utiliser.

## 2.3 Résumé : prendre le train en marche

Les scénarios relatifs à la mobilité de demain prédisent l'arrivée, d'ici quelques années seulement, de nouveaux véhicules – autonomes – qui révolutionneront durablement le monde des transports. Ces modes de transport pourront être utilisés en partie dans le cadre des transports publics et en partie dans celui des transports indi-

<sup>6</sup> Dossier 10/19 d'economiesuisse du 23.05.2019 intitulé « Transports publics régionaux : Saisir l'opportunité de faire une réforme axée sur les besoins des clients », disponible à l'adresse <https://www.economiesuisse.ch/fr/dossier-politique/dispositifs-de-reqlage-pour-ameliorer-le-systeme>.

viduels. Pour garder leur place, voire gagner des parts de marché, les transports publics devront se frotter à une forte concurrence, notamment sur le plan des tarifs. C'est pourquoi un changement de cap doit être engagé dès aujourd'hui. Les offres ayant un bon rapport qualité-prix seront essentielles. Au moment d'effectuer une planification bien pensée et axée sur la durée, les commanditaires, les entreprises de transport et les communautés tarifaires devront impérativement tenir compte de ce que les futurs clients sont disposés à payer.

### 3. Poste Suisse : Prix des lettres et colis ; trafic des paiements

*Le Surveillant des prix et La Poste Suisse SA sont convenus du prix des lettres et des colis pour 2020 ainsi que d'un train de mesures supplémentaires. Il s'est mis d'accord avec PostFinance SA sur une limitation de la hausse des taxes de paiement au guichet. Il reste encore des éléments à clarifier concernant le futur service universel.*

#### 3.1 Règlements amiables 2019

L'automatisation du processus de traitement des lettres et des colis déploie des effets positifs sur le plan qualitatif, mais pas seulement, puisque ce type de progrès permet généralement aussi de réaliser des économies. La Surveillance des prix s'investit pour que les méthodes rentables de ce genre soient davantage utilisées, tout en exigeant que les clients puissent aussi bénéficier de ces baisses de coûts. Cela n'a rien d'une évidence, surtout lorsqu'il s'agit d'entreprises puissantes sur le marché.

Un exemple des efforts déployés par le Surveillant des prix dans ce domaine en 2019 est la négociation de rabais en faveur des clients privés pour les colis étiquetés en ligne relevant du service intérieur. Si les clients remplissent, paient et impriment eux-mêmes les étiquettes des colis, cela devrait leur être profitable. Dans cette logique, il a été convenu avec la Poste que les clients privés bénéficieraient en 2020 de rabais de 1.50 fr. pour les colis jusqu'à 10 kg et de 3.00 fr. pour les colis de 10 à 30 kg. Ainsi, ceux qui étiquettent et affranchissent en ligne leurs colis ou les adressent et/ou les postent via les automates MyPost24<sup>7</sup> profitent de remises équivalant en moyenne à près de 20 %. De même, l'introduction d'une majoration de 3.00 fr. pour la saisie des données au guichet en vue de leur transmission par avance au pays de destination (Electronic Advance Data ; EAD), comme c'est le cas actuellement pour l'établissement de lettres de voiture au guichet, ne sera pas appliquée si les données ont été présaisies via les services en ligne « WebStamp » ou « Documents d'accompagnement lettres internationales ».

L'harmonisation du prix des colis Suisse pour les clients commerciaux avec les prix courants publiés, initialement

<sup>7</sup> Pour ce faire, le client doit se connecter sur le site internet de la Poste, créer des étiquettes, les payer et les imprimer sur du papier ordinaire, puis les découper et les coller. Les colis pourvus d'étiquettes en ligne peuvent être remis de la manière habituelle au guichet dans n'importe quel office de poste ou agence. Un automate MyPost24 peut également être utilisé pour créer l'étiquette et déposer le colis, ou simplement pour le dépôt du colis préalablement affranchi en ligne.

prévue par La Poste, n'a pas été réalisée, mais le système de rabais a été revu. Les prix courants des colis Suisse PostPac Priority de 2 à 5 kg pour la clientèle commerciale ont été réduits d'environ 3 %, si bien qu'ils sont passés de 10.21 fr. à 9.90 fr. (TVA excl. dans les deux cas).

Le trafic des paiements appartient au service universel que la Poste doit assurer en Suisse. Pour la formation des prix, elle doit entre autre se tenir au principe de la couverture des coûts. Vus les changements structureux et l'augmentation des paiements par Internet, les coûts des versements au guichet, par opération de paiement, ont considérablement augmentés. Cette évolution doit être prise en considération dans les prix. Des augmentations de prix sont donc malheureusement inévitables.

En septembre 2019, PostFinance SA a informé le Surveillant des prix sur son intention d'augmenter de 50 % environ les taxes pour les paiements au guichet durant la deuxième partie de l'année 2020. Des négociations entre la Poste et le Surveillant des prix ont abouti à une taxe qui se situe un peu plus que 30 % au-dessus du niveau actuel. Au regard des dispositions légales en vigueur le Surveillant des prix considère cette adaptation non problématique. Par rapport à la position initiale de PostFinance, cet accord correspond, sur la durée du règlement amiable, à une économie de 50 et 60 millions de francs suisses<sup>8</sup>

#### 3.2 Résultats positifs en 2018

La Poste Suisse a enregistré de bons résultats dans de nombreux domaines en 2018<sup>9</sup>. Dans le domaine postal, notamment, le résultat de l'exercice 2018 a été entièrement positif<sup>10</sup>. Le résultat d'exploitation de PostMail s'est inscrit en hausse grâce à des gains d'efficacité et cette unité a livré le plus grand apport au résultat global en 2018. Le remaniement du réseau postal a manifestement été efficace. Le déficit de RéseauPostal a reculé de 65 millions de francs en 2018. PostLogistics a pour sa part enregistré une forte augmentation des colis distribués.

#### 3.3 Mandat de service universel

Dans l'ensemble, le chiffre d'affaires généré par les domaines du service universel de La Poste en 2018 est resté pratiquement égal à celui de 2017. La progression des colis jusqu'à 20 kg a compensé le recul des lettres et des journaux<sup>11</sup>. Il s'agit d'un élément important car La Poste Suisse et ses sociétés doivent financer le service universel par leurs propres moyens. Ces évolutions font que La Poste Suisse soutient bien la comparaison internationale. Il est toutefois incontestable que moins de

<sup>8</sup> Le règlement amiable peut être consulté sur la page web du Surveillant des prix: [www.monsieur-prix.admin.ch](http://www.monsieur-prix.admin.ch) > Documentation > Publications > Règlements amiables.

<sup>9</sup> <https://www.post.ch/fr/notre-profil/actualites/news/2019/resultat-en-baisse-mais-la-poste-tient-le-cap-dans-un-environnement-difficile>.

<sup>10</sup> Résultat avant prestations de transfert comme la compensation des coûts nets, les frais de gestion et les droits de licences. Les chiffres financiers pour 2019 n'étaient pas encore disponibles lors de la clôture du rapport annuel.

<sup>11</sup> PostCom, Rapport annuel 2018, p.9, disponible à l'adresse: [https://www.postcom.admin.ch/inhalte/PDF/Jahresberichte/WEB\\_01\\_2-POC-1901\\_TB2018\\_210x297\\_FR\\_RZ.pdf](https://www.postcom.admin.ch/inhalte/PDF/Jahresberichte/WEB_01_2-POC-1901_TB2018_210x297_FR_RZ.pdf).



lettres adressées sont expédiées et que les paiements sont toujours plus souvent effectués sans espèces. Le phénomène est international. Ainsi, le gouvernement allemand envisage de permettre à la Deutsche Post de ne plus distribuer le courrier le lundi<sup>12</sup>, et les pays nordiques ont, pour leur part, été encore plus loin dans l'assouplissement des réglementations<sup>13</sup>. La Suisse a pris une autre voie, et avec la révision de l'ordonnance sur la poste, le Conseil fédéral a même encore renforcé les règles concernant l'accessibilité des offices de poste et des agences postales : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la poste doit garantir l'accès à 90 % de la population de chaque canton. Les règles ont également été durcies dans les villes et les agglomérations.

### 3.4 Adaptations de prix : le dernier recours

La Poste réfléchit ouvertement depuis plusieurs années à adapter l'affranchissement du courrier A et B. Les attentes supplémentaires vis-à-vis du service universel amènent sans doute de l'eau au moulin des partisans de tarifs postaux plus élevés. À cet égard, relevons toutefois qu'opter pour une hausse de prix alors que le courrier électronique remplace toujours plus le courrier postal ne devrait être envisagé qu'en tout dernier recours. Comme l'écrit la Poste elle-même, « pour que le service public postal reste en phase avec son temps, la Poste considère qu'il est important de mener un vaste débat sur l'organisation et le financement futurs du service universel.<sup>14</sup> » Cette discussion sur l'avenir du service universel devrait porter à la fois sur le dépassement volontaire des exigences légales et sur les compensations financières entre les unités de La Poste CH SA, en l'occurrence PostMail et PostLogistics d'un côté, et PostFinance SA de l'autre. Par ailleurs, la transparence des coûts doit impérativement être garantie pour mettre en œuvre des mesures judicieuses et efficaces.

- **N'augmenter les prix que lorsque la marge de manœuvre aura été pleinement exploitée** : non seulement La Poste verse la TVA sur les lettres du service réservé (avec un produit d'exploitation d'env. 1,1 milliard de francs<sup>15</sup>) alors qu'elle n'est pas tenue de le faire<sup>16</sup>, mais elle n'exploite pas non plus pleinement sa marge de manœuvre légale pour ce qui est du service universel. Elle devrait être autorisée à le faire, avant qu'il ne soit procédé à l'augmentation des prix. Interpréter le seuil d'accessibilité comme un critère minimal plutôt que comme un objectif à atteindre fait gonfler les coûts du service universel. En 2018, 94 % de la population résidente permanente pouvait se rendre à un office de poste ou à une agence postale en 20 minutes au plus à pied ou par les transports publics, alors que la loi prévoit un seuil

de 90 %. Dans les zones desservies par un service à domicile, où l'accessibilité doit être assurée en 30 minutes au plus, cette situation était même garantie pour 96 % de la population concernée. Le tableau est similaire en ce qui concerne l'accès aux prestations du trafic des paiements. Le potentiel d'économie dans ce contexte ne peut actuellement être chiffré. Il n'est pas certain que les lignes directrices entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 aient changé quoi que ce soit au principe du dépassement volontaire des prescriptions légales. On en saura davantage au plus tard à la publication des derniers chiffres pour 2019.

- **Approche globale indifférenciée et compensations financières** : il n'existe pas pour l'heure de données chiffrées concernant le coût et l'utilité de chacun des mandats de service universel. La législation postale définit les coûts supplémentaires découlant de l'obligation de fournir le service universel comme « coûts nets » du service universel<sup>17</sup>. La Poste suisse est tenue de publier chaque année les coûts nets découlant de l'obligation de fournir le service universel, mais elle n'indique pas comment se répartissent les coûts effectifs de chaque mandat spécifique au sein de ces coûts nets. Selon la Surveillance des prix, il serait judicieux, à l'occasion de la 2<sup>e</sup> évaluation de la loi sur la poste, de décider de chiffrer ces coûts séparément, en commençant par la présentation distincte des coûts nets liés au service universel sous l'angle postal et logistique pour les lettres, les journaux et les colis et les coûts nets pour le service universel liés aux opérations de paiement.

Dans un deuxième temps, il conviendrait d'examiner si, pour être cohérent, il ne faudrait pas aussi régler de manière distincte le financement de ces domaines. En 2015, PostFinance SA a bénéficié d'une compensation des coûts nets de 126 millions de francs, afin de lui permettre de respecter le calendrier de constitution de ses fonds propres convenu avec la FINMA (cf. décision de la FINMA du 6 décembre 2012)<sup>18</sup>. En 2018, ce sont encore 85 millions de francs qui ont été crédités à PostFinance SA sous la forme d'une compensation des coûts nets par la société du groupe gérant les services postaux (Post CH SA). Les colis et les lettres ont donc largement cofinancé la constitution des fonds propres de PostFinance SA. Si Post CH SA et PostFinance SA devaient assumer chacune les coûts liés à leur mandat de service universel, il serait plus facile d'ajuster le tir et d'identifier les domaines où une intervention s'impose. Les mesures d'économie sont le mieux acceptées lorsque le consommateur y voit lui aussi un intérêt financier. Dans le cas d'une restriction de la compensation des coûts nets au sein de la même unité du groupe, les décisions impopulaires comme l'assainissement du réseau seraient probablement mieux acceptées si

<sup>12</sup> <https://www.sueddeutsche.de/wirtschaft/post-brief-montag-1.4553321>.

<sup>13</sup> <https://www.nzz.ch/meinung/post-schweiz-reformen-waeren-dringend-id.1469145>.

<sup>14</sup> <https://www.post.ch/fr/notre-profil/portrait/poste-et-politique/service-public-pour-la-suisse>.

<sup>15</sup> [https://geschaeftsbericht.post.ch/18/ar/app/uploads/FR\\_Post\\_Finanzbericht\\_2018.pdf](https://geschaeftsbericht.post.ch/18/ar/app/uploads/FR_Post_Finanzbericht_2018.pdf).

<sup>16</sup> RS 641.20, loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA), art. 21, al. 2, ch. 1.

<sup>17</sup> <https://www.postcom.admin.ch/fr/service-universel/financement-du-service-universel/>.

<sup>18</sup> PostCom, Rapport annuel 2015, p. 26. Disponible à l'adresse : [https://www.postcom.admin.ch/inhalte/PDF/Jahresberichte/PostCom\\_Jahresbericht\\_2015\\_FR.pdf](https://www.postcom.admin.ch/inhalte/PDF/Jahresberichte/PostCom_Jahresbericht_2015_FR.pdf).

elles étaient assorties de mesures présentant un intérêt pécuniaire.

#### 4. Électricité

*Fin septembre 2019, le Conseil fédéral a annoncé son intention d'ouvrir également le marché de l'électricité aux ménages et aux clients commerciaux dont la consommation annuelle est inférieure à 100 MWh. Le Surveillant des prix se félicite de cette avancée, mais note que les consommateurs finaux à faible consommation ont encore besoin d'être protégés contre la discrimination par les prix. La ville de Lucerne a consulté le Surveillant des prix au sujet des nouveaux contrats de concession avec les entreprises d'approvisionnement en énergie. Le Surveillant des prix a recommandé de ne pas percevoir de taxe de concession auprès des réseaux de distribution électrique pour l'usage du sol.*

##### 4.1 Révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité

Le 27 septembre 2019, le Conseil fédéral a confirmé son intention d'ouvrir le marché de l'électricité à tous les consommateurs finaux. Cette étape était au cœur du projet de révision partielle de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), que le Conseil fédéral a mis en consultation le 17 octobre 2018. Si le Parlement – et les citoyens en cas de référendum – adopte le projet, les ménages et les petits clients commerciaux pourront à l'avenir eux aussi choisir librement leur fournisseur d'énergie électrique.

Autorité attachée par essence à la concurrence, la Surveillance des prix ne peut que souscrire à ce projet. Le libre choix du fournisseur d'énergie devrait accroître l'éventail des offres, qui se distingueront en fonction du lieu et du mode de production de l'électricité. Bien que presque tous les fournisseurs d'électricité proposent aujourd'hui déjà des produits avec une part plus ou moins importante d'énergies renouvelables, ce sont leurs propres centrales électriques, participations et contrats d'acquisition d'énergie qui déterminent l'offre proposée aux clients captifs. Qui plus est, la politique d'approvisionnement de certains fournisseurs d'électricité communaux est déterminée par des considérations de politique énergétique, l'électricité produite à partir de sources renouvelables étant privilégiée dans l'approvisionnement de base. Les clients finaux captifs n'approuvent pas tous cette politique, ce qui apparaît régulièrement dans les réclamations que les citoyens adressent au Surveillant des prix. Avec la possibilité de changer de fournisseur, qui n'est actuellement offerte qu'aux grands consommateurs, les clients finaux peuvent décider eux-mêmes s'ils veulent acheter de l'électricité émanant essentiellement de leur propre région ou de sources renouvelables. Il y aura probablement aussi des modèles tarifaires supplémentaires qui répondront mieux aux besoins spécifiques des clients. Par exemple, ceux qui souhaitent acheter de l'électricité de nuit particulièrement bon marché pourront peut-être tirer profit d'un changement de fournisseur. Ceux qui ne sont pas satisfaits du service à la clientèle ou de la politique commerciale de leur fournisseur auront eux aussi

la possibilité d'en choisir un autre, du moins pour ce qui est de l'achat d'énergie.

Les effets positifs attendus de l'ouverture du marché sont limités en termes de prix. Pour les ménages et les petits clients commerciaux, la part des coûts du courant ne représente qu'environ un tiers de la facture d'électricité. Le passage à un fournisseur d'énergie 10 % moins cher réduira le coût total de l'électricité de seulement un peu plus de 3 %, ce qui correspond à une économie annuelle d'environ 20 à 50 francs pour un ménage moyen de plusieurs personnes occupant un appartement de 4 pièces. Le potentiel d'économies relativement faible pourrait dès lors dissuader de nombreux ménages de changer de fournisseur. Il est donc crucial que la protection tarifaire des clients de l'approvisionnement de base reste en place et ne soit pas diluée par des dispositions légales générales qui manquent de clarté et qui ne peuvent être mises en œuvre qu'à certaines conditions, comme l'a déjà relevé le Surveillant des prix dans son rapport annuel 2018<sup>19</sup>.

Les réseaux électriques restent sous monopole. L'ancien fournisseur d'électricité reste le gestionnaire de réseau. Le projet de loi ne prévoit pas de changement dans le calcul des rémunérations pour l'utilisation du réseau<sup>20</sup>. La détermination du rendement que les gestionnaires de réseaux électriques peuvent réaliser dans le cadre de leurs activités monopolistiques reste du ressort du Conseil fédéral, qui n'a pas adapté pour le moment le rendement admissible des fonds propres au niveau bas des taux d'intérêt de ces dix dernières années. Malgré la libéralisation du marché de l'électricité, les tarifs de réseau, qui représentent quelque 40 % de la facture d'électricité des ménages, ne baisseront donc probablement pas.

Les impôts et redevances (rétribution du courant injecté, TVA, taxes de concession ou autres redevances communales) ne sont pas non plus touchés par les efforts de libéralisation du Conseil fédéral. Les redevances communales, telles que les taxes de concession, qui relèvent principalement de la politique fiscale et sont régulièrement critiquées par le Surveillant des prix, sont des plus discutables. L'exemple des taxes de concession perçues par la ville de Lucerne, mis en lumière plus bas, en est l'illustration.

En résumé, la libéralisation prévue du marché de l'électricité ne réduira guère la facture d'électricité pour les ménages et les petits clients commerciaux. La variété croissante des produits est certes un avantage, mais l'effort administratif supplémentaire que les fournisseurs d'électricité et les clients finaux auront à fournir est un inconvénient. Pour savoir si la révision envisagée de la loi sera profitable aux clients actuels du monopole, il faudra attendre que le projet de loi soit modifié sur la base des résultats de la procédure de consultation.

<sup>19</sup> Rapport annuel 2018 du Surveillant des prix, publié dans le recueil « Droit et politique de la concurrence » (DPC 2018/5, p. 1111).

<sup>20</sup> Rapport annuel 2018 du Surveillant des prix, publié dans le recueil « Droit et politique de la concurrence » (DPC 2018/5, p. 1111 s.).

## 4.2 Contrats de concession avec les entreprises d'approvisionnement en énergie (ville de Lucerne)

Le 15 août, le Surveillant des prix a émis à l'intention de la ville de Lucerne une recommandation sur les nouveaux contrats de concession pour l'approvisionnement en énergie. Il a recommandé de ne pas imposer de taxes de concession aux réseaux de distribution électrique pour l'usage du sol.

Le Surveillant des prix remet en question les taxes de concession prélevées pour l'usage du sol pour l'approvisionnement en électricité pour des raisons de principe : un approvisionnement en électricité fonctionnel et bon marché sert l'ensemble de la population résidente et l'économie. Les ménages ou les clients commerciaux qui ne sont pas raccordés au réseau électrique et qui ne s'approvisionnent pas en électricité constituent aujourd'hui des cas tout à fait exceptionnels. Il est donc discutable de soumettre à une redevance la construction et l'exploitation d'une infrastructure indispensable à la vie moderne. Le Surveillant des prix estime que l'usage du sol pour l'approvisionnement en électricité devrait être gratuit, pour autant que l'usage commun ne soit pas entravé par les lignes. A fortiori puisque la taxe de concession prévue par la LApEI est intégralement répercutée sur le client final et qu'elle ne pèse donc pas sur le fournisseur d'électricité.

La construction, l'entretien et l'exploitation des réseaux électriques sont déjà financés par les consommateurs d'électricité, qui s'acquittent de taxes de raccordement et de contributions aux coûts de réseau, à caractère unique, ainsi que de taxes de base mensuelles et de rémunérations pour l'utilisation du réseau en fonction de la consommation. Or les recettes provenant des taxes supplémentaires imposées à la collectivité ne servent pas à l'approvisionnement en électricité, mais viennent – sauf réglementation contraire – alimenter le budget général de la commune. Elles ne diffèrent qu'en ce qui concerne le type de prélèvement, mais pas en ce qui concerne l'utilisation des impôts. Toutefois, contrairement aux impôts, les redevances ne sont pas fondées sur la performance économique, mais sur la consommation ; elles désavantagent en particulier les ménages à faible revenu composés de plus d'une personne et les entreprises, plus énergivores. En outre, le Surveillant des prix a relevé que l'abandon des taxes de concession supprimerait des coûts administratifs pour la ville et les gestionnaires de réseau. En un mot comme en cent, renoncer à prélever des taxes de concession permettrait non seulement d'accroître l'équité fiscale, mais aussi de réduire les coûts.

Le règlement de la ville de Lucerne prévoyait un cadre tarifaire allant de 0,6 à 1,2 ct./kWh. Le conseil communal devait être habilité à fixer à l'avance, chaque année, le montant effectif de la redevance en centime par kilowattheure. Le Surveillant des prix a également désapprouvé ce règlement. Les taxes de concession appliquées aux réseaux de distribution d'électricité sont des contributions causales indépendantes des coûts qui, comme relevé plus haut, sont plus proches d'un impôt que d'une redevance ou d'une taxe basée sur les coûts. La compétence de fixer des redevances ne devrait pas, à l'image

des impôts, être déléguée au pouvoir exécutif. Par conséquent, au cas où sa recommandation principale ne serait pas suivie, le Surveillant des prix a recommandé au conseil communal de fixer, pour la détermination annuelle des redevances, un plafond plutôt qu'un cadre tarifaire, lequel devrait être basé sur les recettes antérieures et fixé à 0,9 ct./kWh au maximum.

Conformément à l'art. 14 LApEI, la ville de Lucerne s'est penchée sur la recommandation du Surveillant des prix avant de prendre sa décision, pour finalement ne pas la suivre. Elle a probablement craint qu'une perte des recettes provenant des taxes de concession n'impose tôt ou tard d'augmenter les impôts ou de renoncer à les réduire. Le taux d'imposition est un critère important dans la concurrence entre les communes, qui veulent attirer de nouveaux habitants, et peut être facilement comparé. C'est par contre une tout autre affaire de mettre en regard les taxes communales. Il n'est dès lors pas surprenant que les communes abandonnent seulement à contrecœur les sources de revenus sur lesquelles le public est moins focalisé.

## 5. Le marché du gaz

*Le Surveillant des prix relève annuellement les modifications des tarifs du gaz et offre, sur son site internet, une comparaison des prix. Sur la base de ses propres observations, mais également d'annonces de consommateurs de gaz privés ou industriels ou d'autorités, il analyse les prix de certains distributeurs de gaz. En 2019, les discussions controversées relatives à la loi sur l'approvisionnement en gaz qui veut soumettre le marché du gaz à une vaste réglementation spéciale, ont constitué un point important de l'activité du Surveillant des prix. Par ailleurs, il a vérifié que les tarifs 2020 des exploitants des réseaux de gaz à haute pression ainsi que le versement dans la réserve d'investissement sont conformes aux règlements amiable d'octobre 2014. Un accord au sujet des tarifs a finalement pu être trouvé avec Holdigaz.*

### 5.1 Loi sur l'approvisionnement en gaz

Avec la loi sur l'approvisionnement en gaz (LApGaz) prévue, le Conseil fédéral veut soumettre le marché du gaz à une loi spéciale. Il a, le 30 octobre 2019, ouvert la procédure de consultation sur un projet correspondant. Une ouverture partielle du marché donnant à environ 10 pourcent des consommateurs finaux la possibilité de choisir librement leur fournisseur de gaz est prévue. Les réseaux gaziers ainsi que, bien évidemment, les versements aux pouvoirs publics qui seront prélevés sur les livraisons de gaz, restent en monopole. Il faut plus particulièrement relever ici les taxes de concession communales à caractère fiscal qui peuvent atteindre plus de 5 % du prix du gaz.

Contrairement au marché de l'électricité une ouverture tardive du marché du gaz pour tous les clients finaux n'est pas prévue. Dans son communiqué de presse, le Conseil fédéral justifie cela par le fait que les agents énergétiques fossiles perdront de leur importance dans

l'approvisionnement en chaleur ces prochaines années<sup>21</sup> entraînant la mise hors service de certaines parties des réseaux de gaz. Comme un tel remaniement requiert une planification sur plusieurs années les communes, qui sont le plus souvent propriétaires des entreprises d'approvisionnement en gaz, devront disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour planifier cette transformation.

Cette déclaration ne devrait pas masquer le fait que, même si le marché ne sera libéré que pour 10 pourcent des consommateurs finaux, la LApGaz prévue va considérablement limiter la marge de manœuvre des communes. En effet, le calcul des coûts du réseau, la fixation du prix de l'énergie et des rétributions de l'acheminement pour les clients captifs seront réglés de manière détaillée au niveau fédéral. Par contre, la compétence des communes de prélever des taxes de concession qui seront répercutées sur les clients, reste pratiquement intacte. Il faut espérer que les communes ne financeront pas le remplacement du gaz par le chauffage à distance à l'aide de telles taxes. Une incitation à compenser les pertes de chiffres d'affaires par des taxes de concession est en fait donnée ici.

L'argument du Conseil fédéral de n'ouvrir le marché qu'aux gros clients, en raison de la stratégie énergétique ne convainc pas. Si les objectifs et les mesures de politique économique devaient entrer en conflit avec la libéralisation du marché du gaz, celle-ci devrait être en principe remise en question au lieu d'être réglée et ancrée dans une loi spéciale. Le fait que le cercle des clients « libres » s'étendra par rapport à la convention de branche actuelle réduit encore la crédibilité de l'argument.

Le projet de loi ne remplit pas l'exigence de s'appuyer avant tout sur le principe de subsidiarité et, ainsi, de ne régler juridiquement que le minimum nécessaire. Au contraire, on prévoit de créer toute une réglementation pour une branche relativement petite et bien que seuls 10 pourcent des consommateurs finaux profiteraient de la libéralisation partielle souhaitée. Le Surveillant des prix refuse une telle régulation spéciale à l'utilité discutée. Les conditions cadres pour les gros clients industriels sont déjà définies clairement dans la convention d'accès au réseau actuelle entre les fournisseurs de gaz et l'industrie, convention qui peut être développée. Le groupe d'entreprise qui profitera de l'accès au marché peut, en cas de besoin être élargi par une simple adaptation de la convention de branche respectivement par un article plus précis dans la loi sur les installations de transport par conduites.

90 pourcent des consommateurs ne pourront, à l'avenir, pas choisir leur fournisseur de gaz naturel. Ils doivent s'attendre à des hausses de prix plutôt qu'à des baisses, comme cela a été constaté lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'approvisionnement en électricité comparable<sup>22</sup>. La méthode de calcul des coûts du réseau et des rétributions de l'acheminement s'oriente sur la loi

sur l'approvisionnement en électricité, de telle sorte qu'il faudra compter, avec des effets semblables sur les prix. De plus, la plupart des fournisseurs de gaz sont en mains publiques. Même si la LApGaz devait être très stricte et faire baisser les rétributions de l'acheminement, la possibilité demeurera, pour les communes, de compenser cette diminution de recettes par une hausse des taxes de concession, ce que la commission de l'énergie, nouvelle autorité de contrôle pour l'électricité et le gaz, ne pourra pas empêcher, sa compétence se limitant aux rétributions de l'acheminement et aux tarifs de l'énergie facturés aux clients captifs.

Les possibles économies annuelles pour les consommateurs finaux, estimées entre Fr. 19 et 34 millions de francs dans le projet mis en consultation, ne partent pas uniquement de la répercussion des gains d'efficacité, mais également d'une redistribution du fournisseur au consommateur, raison pour laquelle le Surveillant des prix les met en doute. La charge administrative, tant au niveau de la Confédération qu'un niveau de l'économie, risque donc d'aboutir non seulement à un jeu à somme nulle, mais à un jeu à somme négative. Le Surveillant des prix refuse clairement qu'une régulation lourde pour une branche relativement petite avec de nombreux petits fournisseurs aboutisse à un tel résultat, d'autant plus que même sans elle, il faut déjà compter avec des coûts croissants : Si la demande de gaz devait diminuer, conformément aux objectifs de la stratégie énergétique, les rétributions de l'acheminement par kilowattheure, calculées selon les dispositions de la LApGaz et toute choses égales par ailleurs, augmentent.

Le Surveillant des prix prône donc une ouverture du marché du gaz sur la base d'une réglementation légère et rapide, par exemple dans la loi sur les installations de transport par conduites, basée sur les règlements et procédures existants. Il faut renoncer à une vaste réglementation spéciale pour l'approvisionnement en gaz.

## **5.2 Réserve d'investissements liée des exploitants des réseaux de gaz à haute pression**

En 2014, le Surveillant des prix était arrivé, lors d'une analyse des rétributions de l'acheminement du gaz sur les réseaux régionaux et interrégionaux facturées par les entreprises Swissgas, Gaznat, Erdgas Zentralschweiz, Gasverbund Mittelland et Erdgas Ostschweiz à la conclusion que ces prix étaient abusivement élevés au sens de la loi sur la surveillance des prix. Ce constat découlait avant tout de l'utilisation des valeurs de renouvellement pour calculer la charge d'intérêt et d'amortissement en lieu et place des valeurs historiques d'acquisition. Suite à d'intenses discussions avec les entreprises concernées, un règlement amiable avait été conclu en octobre 2014. Ce règlement prévoyait notamment le passage aux valeurs historiques d'acquisition pour le calcul des rétributions de l'acheminement. Les exploitants des réseaux concernés avaient souhaité que le manque à gagner engendré par le changement de méthode et leur situation historique spécifique soient pris en considération par la création d'une réserve dont l'utilisation restait liée à des investissements futurs. Au contraire d'une réévaluation purement calculatoire des réseaux sur la base de leur valeur de renouvellement, la réserve

<sup>21</sup> Communiqué de presse du Conseil fédéral, 30.10.2019.

<sup>22</sup> Cf. [Evolution des prix de l'électricité en Suisse entre 2004 et 2009](#) Enquête de la Surveillance des prix - Rapport final (2010), page 22 disponible sous : <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/documentation/publications/etudes---analyses/2010.html>.

d'investissements crée une incitation supplémentaire à continuer à investir dans les réseaux de gaz. En dépit de la création de la réserve d'investissements, les rétributions de l'acheminement sur les réseaux à haute pression ont diminué depuis 2015.

Dans le cadre du contrôle annuel du calcul des rétributions de l'acheminement, la Surveillance des prix a demandé des informations sur l'état de ces réserves et l'utilisation qui en a été faite, 4 ans après la signature du règlement amiable. Les exploitants des réseaux de gaz à haute pression ont montré au Surveillant des prix la création et l'utilisation de la réserve d'investissements liée. Les exploitants de réseaux ont déjà utilisé une grande partie de la réserve pour financer des investissements. Les investissements prévus ou déjà effectués dépassent considérablement les montants attribués à la réserve. Il est probable qu'à l'échéance du règlement amiable les montants attribués à la réserve auront été utilisés. L'intention de continuer à investir dans les réseaux à haute pression, annoncée au Surveillant des prix lors des négociations de 2014, a ainsi été mise en œuvre.

### 5.3 Tarifs du gaz des sociétés du groupe Holdigaz SA

Le règlement amiable conclu en 2017 avec Holdigaz SA est arrivé à échéance le 31 mars 2019. Un nouvel accord a pu être trouvé. Il prévoit une baisse échelonnée sur quatre ans des coûts imputables aux tarifs. Par rapport à 2018, ces coûts ont diminué de CHF 100'000.- au premier avril 2019 et de CHF 300'000.- au premier octobre 2019. Ils diminueront ensuite de CHF 600'000.- au premier octobre 2020 et de CHF 1'000'000.- au premier octobre 2021. Par ailleurs, durant la durée de validité du règlement amiable (premier avril 2019 au 30 septembre 2022), seules les baisses et les hausses des coûts d'achat de l'énergie pourront être répercutées sur les tarifs<sup>23</sup>.

## 6. Télécommunication

*Lors de la modification de la loi sur les télécommunications (LTC), le Parlement a refusé d'introduire une régulation technologiquement neutre de l'accès au réseau d'un opérateur dominant. Ainsi, la régulation du prix d'accès au réseau se limite encore aux anciennes lignes en cuivre et aucune règle n'est prévue dans la LTC pour l'accès au réseau à fibre optique moderne. La Commission fédérale de la communication (ComCom) a rendu en février 2019 une décision partielle sur les prix des services de télécommunication réglementés de Swisscom et a, dans de nombreux cas, baissé les prix rétroactivement pour les années 2013 à 2016. Le prix d'accès au réseau cuivré en 2016 se monte, après correction, à 11 francs 20 par mois. Le Surveillant des prix a été formellement consulté dans cette procédure. Concernant l'accès au réseau à fibre optique, le Surveillant des prix a analysé les prix de gros déterminés par la ville de Zürich et a recommandé le 14 mai 2019 de les baisser.*

### 6.1 Réduction des prix d'accès au réseau cuivré de Swisscom

La numérisation de l'économie et l'importance d'Internet dans la vie professionnelle et privée exigent une offre de services de télécommunication diversifiée, compétitive sur le plan international et abordable. Il est donc important de stimuler la concurrence entre les fournisseurs de services de télécommunication afin d'améliorer le rapport qualité-prix de leurs services. Dans ce contexte, la réglementation des prix d'accès au réseau des opérateurs dominants pour des fournisseurs alternatifs (comme Sunrise, Init7, Green et VTX) constitue une mesure clé. Sur la base des dispositions de la LTC, Swisscom, en tant qu'opérateur dominant, est obligé de partager son ancien réseau de lignes en cuivre à des conditions équitables et à des prix orientés vers les coûts. Il s'agit d'une condition préalable importante pour que la concurrence se développe parmi plusieurs fournisseurs, également au niveau du prix. Lors de plainte sur les prix réglementés, c'est à la ComCom d'examiner le niveau des prix et de les corriger. La ComCom tient compte de la prise de position du Surveillant des prix dans le cadre de cet examen.

La ComCom a examiné les prix 2013-2016 des services de télécommunication réglementés de Swisscom suite à des plaintes de Sunrise et de Salt et a rendu sa décision partielle le 22 février 2019. Le Surveillant des prix a été formellement consulté pendant la procédure. De nombreux prix ont été réduits de manière rétroactive pour les années 2013 à 2016, parfois de manière conséquente. Les prix fixés par la ComCom pour les lignes de raccordement dégroupées en cuivre sont ainsi de 10 à 25 pour cent inférieurs à ceux indiqués par Swisscom. Le prix d'accès au réseau cuivré se monte en 2016 après correction de la ComCom à 11 francs 20 par mois. Bien que les réductions de prix pour les clients finaux ne soient pas immédiates, cette réglementation des prix d'accès favorise la concurrence sur le marché des télécommunications.

Le Surveillant des prix salue cette décision. Il est particulièrement réjouissant que la ComCom ait abaissé le taux d'intérêt du capital investi utilisé dans les calculs de Swisscom. Le niveau très bas des taux d'intérêt au cours des dix dernières années a ainsi un effet en diminuant les prix d'accès au réseau. La durée de la procédure est cependant critiquable. Les concurrents de Swisscom paient depuis plus de six ans des prix jusqu'à 80 pour cent plus élevés que le niveau défini maintenant par la ComCom pour utiliser ce réseau. En outre, cette décision de la ComCom n'a pas encore de force exécutoire, ayant été contestée auprès du Tribunal administratif fédéral. Des prix d'accès au réseau excessifs, qui ne sont corrigés que plusieurs années plus tard, entravent la compétitivité des concurrents de Swisscom, ce qui peut entraîner des prix plus élevés pour les clients finaux.

La longue durée de la procédure s'explique par plusieurs raisons: La ComCom ne peut agir qu'à la demande d'une partie. La complexité du modèle de calcul des prix, qui estime le coût d'un opérateur de télécommunications hypothétique, est en outre très élevée. Le fait que les calculs du modèle soient conçus et réalisés par

<sup>23</sup> Le règlement amiable est publié en annexe à ce rapport p. 1527.



Swisscom complique encore la procédure. La ComCom doit donc non seulement reconstruire les calculs et rendre plausibles les quantités et les prix utilisés, mais aussi remettre en question la méthodologie de calcul. Les commentaires détaillés dans la décision de la ComCom, qui compte plus de 450 pages, montrent clairement l'effort d'évaluation nécessaire. Pour ces raisons, le Surveillant des prix demande depuis des années une modification législative permettant une fixation réglementaire rapide des prix d'accès au réseau et, au besoin, une réglementation des réseaux à fibre optique.

## 6.2 Réduction du prix d'accès au réseau à fibre optique de la ville de Zurich

Le Parlement a refusé lors de la révision de la LTC de réglementer l'accès au réseau à fibre optique. Au vu de l'importance grandissante de cette infrastructure et des positions puissantes sur le marché des entreprises qui investissent dans ces réseaux, le Surveillant des prix a ouvert des enquêtes à ce sujet sur la base de la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr). Il a rendu en mai 2019 sa première recommandation à la Ville de Zurich, qui détermine les prix d'accès au réseau à fibre optique ewz.zuerinet pour les fournisseurs alternatifs.

Au sens de l'article 14 de la LSPr, le Chef du département des services industriels de la ville de Zurich a ainsi soumis le 25 mars 2019 pour prise de position au Surveillant des prix une modification de la liste de prix de gros d'accès à la fibre optique ewz.FCS (ewz Fiber Connectivity Service) et ewz.FLL (ewz Fiber Local Loop). Le produit ewz.FLL est basé sur le niveau de réseau 1 (« Layer 1 ») et contient la connexion à la fibre optique passive. Les fournisseurs de services installent leur propre équipement actif. En revanche, l'offre ewz.FCS permet un accès au réseau de niveau 2 (« Layer 2 ») et comprend une connexion à la fibre optique active. Dans l'offre ewz.FCS, ewz fournit également l'équipement actif requis pour le transfert de données.

Le Surveillant des prix a salué la baisse effectuée sur les prix de gros par la ville de Zurich. Zurich possède ainsi des offres attrayantes au niveau suisse. Néanmoins, l'analyse du Surveillant des prix a démontré que l'évolution de la différence de prix entre ewz.FLL et ewz.FCS est problématique pour les fournisseurs de services basés sur le produit ewz.FLL (« Layer 1 »). La différence s'est en effet fortement réduite ces dernières années, ce qui a entraîné une détérioration des opportunités de marché pour les fournisseurs de services accédant au réseau à fibre optique passive. Le Surveillant des prix a conclu que le prix du produit ewz.FLL était trop élevé par rapport au prix des produits ewz.FCS et aux prix de vente au détail, et que la réduction de prix prévue pour ewz.FLL était insuffisante. Afin de maintenir ou de restaurer l'attractivité et donc la compétitivité du produit ewz.FLL, le Surveillant des prix a recommandé le 14 mai 2019 une nouvelle réduction du prix mensuel de ce produit pour le situer à 20 francs (sans TVA). Le Chef du département des services industriels de la ville de Zurich n'a malheureusement pas suivi cette recommandation.

## 7. Tarifs hospitaliers stationnaires et ambulatoires

*Dans un contexte d'augmentation soutenue et continue des coûts de la santé, l'examen des tarifs hospitaliers ambulatoires et stationnaires à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) a été, cette année également, un des points forts de l'activité de la Surveillance des prix. Étant donné que les gouvernements cantonaux, qui sont appelés à approuver les tarifs cantonaux de l'AOS négociés entre les partenaires tarifaires (hôpitaux et assureurs maladie) et à les fixer en cas de désaccord, sont tenus de consulter le Surveillant des prix avant toute décision, ce dernier a formulé plusieurs recommandations tarifaires formelles sur la base des examens qu'il a effectués. La pratique du Surveillant des prix en matière d'examen des tarifs repose sur les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) et de ses ordonnances ainsi que sur la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral suisse (TAF). Or, à la suite de deux arrêts prononcés par le TAF au cours de l'année sous revue, le Surveillant des prix est amené à revoir sa méthode d'évaluation des tarifs des médecins des secteurs ambulatoires des hôpitaux et des tarifs des séjours hospitaliers.*

### 7.1 Services hospitaliers ambulatoires

Cette année, à la suite de l'échec des négociations tarifaires entre les hôpitaux et les fédérations des caisses au Tessin, la Surveillance des prix a formulé une recommandation à l'intention du gouvernement cantonal après avoir évalué les tarifs des médecins pratiqués dans les services hospitaliers ambulatoires du Tessin, c'est-à-dire les valeurs du point tarifaire (VPT) appliquées à la charge de l'AOS conformément au tarif médical national TARMED. Par ailleurs, le Surveillant des prix a rédigé une prise de position à l'intention du TAF dans le cadre de la procédure en lien avec le désaccord sur les VPT TARMED des hôpitaux valaisans. Le TAF, qui statue en dernière instance sur les tarifs cantonaux à la charge de l'AOS, a en outre, par son arrêt du 11 février 2019 concernant la valeur du point tarifaire TARMED 2014 des hôpitaux du canton de Schwyz<sup>24</sup>, élevé ses exigences concernant la détermination des tarifs. Il a estimé que la VPT devait se fonder dans l'idéal sur les frais médicaux établis en fonction de critères économiques du plus grand nombre possible de services hospitaliers ambulatoires, dans la mesure où ces données sont disponibles ou peuvent être rendues disponibles. Les VPT TARMED doivent donc être examinées en fonction de critères d'efficacité en vue de déterminer la valeur du point tarifaire de référence nationale pour une fourniture efficace des prestations. Ce n'est que si un tel examen des tarifs en vue de fixer les VPT TARMED pour les secteurs hospitaliers ambulatoires à la charge de l'AOS n'est pas possible que l'on pourra recourir à la mise en parallèle avec la valeur du point tarifaire des médecins indépendants (c.-à-d. une comparaison avec les valeurs du point TARMED des cabinets médicaux). Pour la Surveillance des prix, cela implique de revoir sa méthode d'évaluation afin de fonder à l'avenir ses recommandations tarifaires concernant la VPT TARMED sur l'examen de l'efficacité des VPT TARMED établies à partir des coûts d'un nombre aussi élevé que possible

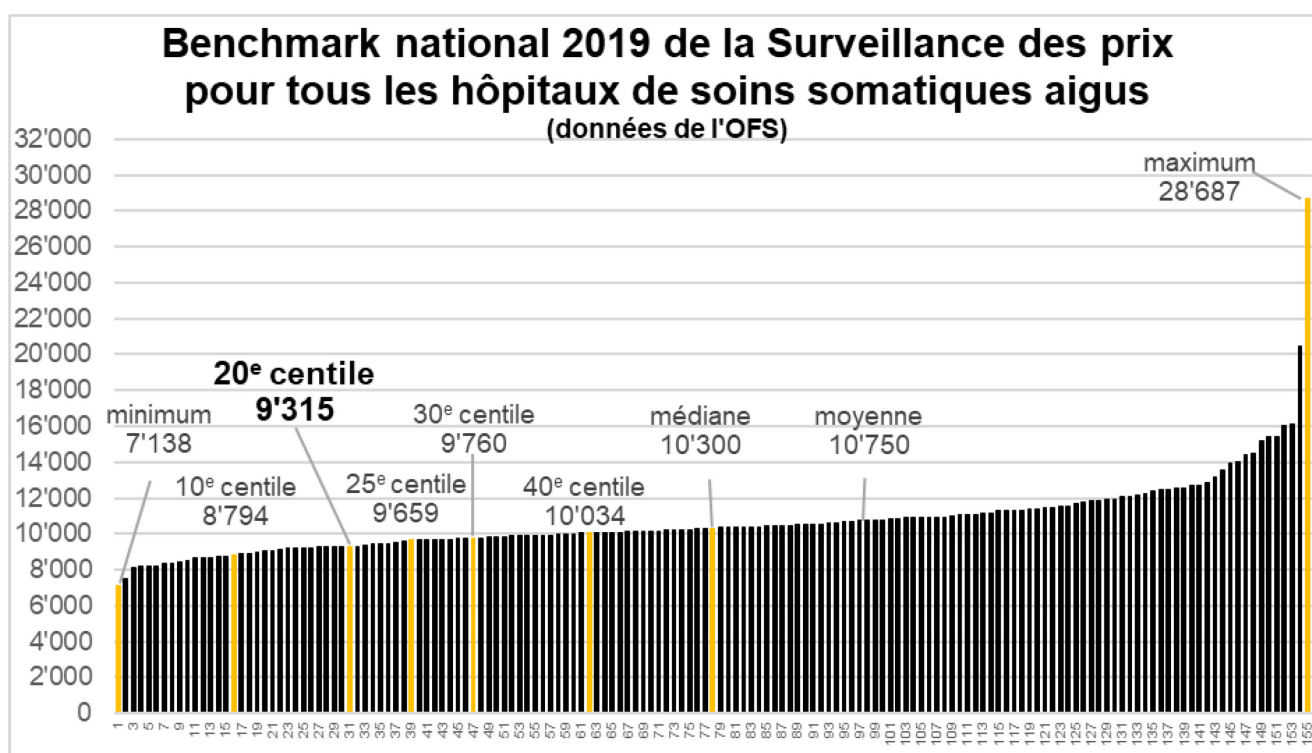
<sup>24</sup> V. l'arrêt C-446/2018, disponible à l'adresse [www.bvger.ch](http://www.bvger.ch).



de secteurs hospitaliers ambulatoires dès que ces données seront disponibles. Jusqu'à présent, les recommandations du Surveillant des prix concernant TARMED reposaient en particulier sur des comparaisons tarifaires ainsi que sur des considérations relatives à l'évolution des frais hospitaliers à la charge de l'AOS.

## 7.2 Hôpitaux de soins aigus

Sur la base d'une comparaison fondée sur les données de l'Office fédéral de la statistique (OFS) relatives aux coûts et aux prestations de 155 hôpitaux en 2017 (v. graphique ci-après), la Surveillance des prix a, durant l'année sous revue, formulé des recommandations concernant les prix de base (*baserates*) des forfaits de séjour corrigés en fonction de la gravité des cas de plus de 30 hôpitaux de soins aigus. Dans ce cas également, des recommandations ont été adressées aux gouvernements cantonaux, qui doivent approuver les forfaits hospitaliers à la charge de l'assurance de base lorsqu'un accord a été trouvé entre assureurs et hôpitaux, ou les fixer en cas de désaccord. Le nombre élevé de recommandations s'explique par le fait que de nombreux hôpitaux se situaient au-dessus du prix de base de référence national 2019 établi à 9315 francs par le Surveillant des prix.



Graphique 1 : Distribution de l'échantillon des *baserates* pertinents pour le benchmarking et basés sur les coûts de 155 établissements de soins somatiques aigus pris en compte dans le benchmarking national 2019 de la SPR. Il en ressort que, pour l'année tarifaire 2019, la valeur de référence nationale basée sur le 20<sup>e</sup> centile s'élève à 9315 francs (source des données : statistique des hôpitaux et statistique médicale des hôpitaux de l'OFS, données 2017 ; calculs de la Surveillance des prix).

Si les assureurs et/ou les hôpitaux n'acceptent pas la décision tarifaire prise par le canton, ils ont la possibilité de recourir au TAF à Saint-Gall, qui est appelé à trancher en dernière instance en cas de désaccord en matière tarifaire. Dans son arrêt de principe de mai 2019 concernant les prix de base des hôpitaux publics du canton de Schwyz<sup>25</sup>, le TAF a précisé sa pratique actuelle concernant les forfaits par cas pour les prestations stationnaires. Il a en particulier confirmé que les cantons disposent d'une marge d'appréciation relativement importante en matière de fixation des tarifs et a accepté la comparaison réalisée par le canton de Schwyz sur la base des données de coûts extraites d'ITAR-K<sup>26</sup> de seulement 20 hôpitaux. Pour la Surveillance des prix, cet arrêt signifie que, ces prochaines années, elle devra fonder autant que possible son benchmarking national basé sur les coûts des forfaits par cas pour les prestations hospitalières stationnaires en soins aigus sur les données de coûts extraites d'ITAR-K à la place des données de coûts hospitaliers de l'OFS utilisées actuellement.

### 7.3 Cliniques psychiatriques

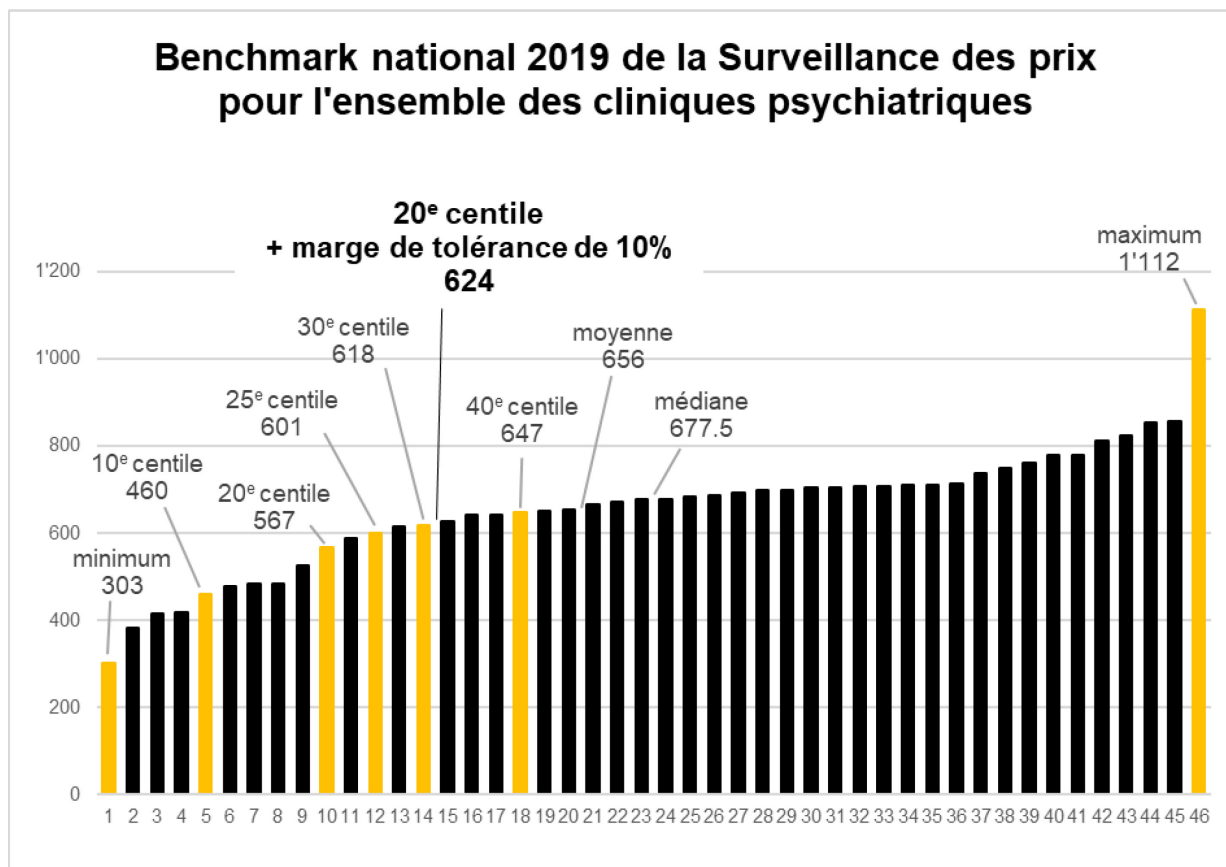
Outre les tarifs des hôpitaux de soins aigus, le Surveillant des prix s'est également penché sur le remboursement des traitements stationnaires dans les cliniques psychiatriques, qui est facturé depuis deux ans sur la base du nouveau système tarifaire national TARPSY. Lors de l'année sous revue, le Surveillant des prix a, en vue de formuler ses recommandations dans ce domaine, de nouveau réalisé un benchmarking national qui, contrairement à celui des hôpitaux de soins aigus, est déjà fondé sur les données de coûts extraites d'ITAR-K (v. graphique 2 ci-après).

---

<sup>25</sup> V. l'arrêt C-4374/2017 du 15 mai 2019 concernant les prix de base 2016 des hôpitaux de Lachen, Einsiedeln et Schwyz, qui peut être consulté à l'adresse suivante : [www.bvger.ch](http://www.bvger.ch).

<sup>26</sup> ITAR-K est le modèle tarifaire intégré de comptabilité par unité d'imputation.

---



Graphique 2 : Distribution des prix de base fondés sur les coûts pertinents pour le benchmarking des 46 cliniques psychiatriques prises en compte dans le benchmarking national 2019 de la SPR. Il en ressort que, pour l'année tarifaire 2019, la valeur de référence nationale basée sur le 20<sup>e</sup> centile s'élève à 624 francs compte tenu d'une marge de tolérance de 10 % (source des données : données extraites de la comptabilité analytique [ITAR-K] des cliniques pour l'année 2017, version 8.0 et données supplémentaires fournies par les cliniques).

Le Surveillant des prix a, conformément au graphique 2, estimé que les tarifs convenus pour les cliniques psychiatriques avec des prix de base négociés en 2019 supérieurs à 624 francs étaient abusifs et pas efficaces. La marge de tolérance de 10 % s'explique par le fait que le nouveau système tarifaire se trouve dans sa phase d'introduction. C'est dans ce cadre que le Surveillant des prix a remis aux gouvernements cantonaux responsables ses recommandations concernant les tarifs de plus de 40 cliniques psychiatriques. Certes, la qualité des données sur les coûts et les prestations fournies par les cliniques psychiatriques s'est améliorée par rapport à l'année précédente. Il n'en reste pas moins que le potentiel d'amélioration est considérable.

## 8. 1<sup>er</sup> volet des mesures visant à freiner la hausse des coûts dans l'assurance obligatoire des soins

Le 21 août 2019, le Conseil fédéral a approuvé et transmis au Parlement le message concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), qui contient le 1<sup>er</sup> volet des mesures visant à freiner la hausse des coûts. Les neuf mesures prévues engendreront une adaptation de la LAMal et d'autres assurances sociales. Certaines d'entre elles émanent d'un groupe d'experts, qui avait proposé 38 mesures en août 2017. Le Surveillant des prix salue en particulier la gestion obligatoire des coûts par les partenaires tarifaires et l'introduction d'un système de prix de référence, quand bien même il estime que la mise en œuvre proposée pour ce dernier n'est pas optimale. D'autres mesures sont prévues dans un 2<sup>e</sup> volet, qui devrait être mis en consultation en 2020.

### 8.1 Aperçu des neuf mesures du 1<sup>er</sup> volet

Le 1<sup>er</sup> volet visant à freiner la hausse des coûts dans l'assurance obligatoire des soins (AOS) prévoit les mesures suivantes :

1. Article autorisant des projets pilotes : les cantons et les partenaires tarifaires pourront mener en dehors du cadre « normal » de la LAMal des projets innovants visant à freiner la hausse des coûts.
2. Organisation tarifaire nationale : comme pour le domaine stationnaire, une organisation tarifaire nationale sera chargée d'élaborer et de développer des

structures tarifaires pour les traitements médicaux ambulatoires.

3. Maintenir à jour la structure tarifaire : les partenaires tarifaires et l'organisation tarifaire nationale seront légalement tenus de fournir au Conseil fédéral ou au gouvernement cantonal compétent, sur demande, les données nécessaires pour fixer, adapter et approuver les tarifs et les prix.
4. Promouvoir les forfaits dans le domaine ambulatoire : les tarifs forfaitaires par patient liés aux traitements ambulatoires devront à l'avenir se fonder sur une structure tarifaire nationale uniforme.
5. Mesures des partenaires tarifaires concernant la gestion des coûts : les partenaires tarifaires seront légalement tenus de prévoir, dans des conventions tarifaires valables à l'échelle nationale, des mesures de gestion des coûts.
6. Système de prix de référence pour les médicaments : pour les médicaments dont le brevet a expiré, un prix de référence sera fixé pour déterminer le montant maximal qui sera remboursé pour un groupe de médicaments ayant les mêmes substances actives.
7. Copie de la facture pour les assurés : les fournisseurs de prestations seront légalement tenus de faire parvenir systématiquement une copie de la facture aux assurés.
8. Montant maximal de l'amende prévue à l'art. 59, al. 1, let. c, LAMal : l'art. 59, al. 1, let. c, LAMal contiendra une liste exhaustive de sanctions qui pourront être prononcées à l'encontre des fournisseurs de prestations qui ne respectent pas les exigences prévues dans la loi ou dans un contrat.
9. Droit de recours pour les assureurs concernant les décisions des gouvernements cantonaux relatives à la planification et à la liste des hôpitaux, des maisons de naissance et des établissements médico-sociaux : les organisations d'assureurs pourront recourir contre les décisions des gouvernements cantonaux concernant la planification et la liste des hôpitaux, des maisons de naissance et des établissements médico-sociaux.

Des adaptations analogues à celles prévues dans la LAMal sont également prévues dans les lois fédérales sur l'assurance-accidents, l'assurance militaire et l'assurance-invalidité.

## 8.2 Mesures des partenaires tarifaires concernant la gestion des coûts

La gestion des coûts et l'introduction d'un système de prix de référence constituent les deux propositions du 1<sup>er</sup> volet qui sont les plus susceptibles de freiner la hausse des coûts. Pour la première fois, les partenaires tarifaires seront obligés de s'entendre, dans des conventions valables à l'échelle nationale, sur des mesures concrètes de gestion des coûts. Jusqu'à présent, ce type de mesures étaient mises en place sur une base volontaire et avaient donc peu d'impact. Les fournisseurs de prestations et les assureurs-maladie concluaient uniquement des accords tarifaires, sans tenir compte du

volume des prestations escompté. Sur recommandation du Surveillant des prix, les gouvernements cantonaux devront désormais également assumer des tâches de contrôle dans le cadre de la limitation des coûts, lorsque les règles correctrices fixées dans les conventions nationales prévoient des adaptations des tarifs cantonaux établis dans les conventions cantonales (valeurs du point tarifaire applicables à l'échelle cantonale pour les prestations médicales, p. ex.). La réussite de cette mesure dépendra grandement de la capacité des partenaires tarifaires à convenir de mesures efficaces en matière de gestion des coûts. Le Surveillant des prix estime que les partenaires ont le devoir d'y parvenir, étant donné que les coûts à la charge de l'AOS et, par ricochet, les primes, ont augmenté presque sans limites ces 20 dernières années, de plus de 4 points de pourcentage par an en moyenne.

## 8.3 Système de prix de référence pour les médicaments

En Suisse, les génériques sont en moyenne plus de deux fois plus chers que dans les autres pays européens, et leur part est relativement faible sur le marché. C'est pourquoi le Surveillant des prix recommande depuis dix ans déjà la mise en place d'un système de prix de référence (également appelé système de montant fixe) et a mis au point en mai 2018 une proposition concrète à cet effet. Dans un système de ce type (déjà adopté par plus de 20 pays européens), tous les médicaments dont le brevet a expiré et les génériques contenant la même substance active sont classés dans un même groupe. Les caisses-maladie ne remboursent plus qu'un montant fixe (appelé montant de référence) par groupe, c'est-à-dire par substance active, montant qui est déterminé sur la base d'un générique bon marché. Ce système crée des incitations des deux côtés : d'une part, il encourage les patients à choisir des préparations abordables qui leur seront remboursées intégralement et, d'autre part, il incite les fabricants de génériques et de préparations originales dont le brevet a expiré à baisser leurs prix. L'introduction du système de prix de référence permettrait de réaliser des économies de plusieurs centaines de millions de francs.

Si la volonté du Conseil fédéral de mettre en place un tel système est en soi réjouissante, la proposition de mise en œuvre concrète n'est pas optimale. Selon le projet, le prix de référence sera déterminé comme l'est actuellement le niveau de prix des génériques, c'est-à-dire sur la base d'une comparaison des prix pratiqués à l'étranger pour les préparations originales, moins une réduction. Le Surveillant des prix regrette que l'on compare le prix des préparations originales et non celui des génériques. Étant donné que le système du prix de référence vise notamment à ce que le prix des génériques en Suisse se rapproche des prix pratiqués dans les pays de comparaison, il serait judicieux de déterminer le prix de référence directement sur la base du niveau de prix des génériques à l'étranger et non sur la base d'écart de prix qui, jusqu'ici, n'ont pas eu l'effet escompté.

Le Surveillant des prix estime qu'il faudrait en outre fixer un prix plafond, une mesure qui n'est pourtant pas prévue dans le projet du Conseil fédéral. Sans prix plafond, les fabricants sont totalement libres de fixer leurs prix, ce

qui peut entraîner un phénomène appelé le paradoxe des génériques. C'est notamment le cas au Danemark, où le prix des génériques est très faible, mais le prix des princeps qui renferment la même substance active est très élevé. Les fabricants étant libres de fixer leur prix, il peut être plus lucratif pour eux de fixer un prix élevé pour le princeps et de miser sur les clients insensibles au prix qui préfèrent les marques et sur les patients qui doivent avoir recours à la préparation originale pour des raisons médicales, plutôt que de se lancer dans une guerre des prix avec les génériques bon marché. C'est la raison pour laquelle il serait judicieux d'introduire un prix plafond, calculé sur la base d'une comparaison avec les prix pratiqués à l'étranger pour les préparations originales (moins, éventuellement, une réduction de prix de 10 %, par exemple, pour tenir compte du fait que les prix observés à l'étranger sont des prix indicatifs sur lesquels des rabais sont accordés). Le prix plafond permettrait d'éviter que l'assurance de base (qui doit rembourser un médicament onéreux pour des raisons médicales) et les assurés (qui doivent payer la différence de prix entre un médicament onéreux et le prix de référence si aucune raison médicale ne justifie l'utilisation de ce médicament précis) aient à supporter une charge excessive.

#### **8.4 2<sup>e</sup> volet des mesures visant à freiner la hausse des coûts**

Le message concernant le 1<sup>er</sup> volet des mesures visant à freiner la hausse des coûts est entre les mains du Parlement. Le 2<sup>e</sup> volet, qui devrait être mis en consultation début 2020, proposera des mesures supplémentaires, dont certaines ont été préconisées par la commission d'experts. Il mettra l'accent sur l'introduction de valeurs cibles pour l'évolution des coûts dans l'AOS ainsi que le renforcement de l'approvisionnement coordonné. Il contiendra en outre des mesures supplémentaires visant à freiner la hausse des coûts dans différents domaines.

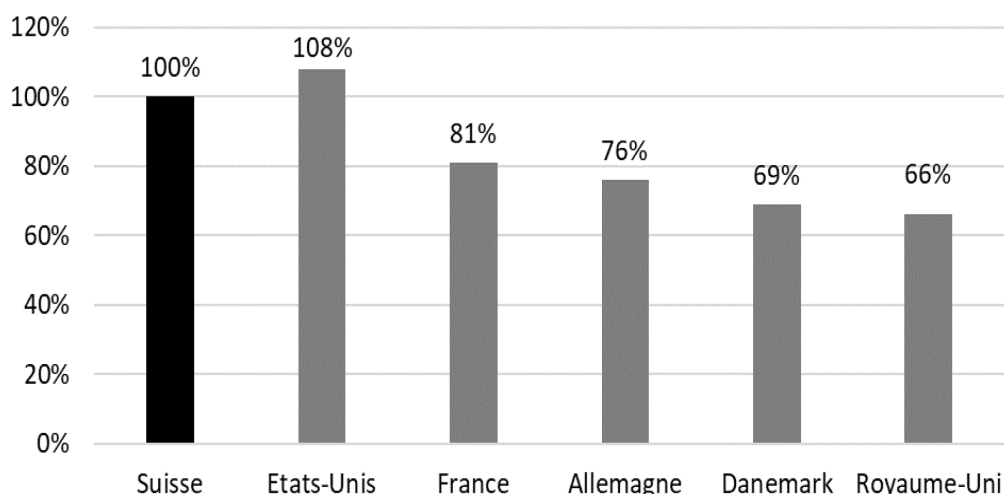
#### **9. Appareils auditifs : potentiel d'économie grâce à des appels d'offres publics et aux efforts des assurés de faire jouer la concurrence**

*Un marché des appareils auditifs entièrement privé, un système de remboursement relativement généreux, une forte disposition des consommateurs à participer aux coûts et une demande élevée en appareils haut de gamme : tous ces éléments contribuent à ce que les prix d'aides auditives en Suisse soient plus élevés que dans d'autres pays européens. Les résultats d'une enquête du Surveillant des prix indiquent que la politique d'achats publics pratiquée dans d'autres pays permet de réduire les prix des appareils auditifs de manière considérable. D'autre part l'assuré est appelé lui aussi à faire jouer la concurrence, notamment en ce qui concerne les services fournis par les audioprothésistes.*

Selon les estimations des fabricants des appareils auditifs, environ 80'000 à 85'000 appareils ont été vendus en Suisse en 2018. Le marché mondial des appareils auditifs est en pleine expansion, augmentant à un taux de 4 à 6% par an. Même s'il n'y a pas de doute que les appareils améliorent la qualité de vie des personnes malentendantes (le niveau de satisfaction des porteurs d'aides auditives en Suisse est d'ailleurs élevé), le niveau des prix en Suisse est indiscutablement haut.

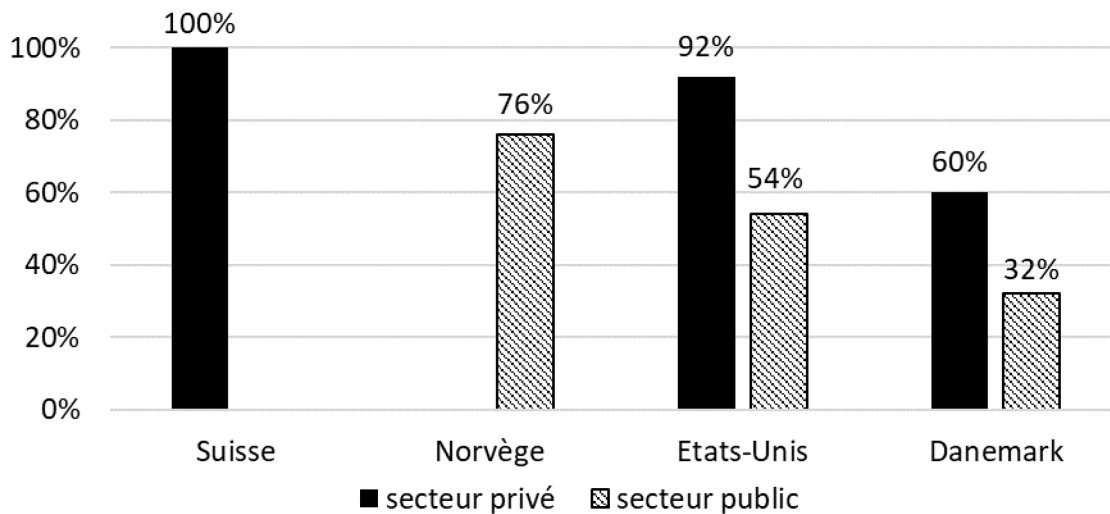
Le nouveau rapport du Surveillant des prix analyse la formation des prix d'appareils auditifs et évalue leur niveau, partant du coût de revient, par le prix de gros (prix d'usine) jusqu'au prix final demandé par l'audioprothésiste. L'analyse du niveau de prix d'usine en Suisse, mis en perspective internationale, se base sur les résultats d'une enquête menée entre avril et juin 2019 auprès des cinq plus grands fabricants d'audioprothèses en Suisse, à savoir : GN Hearing, Sivantos, Sonova, Widex et William Demant. Les prix des appareils auditifs en Suisse ont été comparés avec ceux des pays suivants : Allemagne, Danemark, France, Norvège, Royaume-Uni et Etats-Unis. Les prix d'usine analysés sont les prix médians après remises octroyées habituellement aux audioprothésistes par les fabricants.

Les prix en Suisse s'avèrent considérablement plus élevés que dans d'autres pays européens. En 2018, le prix d'usine médian (non-pondéré par rapport au volume des ventes de chaque modèle) sur le marché suisse a été environ 600 CHF. Une analyse des prix des 30 appareils (10 modèles les plus vendus par chacun des trois fabricants majeurs) a révélé une variation des prix en Suisse entre 88 CHF et 1620 CHF. D'ailleurs, on a pu observer que le système d'approvisionnement mis en place par les différents pays joue un rôle important dans la formation des prix. En ce qui concerne le marché privé, les prix d'usine s'élèvent, par rapport aux prix suisses, à 81 % en France, 76 % en Allemagne, 69% au Danemark et 66 % au Royaume-Uni. Uniquement aux Etats-Unis, les appareils auditifs sont plus chers qu'en Suisse (voir le graphique 3).



Graphique 3 : Niveau des prix d'usine (prix médians après les remises) des dix appareils auditifs les plus vendus (Top 10 en Suisse) pour chacun de 3 fabricants majeurs, dans le secteur privé, par pays (données 2018). Source : Enquête du Surveillant des prix

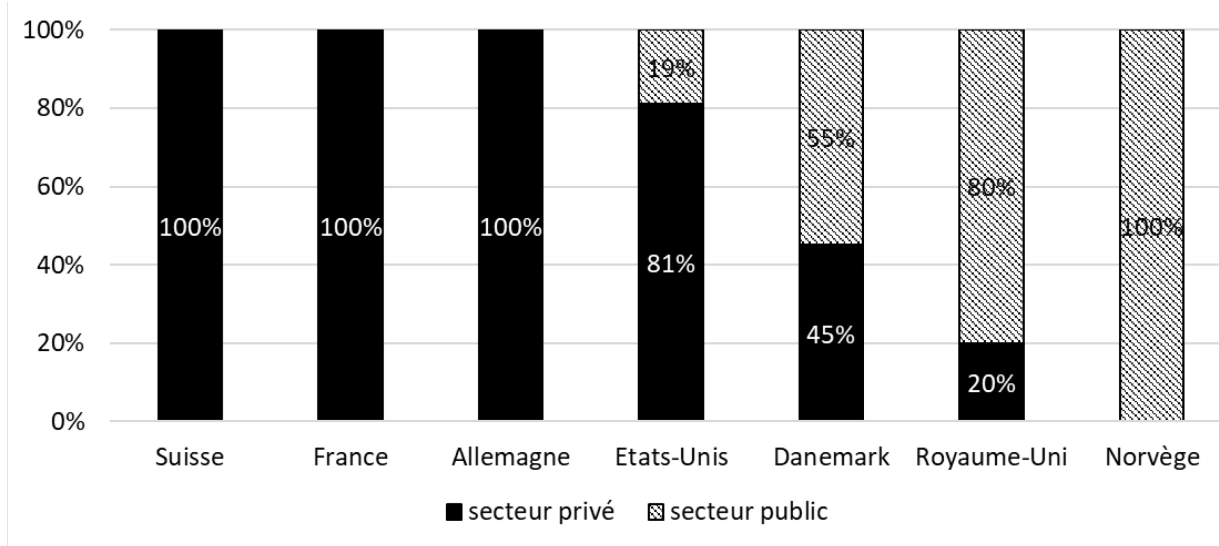
Les différences de prix se sont révélées particulièrement marquantes si l'acquisition d'appareils auditifs est effectuée par une institution étatique. Le graphique 4 ci-dessous présente la différence des prix d'usine des mêmes modèles d'appareils auditifs vendus en Suisse et en Norvège (33 modèles d'appareils), aux Etats-Unis (5 modèles) et au Danemark (44 modèles).



Graphique 4 : Niveau des prix d'usine (prix médians après les remises) dans le secteur privé et dans le secteur public, par pays (données 2018). Note : Comparaison des prix d'usine pour les mêmes modèles d'appareils auditifs vendus en Suisse et en Norvège (33 modèles d'appareils), aux Etats-Unis (5 modèles) et au Danemark (44 modèles). Source : Secteur privé : données fournies par les 3 fabricants majeurs. Secteur public : Veterans Affairs (VA) aux Etats Unis, centrale d'achat publique Amgros au Danemark, Norsk Teknisk Audiologisk Forening en Norvège.



De manière générale, les politiques d'achats publics d'appareils auditifs permettent de réduire les prix des appareils sur le marché de manière considérable<sup>27</sup>. C'est également la conclusion à laquelle est parvenue le Contrôle fédéral des finances (CDF) dans son évaluation de l'octroi des aides auditives en Suisse en 2007. Le CDF a recommandé à l'OFAS de poursuivre l'examen de l'acquisition d'appareils auditifs par voie d'appel d'offres<sup>28</sup>. Les fabricants qui ont participé à notre enquête admettent également qu'un approvisionnement centralisé (par exemple au Royaume-Uni ou au Danemark) est beaucoup moins coûteux que la vente individuelle aux commerces spécialisés effectuée en Suisse<sup>29</sup>. Toutefois, l'importance du secteur privé et du secteur public n'est pas identique dans tous les pays (voir le graphique 5). Dans les deux pays où le secteur public est important, au Danemark et au Royaume-Uni, les prix des appareils vendus dans le marché privé sont également plus bas que dans d'autres pays.



Graphique 5 : Répartition du secteur privé et du secteur public sur le marché d'achat d'appareils auditifs, en unités vendues, par pays. Source : USA: The Hearing Review, *Hearing Aid Sales Increase by 2.5% in First Quarter of 2019*, publié le 1<sup>er</sup> mai 2019; Danemark: centrale d'achat publique *Amgros*; Royaume-Uni: BIHIMA (the British Irish Hearing Instrument Manufacturers Association), Market Statistics Q1 2019.

<sup>27</sup> Voir aussi : Alcimed (2009) *Etude européenne sur le marché et les prix des aides techniques destinées aux personnes handicapées et âgées en perte d'autonomie*, CNSA.

<sup>28</sup> Contrôle fédéral des finances CDF (2007) *Politique d'octroi de moyens auxiliaires aux personnes handicapées Evaluation de l'attribution de moyens auditifs à l'AI et à l'AVS*.

<sup>29</sup> Le Surveillant des prix ne dispose pas de données sur les prix d'appareils auditifs sur le marché public au Royaume-Uni.

Les différences entre les régimes nationaux de remboursement ainsi que le choix d'appareils par les consommateurs peuvent également contribuer aux variations des prix de gros entre les pays. Les consommateurs suisses sont fortement disposés à participer aux coûts et la demande en appareils auditifs haut de gamme est élevée. En Allemagne où le montant pris en charge par les assurances est un peu plus élevé, le consommateur final est moins disposé à payer en plus. Les clients suisses sont décrits comme exigeants et s'attendent à un très haut niveau de qualité et de service. Il est connu depuis longtemps que les Suisses ont tendance à choisir les modèles coûteux. Certains fabricants ont même renoncé à vendre en Suisse leurs modèles bon marché<sup>30</sup>. Aujourd'hui, plus de 50% des porteurs d'appareils auditifs en Suisse choisissent les appareils appartenant aux deux classes de haut de gamme<sup>31</sup>.

Enfin, en ce qui concerne le prix pour l'utilisateur final, ceci relève entièrement de la compétence des audioprothésistes qui sont libres de fixer les prix de vente des appareils, selon l'éventail de prestations supplémentaires (test auditif, réglage, remplacement des pièces, prolongation de garantie, etc.). Selon les informations disponibles sur les sites internet des revendeurs et les résultats des enquêtes de « Kassensturz », les prix de vente d'un appareil auditif vont de 430 CHF pour un appareil d'entrée de gamme jusqu'à 5'100 CHF pour des aides auditives de la gamme supérieure<sup>32</sup>. De plus, le prix de vente pour exactement le même appareil auditif en Suisse varie énormément d'un point de vente à un autre, la différence étant parfois même de 57%. Les tarifs forfaitaires pour les services (hors appareil) se situent entre 350 et plus de 2'000 CHF selon les fournisseurs<sup>33</sup>, malgré que, selon l'avis des spécialistes, il n'existe aucun lien établi entre la gravité de la déficience auditive et l'ampleur du travail d'adaptation ainsi que le coût d'un appareil auditif<sup>34</sup>. D'ailleurs, les prix pratiqués par les audioprothésistes sur les appareils auditifs sont souvent peu transparents pour le client. La facturation globale ne permet souvent pas d'identifier la part du prix final attribuée à l'appareil et celle relative aux prestations associées. Par conséquent, il faudrait que les formulaires de facturation soient mieux vérifiés par les offices de l'assurance-invalidité (AI). De l'autre côté, les assurés doivent faire jouer la concurrence entre les audioprothésistes, ne pas hésiter de demander plusieurs offres auprès de différents revendeurs et exiger une transparence totale au niveau des prix d'un appareil et des services supplémentaires.

Afin de freiner une constante augmentation des coûts, un nouveau système de remboursement a été introduit

en Suisse le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Le système tarifaire a été remplacé par un système forfaitaire, selon lequel les assurés de l'AI et de l'AVS reçoivent une contribution forfaitaire fixe pour l'achat d'un appareil de qualité d'un modèle simple et adéquat, ainsi que pour les adaptations et la maintenance par un spécialiste. Malgré quelques résultats positifs (la concurrence a légèrement progressé et le prix moyen d'un appareil a diminué), en comparaison internationale, les prix des appareils auditifs en Suisse se maintiennent à un niveau élevé<sup>35</sup>.

Les résultats de la comparaison internationale des prix et des marchés d'appareils auditifs du Surveillant des prix indiquent que la politique d'achats publics mise en place dans d'autres pays permet de réduire les prix d'appareils auditifs de manière considérable. Depuis la 6<sup>e</sup> révision de l'AI, le Conseil fédéral dispose d'instruments suffisants dans ce domaine. Le premier volet de la 6<sup>e</sup> révision prévoit, entre autres, la possibilité de lancer un appel d'offres public pour l'acquisition des moyens auxiliaires tels que les appareils auditifs<sup>36</sup>. Ce nouvel instrument appliqué au marché des appareils auditifs créerait une véritable concurrence entre les fournisseurs. Les appareils auditifs pourraient être acquis à un prix nettement plus avantageux, sans que la qualité ne soit affectée. L'AI aurait en outre la possibilité de négocier directement avec les fournisseurs et non plus uniquement avec les centres de remise<sup>37</sup>. Par conséquent, afin d'accroître la concurrence dans le domaine des appareils auditifs et de baisser les prix, le Surveillant des prix préconise des mesures suivantes :

- 1) l'acquisition centralisée des appareils auditifs par une autorité fédérale directement auprès des fabricants, par appel d'offres public,
- 2) la remise des appareils aux utilisateurs dans les grands centres régionaux afin d'accroître l'efficacité de la distribution,
- 3) un meilleur contrôle exercé par les offices de l'assurance-invalidité (AI) quant à l'application des règles concernant la facturation séparée de la vente des appareils auditifs et des prestations de services afin d'augmenter la transparence et ainsi faire pression sur les prix,
- 4) l'incitation des assurés à faire jouer la concurrence entre les audioprothésistes, en particulier, en ce qui concerne les prestations de services supplémentaires.

Le rapport complet peut être consulté sur le site internet du Surveillant des prix : [www.monsieur-prix.admin.ch](http://www.monsieur-prix.admin.ch) > Documentation > Publications > Études & analyses > 2020.

<sup>30</sup> NZZ, *Für die Schweiz nur die teuersten Hörgeräte*, publié le 2 mai 2010  
<https://www.nzz.ch/fuer-die-schweiz-nur-die-teuersten-hoergeraet-e-1.5614562>

<sup>31</sup> Rapport annuel d'un fabricant.

<sup>32</sup> Selon les informations disponibles sur les sites internet des revendeurs, par exemple Audibene : <https://www.audibene.ch/fr/prix-aides-auditives> et Amplifon : <https://www.amplifon.com/web/ch-fr/prix-des-appareils-auditifs>.

<sup>33</sup> *Abzocke bei Hörgeräten – umstrittene Servicepauschale*, Emission SRF «Kassensturz» du 5 juillet 2017.

<sup>34</sup> OFAS (2011) *Appareils auditifs : nouveau système forfaitaire dès le 1er juillet 2011*, Feuille d'information publiée le 25 mai 2011.

<sup>35</sup> Par rapport à 2014, cf. Koch P., Hauri D., Hirter Ch., Mohler L. (IWSB), Kocher P.-Y., Scheiber L. (Kocher & Scheiber) (2014) *Analyse der Preise in der Hörgeräteversorgung*, Forschungsbericht Nr. 11/14 mandaté par l'Office fédéral des assurances sociales.

<sup>36</sup> Voir l'art. 21<sup>quater</sup>1 de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19590131/index.html>

<sup>37</sup> OFAS (2011) *La révision 6a de l'AI*, Feuille d'information publiée en décembre 2011.

## 10. Tarifs de l'eau, des eaux usées et des déchets

*Ces dernières années, plusieurs tarifs avaient été annulés pour avoir été fixés sans consulter le Surveillant des prix. Après les records atteints en 2018, le nombre de consultations dans les domaines de l'approvisionnement en eau, de l'épuration des eaux usées et de l'élimination des déchets a encore augmenté d'environ 50 pourcent. Ce n'est que grâce à la possibilité pour les communes de soumettre une déclaration spontanée et d'effectuer elles-mêmes l'examen préliminaire, ainsi qu'à la collaboration étroite avec les cantons, que le Surveillant des prix est parvenu à traiter tous ces cas. Pour ce qui est de l'élimination des déchets, une liste de contrôle a récemment été établie pour permettre une déclaration spontanée dans ce domaine également. Autre nouveauté : les biodéchets sont désormais expressément pris en compte lors de la comparaison des taxes.*

### 10.1 Devoir de consultation

Ces deux dernières années, l'annulation de tarifs de l'eau par des conseils de district zurichois faute de consultation du Surveillant des prix avait attiré l'attention des communes du canton de Zurich. Des décisions similaires ont été rendues cette année dans les cantons de Vaud et du Tessin<sup>38</sup>.

Le Surveillant des prix a souvent dû rappeler aux communes que les autorités compétentes étaient tenues de le consulter **avant** de prendre une décision. Selon que les tarifs sont ou non déjà en vigueur, la commune peut traiter une décision entachée d'un vice de forme de plusieurs manières :

- a) Si les (nouveaux) tarifs sont déjà en vigueur : l'autorité peut annuler la décision entachée d'un vice de forme et consulter le Surveillant des prix dans la foulée. Autre possibilité : la commune peut profiter de la prochaine révision du règlement (que les taxes soient ou non modifiées) pour consulter le Surveillant des prix au sujet des taxes déjà en vigueur. La commune ou le canton doit alors être disposé(e) à soumettre à l'autorité compétente une recommandation défavorable du Surveillant des prix pour décision et, le cas échéant, à adapter les tarifs ou à expliquer pourquoi la recommandation n'a pas été suivie. La commune ou le canton assument toutefois le risque d'un recours jusqu'à la consultation du Surveillant des prix.
- b) Si les (nouveaux) tarifs ne sont **pas encore** en vigueur : en règle générale, le Surveillant des prix n'effectue pas d'examen a posteriori, mais si le règlement révisé n'est pas encore en vigueur, il peut en effectuer un. La commune ou le canton doit alors s'engager à soumettre une nouvelle fois le projet de tarif, accompagné le cas échéant de la recommandation du Surveillant des prix, à l'autorité décisionnelle compétente. C'est la seule manière de préserver a posteriori l'objectif de cette disposition, à savoir permettre à l'autorité compétente de prendre sa décision à la lumière de la recommandation du Surveillant des prix. Lorsque la décision de modifier les

taxes incombe à l'assemblée communale ou au parlement, cela signifie qu'il faudra leur soumettre une nouvelle fois le projet de taxes et le règlement pour approbation, et ce, *avant* leur entrée en vigueur. Lorsque l'approbation des taxes est du ressort de l'exécutif, il faut publier une nouvelle fois les taxes après la décision de l'exécutif, en renvoyant à la recommandation du Surveillant des prix.

- c) La commune ou le canton ne fait rien pour corriger la décision entachée d'un vice de forme, s'exposant ainsi au risque de recours.

### 10.2 Nouveau record de consultations

À la suite des décisions rendues ces dernières années et de la couverture médiatique qu'elles ont reçue, le Surveillant des prix a reçu en 2019 considérablement plus de demandes de consultation en provenance du canton de Zurich, des cantons voisins et du canton de Vaud. Au Tessin, les consultations relatives aux déchets ont été particulièrement nombreuses : d'une part parce qu'une décision y a là aussi rappelé qu'il était obligatoire de prendre l'avis du Surveillant des prix et que les autorités cantonales ont ensuite adressé une circulaire aux communes pour attirer leur attention sur ce point ; d'autre part parce que les communes tessinoises ont dû modifier leurs règlements et tarifs concernant l'élimination des déchets suite à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions cantonales relatives au financement de la gestion des déchets<sup>39</sup>. Au total, le Surveillant des prix a ainsi traité plus de 200 dossiers en une année.

Étant donné que la consultation du Surveillant des prix et le traitement de ses recommandations demandent un certain temps, la déclaration spontanée et la possibilité d'effectuer soi-même l'examen préliminaire ont été largement utilisées pour raccourcir la procédure de consultation. Une liste de contrôle analogue existe depuis octobre 2019 concernant l'élimination des déchets.

Cela ne signifie pas pour autant que le Surveillant des prix renoncera automatiquement à vérifier les tarifs en cas de déclaration spontanée. Il y a encore quelques malentendus et, dans certains cas, le Surveillant des prix donne des recommandations concernant divers points, notamment lorsqu'une ou plusieurs conditions de la liste de contrôle ne sont pas remplies.

Même si toutes les conditions de la liste de contrôle pour déposer une déclaration spontanée ne sont pas satisfaites, la commune peut bénéficier d'un délai de traitement nettement plus court en effectuant elle-même l'examen préliminaire sur la base de cette liste. En 2019 également, de nombreuses communes ont fait usage de cette possibilité pour clore le processus décisionnel en vue d'adapter les tarifs avant la fin de l'année.

Sans ces procédures simplifiées, il aurait été impossible de venir à bout de ce nouveau nombre record d'annonces.

<sup>38</sup> Ces décisions concernaient les communes de Concise, Lugano et Torricella-Taverne.

<sup>39</sup> Modification de l'art. 10 de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LALPAmb), entrée en vigueur le 1.7.2017.

### 10.3 Cas importants

Cette année, le Surveillant des prix a traité un certain nombre de cas concernant les tarifs pratiqués dans des grandes villes.

#### *Eaux – Bâle*

Un accord a pu être trouvé avec les services industriels bâlois (IWB) concernant le tarif de l'eau, qui enregistre une hausse modérée de 15 centimes par mètre cube. Il a également été convenu que ce prix resterait valable pendant dix ans.

#### *Eaux – Saint-Gall*

Au printemps, la ville de Saint-Gall a soumis au Surveillant des prix une baisse du tarif de l'eau. Après un examen approfondi, le Surveillant des prix a recommandé une diminution nettement plus importante. Bien que la ville n'ait pas entièrement suivi cette recommandation, la baisse a été bien plus marquée qu'initialement prévu.

#### *Déchets – Saint-Gall*

Le Surveillant des prix a recommandé à l'exécutif municipal saint-gallois de réduire le produit des taxes sur les déchets de 1,5 million de francs par an durant au moins cinq ans (soit un recul total de 7,5 millions de francs). L'exécutif a partiellement suivi sa recommandation. Les mesures qu'il a prévues à court terme, c'est-à-dire pour l'année prochaine, vont plus loin que ce que préconisait le Surveillant des prix. Ainsi, la taxe de base fera l'objet, en 2020, d'une remise totale ; de plus, chaque ménage recevra gratuitement, à choix, deux rouleaux de sacs-poubelles de 35 litres ou quatre rouleaux de 17 litres. La taxe de base annuelle passera ensuite à 25 francs à compter de 2021 (contre 45.80 fr. maintenant). Sous l'effet de ces mesures, le produit de la taxe diminuera de quelque 6,8 millions de francs sur cinq ans.

#### *Usine d'incinération de Dietikon – Limeco*

Outre les tarifs communaux de l'élimination des déchets, le Surveillant des prix s'est également penché sur les tarifs des usines d'incinération des ordures ménagères. Aucun règlement amiable n'ayant pu être trouvé avec Limeco en vue d'une baisse des prix, le Surveillant des prix a ouvert en août 2018 une procédure formelle à son encontre en vue d'une décision portant sur les tarifs pratiqués par l'usine de Dietikon pour l'incinération des déchets urbains. La procédure formelle, qui donne lieu à une décision susceptible de recours, était toujours en cours fin 2019.

### 10.4 Prise en compte de la collecte des biodéchets dans la comparaison des taxes

Le Surveillant des prix propose depuis plus de dix ans un outil permettant de comparer les taxes relatives à l'approvisionnement en eau, à l'élimination des eaux usées et à l'élimination des déchets pour les communes de plus de 5000 habitants<sup>40</sup>. La disparité des systèmes tarifaires appliqués en Suisse ne facilite cependant pas la comparaison. Pour cette dernière, le Surveillant des prix s'appuie sur des ménages-types. Les calculs sont actualisés régulièrement en fonction des tarifs en vi-

gueur. Nouveauté : pour les déchets, une distinction est désormais faite entre les communes qui pratiquent une collecte complète des biodéchets et celles qui ne le font pas.

Les prestations des communes en matière d'élimination des déchets ne sont en effet pas identiques. Le nombre des tournées de ramassage et les possibilités de collecte séparée sont très variables. Ainsi, certaines communes ne proposent pas le ramassage spécifique des biodéchets. Parmi celles qui le font, certaines financent ce service par la taxe de base, d'autres appliquent une taxe séparée. Étant donné que, pour la comparaison, la taxe de base est calculée par sac, le prix par sac est plus élevé dans les communes qui financent la collecte des biodéchets par la taxe de base que dans celles qui appliquent une taxe séparée. L'introduction d'un mode de calcul distinct pour les communes qui proposent une collecte complète des biodéchets offre ainsi une meilleure base de comparaison.

La collecte des biodéchets destinés à la production de biogaz ayant fortement augmenté ces dernières années, les communes ont été divisées en deux groupes : celles qui pratiquent une collecte complète des biodéchets, et celles qui ne le font pas. Il apparaît lors de la comparaison que près de la moitié des communes saisies offrent désormais une collecte complète des biodéchets. Celle-ci est financée selon différentes méthodes : taxe de base, forfait annuel par conteneur ou encore taxe de vidage. Contrairement à la simple collecte des déchets d'épluchage et/ou de jardinage, la collecte complète des biodéchets (dont les restes de repas) bénéficie à tous les ménages. Pour son nouveau mode de calcul, le Surveillant des prix a établi une grille quantitative spécifique tenant compte de la collecte séparée des biodéchets. Pour les communes qui ne collectent que les déchets d'épluchage et/ou de jardinage, l'ancienne méthode continue à s'appliquer.

Pour sa comparaison, le Surveillant des prix s'appuie pour l'essentiel sur les informations publiées sur le site internet des communes, en partant du principe qu'elles sont à jour.

<sup>40</sup> <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/?l=1>.

## **11. Des différences considérables pour les contributions financières demandées aux parents d'enfants ou d'adolescents pris en charge dans des écoles spécialisées**

*Les contributions dont doivent s'acquitter les débiteurs alimentaires (parents) d'enfants ou d'adolescents placés dans des écoles spécialisées (écoles pour enfants handicapés) se situent dans une fourchette allant de 10 à 42 francs par jour selon les cantons. Cependant, comme l'enseignement de base est gratuit, les débiteurs alimentaires ne devraient payer, selon le Tribunal fédéral, que ce qu'ils économisent en raison de l'absence de l'enfant. Des économies sont possibles seulement pour les frais de nourriture. Le Surveillant des prix attend donc des cantons concernés qu'ils fixent des contributions de 16 francs au maximum.*

### **11.1 Introduction**

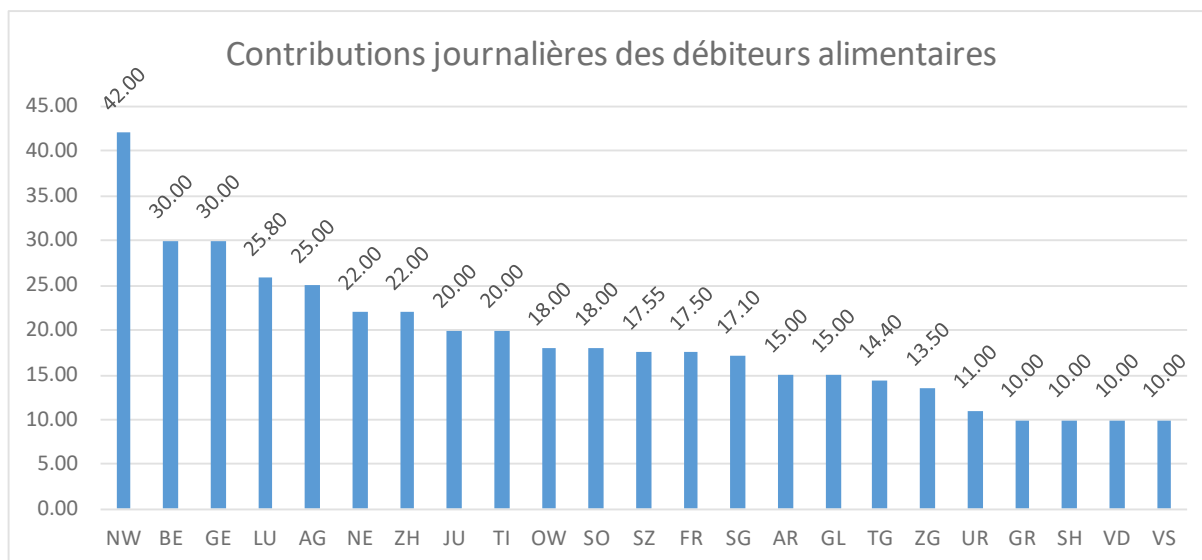
Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les cantons sont entièrement responsables de la formation spécialisée dans le cadre de leur mandat public de formation<sup>41</sup>. Le droit constitutionnel à un enseignement de base suffisant et gratuit prévu par l'art. 19 de la Constitution (Cst.) s'applique aussi à la formation spécialisée (cf. art. 62 al. 3 Cst).

### **11.2 Résultats de l'observation du marché**

L'observation du marché effectuée par le Surveillant des prix a montré que la différence entre les contributions dont doivent s'acquitter les débiteurs alimentaires d'enfants ou d'adolescents pris en charge dans des écoles spécialisées (écoles pour enfants handicapés) jusqu'à leurs 18 ans était très importante.

---

<sup>41</sup> Auparavant, la Confédération apportait des contributions financières sur la base de l'assurance-invalidité (AI).



Graphique 6 : Contributions par jour (séjour de longue durée ou séjour à la semaine pendant la période scolaire, 200 jours/an) dont doivent s'acquitter, en 2018, les débiteurs alimentaires d'enfants ou d'adolescents pris en charge dans des écoles spécialisées jusqu'à leurs 18 ans

Tous les cantons, excepté Appenzell Rhodes Intérieures, Bâle-Ville et Bâle-Campagne, demandent une contribution *qui ne dépend pas du revenu* des débiteurs alimentaires ; cette contribution est comprise dans une fourchette allant de 10 francs à 42 francs par jour. Dans le canton de Genève, qui demande la deuxième contribution la plus importante (30 francs), des réductions sont prévues en cas de revenu modeste (revenu uniforme déterminant inférieur à 95 000 francs).

- 3 cantons demandent une contribution élevée (entre 30 et 42 francs) ;
- 6 cantons demandent une contribution supérieure à la moyenne (entre 20 et 25.80 francs) ;
- 8 cantons demandent une contribution moyenne (entre 14.40 et 18 francs) ;
- 6 cantons demandent une contribution faible (entre 10 et 13.50 francs).

Les cantons d'Appenzell Rhodes Intérieures, de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne ne sont pas représentés dans le graphique 6 car ils demandent une contribution qui dépend du revenu des débiteurs alimentaires. Celle-ci est comprise dans une fourchette allant de 50 francs (Bâle-Ville) à 80 francs (Appenzell Rhodes Intérieures) voire à 137.50 francs (Bâle-Campagne).

### 11.3 Analyse

La Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)<sup>42</sup> de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) prévoit, à l'art. 22, al. 1, que « le montant des contributions alimentaires dans le cadre de la CIIS correspond au coût journalier moyen pour la nourriture et le logement pour une personne dans des conditions d'existence mo-

destes ». Le commentaire<sup>43</sup> de cet article précise : « le montant de la participation des débiteurs alimentaires correspond aux dépenses journalières moyennes d'une personne vivant dans des conditions modestes, soit aux alentours de 25 à 30 francs ».

Deux arrêts du Tribunal fédéral<sup>44</sup> se fondant sur l'art. 19 Cst. sont arrivés à la conclusion suivante (s'agissant d'une cantine scolaire ou de camps ou d'excursions, dans la mesure où ils sont obligatoires) : seuls les coûts économisés du fait de l'absence de l'enfant à la maison peuvent au maximum être facturés aux débiteurs alimentaires. Cela s'applique aux repas. La prise en charge ne peut pas être facturée si l'enfant ou l'adolescent ne peut pas rentrer à la maison du fait de la formation. L'hébergement ne peut pas non plus être facturé, car les débiteurs alimentaires doivent également prévoir un hébergement pour l'enfant ou l'adolescent lorsque celui-ci n'est pas en formation (week-ends et vacances). La gratuité des charges particulières s'applique aussi en cas de handicap.

Pour déterminer le coût des repas, le Tribunal fédéral s'appuie sur les notices de l'Administration fédérale des contributions<sup>45</sup>. La notice N2/2007 prévoit qu'il est possible de facturer pour l'ensemble des repas, par jour, les montants suivants :

<sup>42</sup> [https://ch-sodk.s3.amazonaws.com/media/files/01\\_17.04.01\\_Vereinbarung\\_IV\\_SE\\_fr.pdf](https://ch-sodk.s3.amazonaws.com/media/files/01_17.04.01_Vereinbarung_IV_SE_fr.pdf). Le 23.11.2018, la Conférence de la convention de la CIIS a approuvé une révision partielle de la CIIS, qui ne touche cependant pas l'art. 22.

<sup>43</sup> [https://ch-sodk.s3.amazonaws.com/media/files/02\\_15.10.01\\_Kommentar\\_zur\\_IVSE\\_fr.pdf](https://ch-sodk.s3.amazonaws.com/media/files/02_15.10.01_Kommentar_zur_IVSE_fr.pdf)

<sup>44</sup> Arrêt 2C\_433/2011 du 1.6.2012 (consid. 5.2) : [http://www.servat.unibe.ch/dfr/bger/120601\\_2C\\_433-2011.html](http://www.servat.unibe.ch/dfr/bger/120601_2C_433-2011.html)

Arrêt 2C\_206/2016 du 7.12.2017 (consid. 3.1.3 et 2) : [https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/de/php/clir/http/index.php?lang=de&type=highlight\\_simple\\_query&page=1&from\\_date=&to\\_date=&from\\_year=2016&to\\_year=2019&sort=relevance&insertion\\_date=&from\\_date\\_push=&top\\_subcollection\\_clir=bge&query\\_words=2C\\_206%2F2016&part=all&de\\_fr=&de\\_it=&fr\\_de=&fr\\_it=&it\\_de=&it\\_fr=&orig=&translation=&rank=1&highlight\\_docid=atf%3A%2F%2F144-1%3Ade&number\\_of\\_ranks=21&azaclir=clir](https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/de/php/clir/http/index.php?lang=de&type=highlight_simple_query&page=1&from_date=&to_date=&from_year=2016&to_year=2019&sort=relevance&insertion_date=&from_date_push=&top_subcollection_clir=bge&query_words=2C_206%2F2016&part=all&de_fr=&de_it=&fr_de=&fr_it=&it_de=&it_fr=&orig=&translation=&rank=1&highlight_docid=atf%3A%2F%2F144-1%3Ade&number_of_ranks=21&azaclir=clir)

<sup>45</sup> Notice N2/2007 Revenu en nature des salariés et notice NL1/2007 Parts privées, prélèvements et salaires en nature : <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/direkte-bundessteuer/direkte-bundessteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>



- pour les enfants jusqu'à 6 ans : 5.50 francs ;
- pour les enfants de 6 à 13 ans : 10.50 francs ;
- pour les enfants de 13 à 18 ans : 16.00 francs.

#### 11.4 Résumé et recommandation du Surveillant des prix

Certains cantons (demandant une contribution élevée)<sup>46</sup> font valoir qu'il s'agit d'une contribution destinée à couvrir les coûts journaliers de l'internat (hébergement, repas et prise en charge), qui n'a rien à voir avec la gratuité de l'enseignement de base devant être assurée par les pouvoirs publics. D'autres cantons (demandant une contribution faible)<sup>47</sup> confirment qu'il s'agit bien d'une contribution destinée à couvrir les frais de repas.

Pour le Surveillant des prix, les arrêts du Tribunal fédéral s'appliquent par analogie aussi à la prise en charge d'enfants ou adolescents handicapés qui doivent être hébergés dans une école spécialisée en raison de leur handicap pour pouvoir bénéficier de la formation scolaire initiale.

La contribution demandée pour les enfants et les adolescents placés dans des écoles spécialisées ne doit pas être calculée sur la base des coûts qui incombent à l'école en question, mais sur les coûts économisés par les débiteurs alimentaires du fait de l'absence de l'enfant ou de l'adolescent. Cela concerne uniquement les repas. Il n'est pas possible de demander une contribution pour l'hébergement et la prise en charge, car ces prestations sont indispensables à la scolarisation de l'enfant ou de l'adolescent.

Compte tenu de ce qui précède, les contributions demandées par de nombreux cantons sont trop élevées.

Exiger des contributions se fondant sur le revenu n'est pas conforme aux arrêts du Tribunal fédéral, car les économies réalisées en raison de l'absence de l'enfant ne dépendent pas du revenu.

Le Surveillant des prix demande :

- que les cantons prévoient des contributions en fonction de l'âge de l'enfant ou de l'adolescent, et qui ne dépassent pas 16 francs par jour ;
- que la CDAS adapte en conséquence l'art. 22 de la CIIS et le commentaire correspondant.

Il se réserve le droit d'émettre des recommandations aux cantons concernés.

## 12. Dédouanement

*Les prix en Suisse sont souvent surfaits par rapport à ceux pratiqués à l'étranger. La diminution des droits de douane, la simplification des procédures de dédouanement et la réduction de leur prix figurent parmi les moyens efficaces de renforcer la libre concurrence et de supprimer les différences de prix, mais suscitent une résistance politique et juridique croissante.*

### 12.1 Îlot de cherté suisse et douane

La Suisse est depuis longtemps un îlot de cherté. Le problème s'est amplifié en 2011, 2012, 2014 et 2018 sous l'effet des appréciations successives du franc, qui ont conduit à une baisse comparative des prix en euros à l'étranger. Les achats à l'étranger sont donc devenus très intéressants depuis plusieurs années, non seulement pour les particuliers, mais encore pour les industries manufacturières : les entreprises sont toujours plus nombreuses à acheter leurs matériaux, produits semi-finis, pièces, outils et machines à l'étranger. Il existe essentiellement deux manières de faire des achats à l'étranger : l'importation par franchissement physique de la frontière et l'achat à distance (importation par la poste ou par des transitaires). Alors que les achats des entreprises à l'étranger sont presque exclusivement des achats à distance, les particuliers importent des marchandises soit en franchissant personnellement la frontière soit en effectuant un achat à distance, cette dernière voie étant de plus en plus prisée depuis plusieurs années (achats en ligne).

Le monde politique est préoccupé par cette tendance. Si les consommateurs apprécient l'augmentation de l'offre, en particulier dans le commerce à distance, et font jouer la concurrence, cette évolution a aussi ses perdants (en particulier le commerce à distance local et, dans une moindre mesure, le commerce stationnaire local ainsi que les producteurs locaux, comme les agriculteurs).

Aussi plusieurs groupes d'intérêts tentent-ils de faire appel notamment à des mesures douanières pour freiner les achats à l'étranger.

### 12.2 Simplifications et complications administratives à la frontière

Il existe différents moyens de freiner les achats à l'étranger. La solution la plus judicieuse sur le plan économique consiste sans aucun doute à supprimer l'îlot de cherté. Des efforts ont été entrepris dans les années 2000 à l'enseigne du principe « Cassis de Dijon »<sup>48</sup> pour réduire les restrictions à l'importation et simplifier les échanges transfrontaliers. Une nouvelle démarche a été entreprise récemment en vue de supprimer les droits de douane industriels<sup>49</sup>. Le Surveillant des prix, qui est favorable à l'ouverture des frontières et à la suppression des barrières commerciales, a donc soutenu cette initiative<sup>50</sup>.

<sup>48</sup> Cf. DPC 2005/5, p. 772, 2006/5, p. 794, 2010/5, p. 870.

<sup>49</sup> Il était initialement prévu d'abolir aussi les droits de douane agricoles, mais malheureusement, décision a été prise d'y renoncer.

<sup>50</sup> Cf. p. ex. la motion 17.3564 Sauter (« Renforcer notre place économique en supprimant les droits de douane perçus sur les produits industriels »).

<sup>46</sup> Genève, Berne, Neuchâtel.

<sup>47</sup> Schaffhouse, Grisons.

Malheureusement, la voie inverse connaît un regain de popularité. En effet, la demande de restrictions commerciales se fait toujours plus pressante en Suisse. Or il convient de bien distinguer deux choses : ce sont les interdictions d'importation qui limitent le plus les achats à l'étranger ; les obstacles tarifaires et non tarifaires tels que les droits de douane, les taxes à l'importation et les entraves techniques au commerce ne les empêchent pas, mais en diminuent l'attrait.

Il est rare, à vrai dire, que de nouvelles restrictions à l'importation (l'interdiction d'importer de la fourrure, p. ex.) soient exigées, et s'il y en a, elles ne visent pas à protéger l'économie locale, mais sont motivées par les consommateurs, l'environnement ou le bien-être des animaux<sup>51</sup> ; personne ne réclame en principe des barrières commerciales tarifaires nouvelles ou plus élevées<sup>52</sup>. Cependant, la situation est tout autre en ce qui concerne les barrières commerciales non tarifaires : parmi ces barrières, il y a les entraves techniques au commerce<sup>53</sup>, mais aussi les charges administratives liées à la déclaration exigée pour l'importation des marchandises<sup>54</sup>. Ces charges peuvent être un obstacle majeur, en particulier dans le cas de l'achat à distance<sup>55</sup> : pour le service de dédouanement, les entreprises chargées de l'importation (prestataires de services DEC<sup>56</sup> ou transitaires) facturent souvent au destinataire non seulement les droits de douane et les taxes à l'importation à verser à l'État, mais aussi leurs propres charges sous forme de frais de dédouanement<sup>57</sup>. Ces frais de dédouanement sont particulièrement problématiques pour les articles de faible valeur. Le Surveillant des prix reçoit depuis des années une centaine de communications par an à ce sujet. Dès lors très sensible à ce dossier depuis plusieurs années, il a notamment conclu des règlements amiables avec divers prestataires de services DEC et transitaires, afin de limiter les frais de dédouanement. Ces règlements ont permis d'assurer l'application d'un modèle de prix relativement uniforme et de faire en sorte que l'on ne se retrouve normalement plus face à des factures de 50 francs et plus, comme c'était l'usage auparavant, pour des envois de marchandises de faible

valeur. En 2017, le Surveillant des prix a, pour la première fois, et dans deux cas, essuyé un échec dans les efforts déployés pour parvenir à un règlement amiable. Il a donc invoqué l'art. 105b de l'ordonnance sur les douanes (OD ; RS 631.01), selon lequel la douane oblige le destinataire agréé à utiliser la déclaration en douane simplifiée si le Surveillant des prix constate, pour le dédouanement, une contre-prestation disproportionnée par rapport aux autres prestataires. Les décisions en question de l'Administration fédérale des douanes ont été attaquées, et les procédures de recours sont actuellement pendantes devant le Tribunal administratif fédéral.

En outre, le Surveillant des prix réclame depuis des années un relèvement de la franchise-valeur de 5 à 10 francs dans le commerce à distance<sup>58</sup>, ce qui permettrait de réduire les frais<sup>59</sup>. Toutefois, les voix exigeant la suppression ou la réduction des exceptions actuelles à la perception des droits de douane et des taxes à l'importation sont toujours plus fortes. La demande de supprimer ou de réduire<sup>60</sup> les franchises-valeurs se fait pressente tant en ce qui concerne le franchissement physique<sup>61</sup> de la frontière<sup>62</sup> que le commerce à distance. Heureusement, le Conseil des États, qui a témoigné à plusieurs reprises de sa conscience économique dans ce dossier, a fini par sonner le glas de ces interventions parlementaires<sup>63</sup>.

Il est plus difficile de rejeter les interventions parlementaires qui exigent principalement la suppression d'une injustice ou l'élimination d'une irrégularité, en renforçant les contrôles à la douane par exemple<sup>64</sup>, ou l'égalité

<sup>51</sup> Cf. pétition 18.2010 Aeberhard (« Interdire l'importation de fourrure en Suisse »).

<sup>52</sup> L'agriculture fait exception à la règle : les droits de douane sont abaissés ou augmentés en fonction de la situation du marché (art. 9 de l'ordonnance sur les importations agricoles/OIAgr ; RS 916.01) ; par contre, il est question de ne plus renoncer aux impôts et taxes qui sont en principe dus, mais qui ne sont pas perçus pour des raisons d'économie administrative.

<sup>53</sup> Différentes prescriptions techniques, l'application divergente de ces prescriptions ou la non-reconnaissance d'évaluations de la conformité effectuées à l'étranger.

<sup>54</sup> En principe, toutes les marchandises en provenance de l'étranger doivent être déclarées pour la taxation à l'importation. Le traitement douanier pourrait être abandonné uniquement si notre pays était lié à d'autres par une union douanière.

<sup>55</sup> Le dédouanement des petits envois et des colis jusqu'à 30 kg est généralement effectué par des prestataires DEC (prestataires de services « documents, express, colis » ; p. ex. la Poste, DHL, DPD, etc.), alors que celui des colis plus lourds ou encombrants est souvent fait par un transitaire.

<sup>56</sup> Prestataires de services « documents, express, colis ».

<sup>57</sup> Les frais de dédouanement n'étant pas des contributions publiques, ils ne reposent pas sur une base juridique. Ils permettent aux prestataires DEC de couvrir leurs charges de dédouanement. Le bien-fondé de la perception de ces frais est donc une affaire de droit civil.

<sup>58</sup> La franchise-valeur, à savoir un montant de 5 francs, a été introduite pour des raisons d'économie administrative : si la TVA et les droits de douane sont inférieurs à 5 francs, ils ne sont pas prélevés afin d'éviter des charges disproportionnées pour l'État.

<sup>59</sup> Les importations pour lesquelles des taxes et des droits de douane compris entre 5 et 10 francs sont prévus devraient encore être déclarées, mais au moins les flux de trésorerie et les risques qui y sont liés pour le prestataire effectuant la prestation préalable de dédouanement seraient supprimés.

<sup>60</sup> Motion 18.3540 Vonlanthen (« Ventes en Suisse depuis l'étranger. Imposer le paiement de la TVA aux plates-formes de vente en ligne »), adoptée par le Conseil des États (24.9.2018) et le Conseil national (13.3.2019).

<sup>61</sup> L'importation par franchissement physique de la frontière est réglementée différemment de l'importation par correspondance (pour la réglementation de la vente à distance, cf. la note 57 ci-dessus). Actuellement, l'importation de marchandises d'une valeur de 300 francs par jour est autorisée pour le franchissement physique de la frontière. Il existe également des restrictions quantitatives sur les importations en franchise de douane pour la viande, l'alcool, les produits du tabac et le carburant.

<sup>62</sup> Cf. motion 17.3131 Hösli (« Ne pas désavantager le commerce de détail suisse »), rejetée par le Conseil des États (6.3.2019) ; motion 17.3417 Dobler (« Dédouanement électronique. Allègement de la bureaucratie et plus grande flexibilité des franchises douanières »), rejetée par le Conseil des États (6.3.2019) ; motion 19.3975 de la Commission des finances du Conseil national (« Améliorer l'égalité fiscale en ce qui concerne le flux de marchandises du petit trafic frontalier »), pas encore traitée au Parlement.

<sup>63</sup> C'est le cas par exemple de la motion 17.3131 Hösli, qui priait le Conseil fédéral de réduire à 50 francs la franchise-valeur, actuellement fixée à 300 francs, pour importer en franchise de redevances des marchandises destinées à l'usage privé.

<sup>64</sup> Cf. postulat 17.4228 Moser (« Pour que toutes les entreprises de commerce en ligne puissent lutter à armes égales »).

fiscale entre les commerçants étrangers et suisses<sup>65</sup>. On peut se demander si l'objectif est vraiment d'éliminer une injustice ou un réel désavantage concurrentiel ou s'il est plutôt de créer ou de renforcer une barrière commerciale. Un exemple de prétendue discrimination : les entreprises de vente par correspondance suisses doivent s'acquitter de la TVA « dès le premier franc » de chiffre d'affaires, alors que les entreprises de vente par correspondance étrangères sont soumises à une franchise-valeur. Or c'est oublier que le commerçant étranger est en réalité confronté à un désavantage concurrentiel, car l'importation nécessite une déclaration en douane, qui lui revient souvent beaucoup plus chère que la TVA. C'est pourquoi le Surveillant des prix se mobilise systématiquement et vigoureusement pour que de telles interventions parlementaires, si tant est qu'elles soient mises en œuvre, n'aient qu'un impact minimal sur la liberté du commerce. Mais comme il s'agit de décisions politiques, il ne peut exercer qu'une influence limitée et n'est pas en mesure d'imposer ses exigences. Les obstacles politiques sont donc loin d'être surmontés. Le Surveillant des prix ne dispose pas de moyens directs fondés sur la loi fédérale concernant la surveillance des prix. Néanmoins, il donne toujours son avis sur les dossiers politiques et s'intéresse aux importations effectuées par franchissement physique de la frontière. Il s'est récemment montré critique à l'égard de diverses interventions parlementaires demandant la création de nouvelles entraves techniques au commerce ou le renforcement de celles qui sont en place. Abaisser la franchise-valeur et accroître les contrôles avec tous les efforts que cela implique nuirait probablement à la prospérité de notre économie. Les efforts politiques visant à éliminer la discrimination apparente à l'encontre des commerçants suisses vont à l'encontre des objectifs de ceux qui prônent le libre-échange et souhaitent donc non seulement faire pression sur l'îlot de cherté suisse, mais encore favoriser la prospérité<sup>66</sup>.

Les interventions parlementaires qui visent à réduire, voire à éliminer les barrières commerciales (droits de douane, etc.) ou celles destinées à simplifier l'ensemble des formalités douanières recueillent toutes l'approbation du Surveillant des prix. Celui-ci juge préjudiciables certaines règles en matière de dédouanement, estimant qu'il faut renforcer la concurrence et promouvoir le libre marché.

### 12.3 Conclusion

On peut se demander, avec raison, dans quelle mesure les énormes différences de prix par rapport à l'étranger sont préjudiciables au développement de l'économie de notre pays et donc à sa prospérité. Il n'en demeure pas moins que les mesures protectionnistes qui sont prônées dans une mesure croissante dans le débat politique seraient un piètre remède.

Abolir dans une démarche systématique les droits de douane et les entraves techniques au commerce est bien davantage gage de prospérité. Le Surveillant des prix se mobilise régulièrement en faveur de cette mesure et lutte sans relâche contre l'introduction de nouveaux droits de douane et de nouvelles entraves au commerce. Enfin, tant qu'il y aura des barrières douanières, il veillera pour le moins à ce que les coûts pertinents ne soient pas abusivement élevés au sens de la loi fédérale concernant la surveillance des prix.

---

<sup>65</sup> Cf. p. ex. la motion 19.3975 de la Commission des finances du Conseil national (« Améliorer l'égalité fiscale en ce qui concerne le flux de marchandises du petit trafic frontalier »), pas encore traitée au Parlement.

<sup>66</sup> Les barrières commerciales nuisent à notre économie. Le libre marché renforce la concurrence, ce qui est une bonne chose d'un point de vue économique. Il peut également inciter les entreprises suisses à innover davantage et à accroître leur efficacité, ce qui stimule la croissance économique et augmente la prospérité de la société dans son ensemble.

### III. STATISTIQUE

La statistique distingue entre les dossiers principaux, les enquêtes selon les articles 6 ss LSPr, les prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités (art. 14 et 15 LSPr), les observations du marché (art. 4 al. 1 LSPr) ainsi que les annonces provenant du public, au sens de l'article 7 LSPr. Dans les cas cités figurent également des enquêtes ouvertes durant les années précédentes, traitées et liquidées pendant l'année sous revue.

#### 1. Dossiers principaux

Le tableau 1 contient les enquêtes principales dépassant le cadre du cas isolé. Ces enquêtes ont été entreprises suite à des observations propres de la Surveillance des prix ou à des dénonciations du public.

**Tableau 1 : Dossiers principaux**

Cas	Solution amiable	Recommandation	Enquête en cours
Médecins et dentistes		X	X
Hôpitaux et établissements médico-sociaux <sup>1)</sup>		X	X
Médicaments <sup>2)</sup>		X	X
LiMa <sup>3)</sup>		X	X
Electricité et gaz <sup>4)</sup>	X	X	X
Eau, épuration et déchets <sup>5)</sup>	X	X	X
Télécommunication <sup>6)</sup>		X	X
SSR		X	
Poste <sup>7)</sup>	X	X	X
Transport public <sup>8)</sup>	X	X	X
Droits d'auteur		X	
Tarifs des notaires		X	
Taxes et émoluments		X	X
Numérisation			X

- 1) Cf. chapitre II chiff. 7
- 2) Cf. chapitre II chiff. 8
- 3) Cf. chapitre II chiff. 9
- 4) Cf. chapitre II chiff. 4 et 5
- 5) Cf. chapitre II chiff. 10
- 6) Cf. chapitre II chiff. 6
- 7) Cf. chapitre II chiff. 3
- 8) Cf. chapitre II chiff. 1 et 2

## 2. Enquêtes selon les articles 6 ss LSPr

Le tableau 2 contient les cas tombant sous le coup des articles 6 ss LSPr. Dans ces cas, le Surveillant des prix peut prendre une décision.

**Tableau 2 : Enquêtes selon les articles 6 ss LSPr**

Cas	Solution amiable	Pas d'abus de prix	Enquête en cours
<b>Gaz</b> Holdigaz SA <sup>1)</sup> EW Berne (ewb)	X		X
<b>Eau et épuration</b> Wasserversorgungsgenossenschaft Fischingen Wasserversorgung Dübendorf Abwasserverband Region Baden-Wettingen ARA Glarnerland	X X		X X
<b>Déchets</b> Limeco (Dietikon) <sup>2)</sup> SATOM SA		X	X
<b>Assurance immobilière</b> Assurance immobilière Bâle Campagne	X		
<b>Télécommunications</b> Prix accès au réseau fibre optique Swisscom			X
<b>Transport public</b> CFF SA <sup>3)</sup> Mesures tarifaires service direct 2021 BLS chargement voiture sur le train Brig Iselle	X	X	X
<b>Poste Suisse SA</b> Lettres et colis postaux 2020 <sup>4)</sup>	X		
<b>PostFinance SA</b> Taxes pour paiements au guichet <sup>5)</sup>	X		
<b>Plateforme de réservation d'hôtels</b> Booking.com			X
<b>Bourses du travail</b> JobCloud SA			X

Cas	Solution amiable	Pas d'abus de prix	Enquête en cours
<b>Enchères sur Internet</b> Ricardo.ch SA			X
<b>Taxes hospitalières</b> Tarifs privés SRO AG Langenthal Tarifs privés STS AG Thounne			X X
<b>Formation</b> Cours de conduite de tracteurs de l'Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture		X	
<b>Marché des boissons</b> Coca Cola HBC Suisse SA / The Coca Cola Company			X

- 1) Cf. chapitre II chiff. 5
- 2) Cf. chapitre II chiff. 10
- 3) Cf. chapitre II chiff. 1 et 2
- 4) Cf. chapitre II chiff. 3
- 5) Cf. chapitre II chiff. 3



### 3. Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSPr

Le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation envers les autorités qui fixent, approuvent ou sur-

veillent des prix. Le tableau 3 présente les cas analysés par le Surveillant des prix selon les articles 14 et 15 LSPr et renseigne sur le mode de résolution.

**Tableau 3 : Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSPr**

Cas	Recommandation	Pas d'abus de prix	Enquête en cours
<b>Eau<sup>1)</sup></b>			
Arbedo-Castione		X	
Autigny	X		
Avenches			X
Baldingen		X	
Ballaigues		X	
Bedigliora	X		
Biberstein	X		
Bissone		X	
Bonstetten			X
Buch am Irchel	X		
Château-d'Oex	X		
Corcelles-près-Concise	X		
Ennetbürgen	X		
Erstfeld	X		
Estavayer-le-Lac	X		
Faido		X	
Fieschertal	X		
Fiscenthal	X		X
Freienstein-Teufen		X	
Fribourg	X		
St. Galler Stadtwerke	X		
Gampel-Bratsch			X
Gersau	X		
Glaris Sud	X		
Goms	X		
Graben			X
Klingnau	X		
Koblentz		X	
Küttigen	X		
Lavertezzo	X		
Method		X	
Meisterschwanden	X		
Melide	X		
Montagny	X		
Montet (Glâne)	X		
Mühlau		X	
Mülligen	X		
Novalles	X		
Obergoms	X		
Oberkulm	X		
Ormont-Dessous	X		

Cas	Recommandation	Pas d'abus de prix	Enquête en cours
Rekingen	X		
Riviera	X		
Romainmôtier-Envy		X	
Rossenges	X		
Rovio	X		
Rüfenach	X		
Saint Cergue	X		
Saint-Prex		X	
Savièse	X		
Schneisingen	X		
Stallikon	X		
Täsch	X		
Tenero-Contra			X
Trogen	X		
Turbenthal			X
Vétroz	X		
Vezia		X	
Villars-le-Comte	X		
Weiningen	X		
Wollerau	X		
<b>Epuration<sup>1)</sup></b>			
Amt für Industrielle Betriebe canton BL		X	
Arbedo-Castione		X	
Aristau	X		
Ballaigues		X	
Bassins	X		
Beinwil (Freiamt)		X	
Bellinzone		X	
Bonstetten			X
Bremblens	X		
Buch am Irchel	X		
Chamoson			X
Chiasso		X	
Ecublens			X
Embrach	X		
Ennetbürgen		X	
Fällanden		X	
Freienbach	X		
Gersau	X		
Glaris Sud	X		
Goms	X		
Gossau	X		
Graben			X
Grindelwald		X	
Hinwil			X
Koblentz	X		
Lauterbrunnen			X
Leimbach		X	
Losone		X	
Meisterschwanden	X		

Cas	Recommandation	Pas d'abus de prix	Enquête en cours
Melide		X	
Mühlau	X		
Muotathal	X		
Murten			X
Neuhausen am Rheinfall		X	
Oberkulm	X		
Oberried am Brienersee		X	
Provence	X		
Rekingen	X		
Rheineck			X
Ried-Brig			X
Rougemont		X	
Rüfenach	X		
Saas-Almagell		X	
Saint-Prex		X	
Savièse	X		
Schlossrued	X		
Schneisingen	X		
Schupfart	X		
Speicher	X		
Stallikon		X	
Suchy	X		
Tévenon	X		
Turbenthal			X
Untertunkhofen		X	
Vezia		X	
Villars-sur-Glâne	X		
Villeneuve	X		
Vufflens-le-Château	X		
Weiningen	X		
Wettingen	X		
Wollerau	X		
<b>Déchets<sup>1)</sup></b>			
Allaman			X
Alto Malcantone	X		
Arbedo-Castione	X		
Aristau		X	
Arogno	X		
Ascona		X	
Bedigliora	X		
Bex	X		
Bienne	X		
Bioggio	X		
Birr	X		
Bissone	X		
Brione s/Minusio	X		
Brissago	X		
Brusino Arsizio			X
Bubikon	X		
Büttenhardt		X	
Cadempino	X		
Canobbio	X		

Cas	Recommandation	Pas d'abus de prix	Enquête en cours
Centovalli	X		
Dielsdorf	X		
Embrach	X		
Fiesch		X	
Gambarogno	X		
Gersau		X	
Giornico	X		
Goms		X	
Gordola	X		
Grandcour		X	
L'Abergement		X	
Leytron	X		
Locarno	X		
Lugano	X		
Magliasio	X		
Melide		X	
Minusio		X	
Morbio Inferiore		X	
Morat	X		
Muzzano		X	
Novaggio	X		
Novazzano		X	
Oberried am Brienersee	X		
Paradiso	X		
Poliez-Pittet		X	
Rekingen		X	
Rennaz	X		
Ronco s/ Ascona	X		
Rothrist		X	
Rovio	X		
Russikon	X		
S. Antonino	X		
Saas Balen		X	
Saas-Fee		X	
Sarnen		X	
Schupfart	X		
Sorengo	X		
St. Gallen	X		
Stadel bei Niederglatt	X		
Suchy	X		
Turbenthal			X
Vernate	X		
Vezia	X		
Vico Morcote		X	
Yens		X	
Yverdon-les-Bains		X	

Cas	Recommandation	Pas d'abus de prix	Enquête en cours
<b>Electricité<sup>2)</sup></b>			
Analyse Elcom tarif de l'énergie CKW	X		
Ville de Lucerne : taxes de concession	X		
Analyse Elcom : Swissgrid	X		
DETEC : Emoluments ESTI	X		
OFE Rendement du capital propre et t étranger			
Intérêt sur le capital étranger pour réseaux électrique et énergies renouvelables	X		
<b>Gaz<sup>3)</sup></b>			
Bâle / IWB	X		
Kilchberg		X	
Mendrisio		X	
<b>Poste</b>			
Prix plafonds courrier			X
<b>Télécommunication</b>			
Prix d'accès au réseau fibre optique EWZ <sup>4)</sup>	X		
<b>Transport public</b>			
Prix du sillon	X		
<b>Transport aérien</b>			
Taxes d'aéroport Aéroport de Zurich		X	
<b>Tarifs des notaires</b>			
Canton de Berne	X		
Canton de Schwyz	X		
<b>Tarifs de ramonage</b>			
Canton de Berne	X		
Canton de Genève			X
<b>Contrôle des brûleurs</b>			
Canton de Vaud			X
Pura			X
<b>Offices de la circulation routière</b>			
Canton du Valais	X		
Canton de Genève	X		
Canton de St. Gall	X		
Canton de Bâle-Campagne	X		
Canton du Tessin	X		
Canton des Grisons	X		
<b>Taxes de stationnement</b>			
Altendorf SZ	X		
Bad Zurzach	X		
Bercher		X	
Cheseaux-sur-Lausanne	X		
Eclépens	X		
Freienbach		X	

Cas	Recommandation	Pas d'abus de prix	Enquête en cours
Morcote	X		
Nyon	X		
Rennaz	X		
Tannay	X		
<b>Permis de construire</b>			
Aarau			X
Bonstetten	X		
Romanel-sur-Lausanne	X		
Walchwil	X		
<b>Frais de cimetière</b>			
Arzier-Le-Muids	X		
<b>Taxes administratives</b>			
Aarau			X
Rennaz			X
<b>Taxes d'enregistrement</b>			
Emolument de registre du commerce	X		
<b>Agriculture</b>			
Emolument base de données pour animaux Amicus			X
<b>Formation et formation continue</b>			
Emolument « Wirtefachprüfung » Bâle-Ville			X
<b>Accueil extrascolaire</b>			
Contribution des parents Schlieren	X		
<b>Ecoles de musique</b>			
Aarau-Buchs		X	
<b>Médecins</b>			
Tarifs amb.2019 chirurgie des yeux canton AG	X		
Tarifs amb 2018-19 chirurgie des yeux canton AI	X		
Tarifs amb 2018-19 chirurgie des yeux canton AR	X		
Forfaits amb. 2018-19 Schweiz SOG-HSK/CSS	X		
TARMED VP 2013-18 médecins canton AG	X		
<b>Hôpitaux et cliniques spécialisées<sup>5)</sup></b>			
Baserate 2020 hôpital cantonal Aarau canton AG	X		
Baserate dès 2017 Asana-Gruppe canton AG	X		
Baserate dès 2019 hôpital cantonal Baden AG	X		
Baserates dès 19 GZF, hôpitaux Muri u. Zofingen AG	X		
Baserate dès 2016 Klinik Barmelweid canton AG	X		
Tarpsy prix de base dès 2019 hôpitaux canton AG	X		
Tarpsy prix de base dès 19 Klinik f. Schlafmedizin AG	X		
Tarpsy prix de base 2019 Spitalverbund canton AR	X		
Baserate 2019 Spitalverbund canton AR	X		
Baserate 2018 Klinik am Rosenberg canton AR	X		
Baserate dès 2019 St. Claraspital canton BS	X		
Tarpsy 2018-19 UPK canton BS	X		
Tarpsy 2019-20, Felix Platter Spital canton BS	X		

Cas	Recommandation	Pas d'abus de prix	Enquête en cours
Tarpsy dès 2019 Klinik Sonnenhalde canton BS	X		
Baserate dès 2018 Verein diespitäler.be	X		
Baserates 2017-2020 Lindenhof AG canton BE	X		
Baserate dès 2014 Geburtshaus Luna canton BE	X		
Baserate dès 2017 Geburtshaus Maternité Alpine BE	X		
Baserate dès 2019 Stiftung Diaconis canton BE	X		
Tarpsy prix de base 2019 UPD canton Bern	X		
Tarpsy prix de base 2019 Klinik Selhofen canton BE	X		
Tarpsy prix de base 2019 diespitäler.be canton	X		
Tarpsy prix de base 2019 VPSB canton BE	X		
Tarpsy prix de base 2019 Soteria canton BE	X		
Baserate 2016-19 HUG canton GE	X		
TARPSY BP 2019 Clinique du Grand-Salève GE	X		
Baserate 2019 hôpital cantonal Glaris	X		
Tarpsy prix de base 2019 hôpital cantonal Glaris	X		
Tarifs amb. dès 18 chirurgie yeux hôpital ct. GR	X		
Tarpsy prix de base dès 2019 PDGR canton GR	X		
Tarpsy prix de base 2019 Hôpital du Jura canton JU	X		
Baserate 2018 Kliniken St. Anna & Meggen ct. LU	X		
Tarpsy prix de base 19 Luzerner Psychiatrie ct. LU	X		
Forfaits 2019 cataracte / Glaucome canton LU	X		
Baserate 2018-19 l'Hôpital neuchâtelois canton NE	X		
Tarpsy prix de base dès 2019 CNP canton NE	X		
Tarpsy prix de base 2019 LUPS (Sarnen) ct. OW	X		
Baserate 2018 Klinik Stephanshorn canton SG	X		
Baserate 2019 Geriatische Klinik canton SG	X		
Tarpsy prix de base dès 19 Ostschweiz. Kinderspital	X		
Tarpsy PB 2018-19 Psychiatrieverbunde ct. SG	X		
Tarpsy prix de base dès 19 Klinik Sonnenhof ct. SG	X		
Baserates dès 19 hôpitaux schaffousois	X		
Baserates dès 2018-19 Klinik Belair AG canton SH	X		
Tarpsy prix de base dès 2018 Spitäler Schaffhausen	X		
Baserates 2019-20 Pallas Kliniken Kanton SO	X		
Tarpsy prix de base dès 19 Solothurner Spitäler	X		
Tarpsy 2019 Seeklinik Brunnen canton SZ	X		
Forfaits dès 18 chirurgie des yeux canton TG	X		
Tarpsy prix de base 2019 PKM Kanton TG	X		
Tarpsy prix de base 2019 Clenia Littenheid ct. TG	X		
TARMED VP 2019 hôpitaux Tessin	X		
TARMED VP 19 Fondazione Cardiocentro ct. TI	X		
TARMED VP 19 Clinica psichiatrica cantonale TI	X		
TARMED VP 19 Cliniche Private Ticinesi	X		
Tarpsy prix de base dès 2018 Hôpital du Valais	X		
Tarpsy prix de base 19 Clinique La Métairie ct. VD	X		
Baserate dès 18 AndreasKlinik Cham canton ZG	X		
Tarpsy prix de base 18/19 Klinik Meissenberg ct. ZG	X		



Cas	Recommandation	Pas d'abus de prix	Enquête en cours
Tarpsy- prix de base 2019 Triaplus AG canton ZG	X		
Baserate dès 2019 Stadtsptal Waid canton ZH	X		
Baserate dès 2012/2018 Kinderspital ZH	X		
Baserate 2019 Klinik Lengg canton Zurich	X		
Tarpsy prix de base dès 19 Psych. Uniklinik ct. ZH	X		
Tarpsy prix de base dès 2018 USZ canton ZH	X		
Tarpsy prix de base 2019 Kantonsspital Winterthur	X		
Tarpsy prix de base 18-19 Spital Affoltern ct. ZH	X		
Tarpsy PB 19 IPW, Cl. Schlössli, San. Kilchberg ZH	X		
<b>Hôpitaux soins aigus</b>			
Contribution par cas SwissDRG AG	X		
SwissDRG Structure tarifaire suisse 9.0	X		
TARPSY Structure tarifaire suisse 2020	X		
CAR-T-Zelltherapie Vertrag Schweiz	X		
<b>Médicaments</b>			
Médicaments originaux chers			X
<b>Liste des moyens et appareils (LiMA)<sup>6)</sup></b>			
Comparaison des prix appareils auditifs			X
<b>Services de sauvetage</b>			
Tarifs sauvetages par hélicoptère dès 2014, Air Glaciers SA	X		

1) Cf. chapitre II chiff. 10

2) Cf. chapitre II chiff. 4

3) Cf. chapitre II chiff. 5

4) Cf. chapitre II chiff. 6

5) Cf. chapitre II chiff. 7

6) Cf. chapitre II chiff. 9

#### 4. Observations du marché

Selon l'art. 4 al. 1 LSPr, le Surveillant des prix observe l'évolution des prix. Selon l'art. 4 al 3 LSPr, il renseigne le public sur son activité. Des observations de marchés ou de prix se terminent donc, en général, par la publication d'un rapport d'analyse.

**Tableau 4 : Observations du marché**

Cas	Rapport d'analyse	Recommandation	Enquête en cours
<b>Santé</b>			
Site comparatif des taxes hospitalières			X
Comparaison des prix des appareils auditifs <sup>1)</sup>	X		
<b>Domaine social</b>			
Contributions parentales écoles spécialisées pour enfants et jeunes <sup>2)</sup>	X		
Coûts des placements en homes et des Placements familiaux socio-pédagogiques	X		
<b>Tarifs Eau, épuration et déchets</b>			
Observation continue de l'évolution des tarifs <sup>3)</sup>			X
<b>Energie</b>			
Comparaison des prix du gaz <sup>4)</sup>			X
Monitoring Réseaux à haute pression <sup>5)</sup>	X		
<b>Transport</b>			
Billets dégriffés dans communautés tarifaires <sup>6)</sup>			X
<b>Taxes</b>			
Places d'amarrage des bateaux	X		
Permis et certificats communaux	X		
Naturalisations			X
Permis de construire			X
<b>Contrôle des brûleurs</b>			
Contrôle des gaz de combustion des brûleurs à mazout et à bois			X
<b>Dédouanement</b>			
Dédouanement marché de l'expédition <sup>7)</sup>	X		

1) Cf. chapitre II chiff.9

2) Cf. chapitre II chiff. 11

3) Cf. chapitre II chiff. 10 ainsi que <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/?l=1>

4) Cf. <http://gaspreise.preisueberwacher.ch/web/index.asp?l=1>

5) Cf. chapitre II chiff. 5

6) Cf. chapitre II chiff. 1 et 2

7) Cf. chapitre II chiff. 12

## 5. Annonces du public

L'importance des annonces du public se situe en premier lieu dans la fonction de signal et de contrôle qu'elles assument. Elles exercent une fonction de signal en indiquant au Surveillant des prix, comme un thermomètre, les problèmes existant du côté de la demande. En fournissant des indications sur la manière dont sont respectés les règlements amiables ou en attirant l'attention du Surveillant des prix sur des hausses de prix non annon-

cées par les autorités, elles ont une fonction de contrôle. Les annonces provenant du public représentent pour le Surveillant des prix une source d'information très importante. Les annonces dont le contenu laisse envisager l'existence de limitation de la concurrence et d'abus de prix peuvent déclencher des analyses de marché dépassant le cadre du cas isolé.

**Tableau 5 : Annonces du public (art. 7 LSPr)**

<b>Annonces</b>	<b>absolu</b>	<b>en %</b>
Annonces reçues durant l'année 2019 sous revue	1679	100 %
<b>Domaines choisis :</b>		
<b>Transport public</b>	315	18.8%
<b>Télécommunication</b>	210	12.5 %
<b>Santé</b>	191	11.4 %
dont médicaments	86	
<b>Lettres et colis postaux, frais de dédouanement compris</b>	133	7.9 %

## IV. LEGISLATION ET INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

Dans le cadre de la consultation des offices et de la procédure de corapport, le Surveillant des prix a pris position, au niveau fédéral, sur les lois, les projets d'ordonnances, les interventions parlementaires et les autres affaires du Conseil fédéral suivants :

### 1. Législation

#### 1.1 Constitution fédérale

Initiative pour des prix équitables et contre-projet indirect.

#### 1.2 Lois

RS 251 Loi sur les cartels ;

Loi fédérale sur l'approvisionnement en gaz ;

RS 742.104 Loi fédérale sur le transport souterrain de marchandises ;

RS 946.51 Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce.

#### 1.3 Ordonnances

RS 221.411.1 Ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce ;

RS 742.122 Ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire ;

Ordonnances relatives à la loi sur les télécommunications ;

RS 832.102 Ordonnance sur l'assurance-maladie ;

RS 941.319 Ordonnance sur les émoluments pour le contrôle des métaux précieux ;

RS 942.211 Ordonnance sur l'indication des prix.

### 2. Interventions parlementaires

#### 2.1 Motions

18.4183 Motion Nantermod. Des procédures efficaces et équitables en droit de la concurrence ;

18.4226 Motion Heim. Mettre fin aux bonus liés au volume de prestations et autres "kickbacks" ;

18.4282 Motion Français. La révision de la loi sur les cartels doit prendre en compte des critères tant qualitatifs que quantitatifs pour juger de l'illicéité d'un accord ;

19.3039 Motion Feller. Surveillance par la Postcom des tarifs de distribution des lettres et des colis. Faire respecter la volonté du législateur ;

19.3048 Motion Bourgeois. Assurer la transparence au sujet des denrées alimentaires importées sur de longues distances par des moyens de transport générant d'importantes émissions d'équivalents CO<sub>2</sub> ;

19.3285 Motion Fehlmann. Prix des médicaments. Exemple de la saga Lucentis versus Avastin. Quand la Suisse prendra-t-elle enfin des mesures ?

19.3419 Motion CSSS-CE Assurance obligatoire des soins. Prise en compte de l'accroissement du volume des prestations dans les négociations tarifaires ;

19.3499 Motion Bühler Manfred. Meilleur service public. Réduire ou supprimer le dividende de la Poste ;

19.3718 Motion Grüter. Envoi de lettres. Pour que les consommateurs suisses et les sociétés de vente par correspondance puissent lutter à armes égales.

#### 2.2 Postulats

17.3225 Postulat Dettling. Freiner efficacement la contrebande de viande ;

17.3360 Postulat CF-CN. Répercussions de la surévaluation du franc suisse sur la TVA ;

17.4228 Postulat Moser. Pour que toutes les entreprises de commerce en ligne puissent lutter à armes égales ;

18.3237 Postulat Lombardi. Possibilité de simplifier les dispositions sur l'indication des prix.

#### 2.3 Interpellations

18.4143 Interpellation Crottaz. Que peut faire le Conseil fédéral pour que les patients diabétiques porteurs de pompe à insuline puissent continuer à assumer financièrement leur traitement ?

18.4162 Interpellation Frehner. Rémunération pour l'utilisation du réseau. Les coûts hypothétiques génèrent des rentes de monopole ;

18.4198 Interpellation Candinas. Inspection fédérale des installations à courant fort. Emoluments inéquitables ;

19.3801 Interpellation Crottaz. Pour une stratégie en matière de médicaments chers.

### 3. Autres affaires du Conseil fédéral

Adoption des objectifs stratégiques assignés à Skyguide SA de 2020 à 2023 ;

Rapport relatif au postulat 18.4100 de la CIP-CN concernant le régime général de sanctions administratives pécuniaires.

<b>4. Anhänge / annexes / allegati</b>
--

<b>Règlement amiable avec Holdigaz SA</b>	<b>1527</b>
<b>Einvernehmliche Regelung mit der Basellandschaftlichen Gebäudeversicherung BGV</b>	<b>1530</b>
<b>Einvernehmliche Regelung mit der Schweizerischen Post AG</b>	<b>1534</b>
<b>Einvernehmliche Regelung mit der Wasserversorgungsgenossenschaft Fischenen</b>	<b>1541</b>
<b>Einvernehmliche Regelung mit der PostFinance AG</b>	<b>1544</b>
<b>Empfehlungen gemäss PüG Art. 14 und 15 ab 01.01.2019 (Stand 31.12.2019)</b>	<b>1547</b>

---



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie de la formation et de la recherche DEFR  
**Surveillance des prix SPR**

## Règlement amiable

(selon l'art. 9 LSPr)

entre

**Holdigaz SA**

Avenue Général Guisan 28  
1800 Vevey

et le

**Surveillant des prix**

Stefan Meierhans  
Einsteinstrasse 2  
3003 Berne

concernant

**Tarifs du gaz de Holdigaz SA**



## A. Préambule

- (1) Le Surveillant des prix et le groupe Holdigaz SA ont signé, en 2017, un règlement amiable relatif aux tarifs du gaz des sociétés du groupe. Ce règlement amiable, qui arrive à échéance le 31 mars 2019, laissait ouverte la question des coûts du capital imputables aux réseaux. Les parties se sont engagées à trouver une solution avant l'échéance de ce règlement.
- (2) Les discussions menées depuis 2017 ainsi que l'analyse des nouveaux chiffres fournis par Holdigaz SA ont fait ressortir que des économies de coûts sont possibles au niveau des coûts de capital imputables. Une baisse des tarifs est donc nécessaire.

## B. Règlement amiable

### I. Objet

- (3) Le présent règlement amiable fixe la baisse globale des coûts imputables aux tarifs du gaz des distributeurs du groupe Holdigaz SA.
- (4) Le Surveillant des prix et Holdigaz SA se sont mis d'accord sur une baisse des coûts imputables de 1 million de francs. Cette baisse se fera par étapes. Les coûts annuels imputables aux tarifs correspondants de Holdigaz SA seront abaissés de:
  - 100'000 francs au premier avril 2019
  - 300'000 francs au premier octobre 2019
  - 600'000 francs au premier octobre 2020
  - 1'000'000 de francs au premier octobre 2021
- (5) Seules les baisses ou les hausses à venir des coûts d'achat de la molécule pourront être répercutées sur les tarifs durant la durée du règlement amiable.

### II. Entrée en vigueur et validité

- (6) Ce règlement amiable entre en vigueur le premier avril 2019 et est valable jusqu'au 30 septembre 2022.
- (7) Holdigaz SA informe le Surveillant des prix sur la mise en vigueur de chaque baisse de coûts et lui fait parvenir les nouveaux tarifs correspondants.
- (8) Une abrogation ou une modification de cet accord n'est possible que si les circonstances réelles se modifient sensiblement (art 11 al. 2 LSPr).

### III. Sanctions

- (9) En cas de violation de ce règlement amiable, les articles 23 et 25 LSPr s'appliquent.






#### IV. Communication

- (10) Les parties coordonnent le moment de la communication de ce règlement à l'amiable au public.

Berne, mars 2019

**Hodigaz SA**

  
Philippe Petitpierre  
Président

**Le Surveillant des prix**

  
Stefan Meierhans

  
Alexandre Kamerzin  
Directeur



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

## **Einvernehmliche Regelung**

(gemäss Art. 9 PÜG)

zwischen der

**Basellandschaftlichen Gebäudeversicherung (BGV)**

Gräubernstrasse 18

4410 Liestal

handelnd durch

Sven Cattelan, CEO

Peter Bächtold, Leiter Geschäftsbereich Versicherung

und dem

**Preisüberwacher**

Stefan Meierhans

Effingerstrasse 27

3003 Bern

betreffend

**Prämien der Grundstückversicherung**



## A. Präambel

- (1) Die Basellandschaftliche Gebäudeversicherung hatte per 1. Januar 2018 eine neue Prämienstruktur bei der Grundstückversicherung eingeführt. Diese Tarifrevision hatte insbesondere für Eigentümerschaften mit mehreren Parzellen eine massive Prämienhöhung zur Folge, weshalb der Preisüberwacher zahlreiche Meldungen zu diesem Thema erhielt. In der Folge untersuchte der Preisüberwacher die neuen Tarife auf Preismissbrauch hin und konnte mit den Verantwortlichen der BGV folgende einvernehmliche Lösung finden:

## B. Einvernehmliche Regelung

### I. Gegenstand

- (2) Gegenstand der einvernehmlichen Regelung sind die Prämien der Grundstückversicherung.

### II. Massnahmen

#### (3) Prämienenkung:

Angestrebt wird eine Senkung der Prämien zum nächstmöglichen Zeitpunkt. Hierzu muss einerseits die Kostenentwicklung gebremst und andererseits das Reserveziel auf das Nötige gesenkt werden. Die BGV unternimmt deshalb alle ihr möglichen Anstrengungen um diese Kosten unter Kontrolle zu halten. Die BGV verpflichtet sich die nötigen Massnahmen zu ergreifen, damit die Verwaltungskosten und der übrige Betriebsaufwand in Jahren ohne eine stark überdurchschnittliche Zahl an Schadenfällen unter einer Million Franken liegt. Das Reserveziel für die Schadendeckungsreserven der Grundstückversicherung wird auf CHF 32,8 Mio. reduziert. Dieses Reserveziel bleibt unverändert während der Dauer der einvernehmlichen Regelung.

#### (4) Prämienrückerstattung:

Bis zum Reserveziel von 30 Mio. Franken werden alle Prämieinnahmen, welche die Deckung der Schadenkosten sowie der Verwaltungskosten inkl. übriger Betriebsaufwand (max. 1 Mio.) übersteigen, für die Äufnung der Reserven verwendet. Sobald das Reserveziel von 30 Mio. Franken erreicht ist, wird lediglich ein Betrag von max. Fr. 300'000.- für die Äufnung der Reserven verwendet. Der Überschuss (welcher nach Deckung der Schaden- und Verwaltungskosten inkl. übriger Betriebsaufwand und der Reservenäufnung im Betrag von Fr. 300'000.- verbleibt) wird den Eigentümerschaften zurückerstattet. Sobald das Reserveziel von 32,8 Mio. Franken erreicht ist, wird der ganze Überschuss (welcher nach Deckung der Schaden- und Verwaltungskosten inkl. übriger Betriebsaufwand verbleibt) den Eigentümerschaften zurückerstattet (vgl. Punkt 5).

#### (5) Implementierung einer Tarifstruktur, die Eigentümerschaften mit mehreren Parzellen weniger benachteiligt (Ponderation):

Die Änderung der Ponderation, d.h. dass Eigentümerschaften mit mehreren Parzellen weniger benachteiligt sind, wird bei der Überschussbeteiligung umgesetzt. Eigentümerschaften, die mehrere Grundtaxen zu entrichten haben, werden bei der Überschussbeteiligung in Form einer Prämienrückvergütung nicht mit einem prozentualen Anteil an der Prämien*summe* berücksichtigt, sondern mit einem Anteil der Prämien*erhöhung* (siehe Beispiel im Anhang).



### III. Monitoring

- (6) Bis spätestens am 31. März jeden Jahres übermittelt die BGV dem Preisüberwacher das Datenmaterial des *vergangenen* Jahres bezüglich:
- Einnahmen der Prämien der Grundstückversicherung
  - Schadenkosten
  - Verwaltungskosten und übriger Betriebsaufwand
  - Zuweisung von Reserven
  - Stand der Schadendeckungsreserven der Grundstückversicherung per 31. Dezember
  - und relevante Informationen über die eventuelle Prämienrückerstattung

Dieses Datenmaterial erlaubt dem Preisüberwacher eine Prüfung, ob die unter Punkt II. erwähnten Massnahmen erfüllt sind.

### IV. Inkrafttreten und Befristung

- (7) Diese einvernehmliche Regelung tritt mit Unterzeichnung in Kraft und ist befristet bis zum **31. Dezember 2024**.
- (8) Eine Aufhebung oder Änderung der vorliegenden Vereinbarung ist nur bei einer wesentlichen Veränderung der tatsächlichen Verhältnisse möglich (Art. 11 Abs. 2 PüG).

### V. Sanktionen


- (9) Bei Zuwiderhandlungen gegen diese einvernehmliche Regelung kommen Art. 23 und 25 PüG zur Anwendung.


### VI. Kommunikation

- (10) Die Parteien koordinieren die Kommunikation dieser einvernehmlichen Regelung gegenüber der Öffentlichkeit.

Bern, Datum

**Basellandschaftliche  
Gebäudeversicherung (BGV)**

  
Sven Cattelan, CEO

  
Peter Bächtold, Geschäftsbereichsleiter Versicherung

**Der Preisüberwacher**

  
Stefan Meierhans



### Anhang:

Die folgende Tabelle zeigt an einem Beispiel, wie der vereinbarte Mechanismus funktioniert. In dem Beispiel wird angenommen, dass 30% der Gesamtjahresprämie von CHF 2'587 zurückerstattet werden.

Anzahl Grundstücke	Gesamtläche (in Are)	Prämie 2018 gemäss Tarifs		Prämiensteigerung (absolut)	Prämiensteigerung (relativ)	Prämienrückerstattung proportional zur absoluten Prämiensteigerung	Zum Vergleich: Prämienrückerstattung proportional zur Prämie 2018
		Alt (bis 2017)	Neu (ab 2018)				
1	100	CHF 27.00	CHF 38.50	CHF 11.50	43%	CHF 7.78	CHF 11.55
2	200	CHF 36.00	CHF 77.00	CHF 41.00	114%	CHF 27.74	CHF 23.10
3	300	CHF 45.00	CHF 115.50	CHF 70.50	157%	CHF 47.69	CHF 34.65
4	400	CHF 54.00	CHF 154.00	CHF 100.00	185%	CHF 67.65	CHF 46.20
5	500	CHF 63.00	CHF 192.50	CHF 129.50	206%	CHF 87.60	CHF 57.75
10	1000	CHF 108.00	CHF 287.00	CHF 159.00	147%	CHF 107.56	CHF 80.10
15	1500	CHF 153.00	CHF 312.00	CHF 159.00	104%	CHF 107.56	CHF 93.60
20	2000	CHF 198.00	CHF 357.00	CHF 159.00	80%	CHF 107.56	CHF 107.10
30	3000	CHF 288.00	CHF 447.00	CHF 159.00	55%	CHF 107.56	CHF 134.10
60	6000	CHF 488.00	CHF 627.00	CHF 159.00	34%	CHF 107.56	CHF 188.10
140	14000	CHF 1'440.00	CHF 2'587.50	CHF 1'147.50	80%	CHF 776.25	CHF 776.25

**Tabelle 1:** Beispiel für den Mechanismus zur Prämienrückerstattung

In diesem Beispiel erhält der Versicherte mit einem Grundstück einen Betrag von CHF 7.78 zurückerstattet, wobei dieser Versicherte eine absolute Prämiensteigerung von CHF 11.50 hinnehmen musste. Würde die Prämienrückerstattung proportional zur Jahresprämie vorgenommen werden, so würde dieser Versicherte CHF 11.55 zurückerstattet erhalten. Damit wäre die Rückerstattung höher, als die Prämiensteigerung.

Der gleiche Effekt würde bei den Versicherten mit 50 Grundstücken auftreten. Diese Versicherten würden durch den „normalen“ Rückerstattungsmechanismus (d.h. proportional zur Jahresprämie) zu stark entlastet werden. Die anderen Versicherten in diesem Beispiel würden, im Verhältnis zur Prämiensteigerung, hingegen zu wenig stark entlastet werden.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF  
Preisüberwachung PUE

## Einvernehmliche Regelung

(gemäss Art. 9 PÜG)

zwischen

**der Schweizerischen Post AG**

Wankdorfallee 4

3030 Bern

nachfolgend „*die Post*“

und dem

**Preisüberwacher**

Stefan Meierhans

Einsteinstrasse 2

3003 Bern

nachfolgend „*der Preisüberwacher*“

betreffend

**Preis Anpassungen und einvernehmliche Massnahmen bis 31.12.2020**

*Handwritten signature*





## A. Präambel

- (1) Der Preisüberwacher und die Schweizerische Post AG hatten sich im Januar 2014 auf ein umfassendes Preis- und Massnahmenpaket im Bereich der Brief- und Paketpost geeinigt, das den Kunden substantielle Vergünstigungen gebracht hat. Diese einvernehmliche Regelung ist per 31.3.2016 ausgelaufen. Wie in den Vorjahren, haben sich die Post und der Preisüberwacher auch für das Jahr 2020 auf Nachfolgemassnahmen geeinigt. Die vorliegende einvernehmliche Regelung ersetzt die für das Jahr 2019 abgeschlossene einvernehmliche Regelung vom Mai 2018 und vermag die ertragswirksamen Preismassnahmen 2020 («PRIME 2020») und die ausgelaufenen Vergünstigungen des Referenzjahres 2014 betragsmässig zu kompensieren («Kompensationsmassnahmen»).

## B. Einvernehmliche Regelung

- (2) Der Preisüberwacher und die Post haben sich im Rahmen einer einvernehmlichen Regelung gemäss Art. 9 Preisüberwachungsgesetz (PÜG) über die nachfolgend ausgewiesenen Massnahmen geeinigt. Die verbleibenden Massnahmen der PRIME 2020 (vgl. Anhang 1) sind in diesem Gesamtkontext als unbedenklich einzustufen.
- (3) Die Post verzichtet während der Laufzeit der einvernehmlichen Regelung auf Preis- oder Angebotsänderungen, die einer Preiserhöhung von publizierten Listenpreisen für Privat- oder Geschäftskunden gleichkommen und die Bereiche der Brief- und Paketpost betreffen.

## I. Kompensationsmassnahmen

- (4) Auf die Preismassnahmen bei den A- und B-Briefen wird auch 2020 verzichtet.<sup>1</sup>
- (5) Online-Rabatt Privatkunden national: Das Preissystem für Pakete und Expresssendungen national für Privatkunden wird 2020 je nach Aufgabekanal unterschieden. Onlineetikettierte und frankierte Pakete sowie über MyPost24 Automaten adressierte und aufgebene Pakete erhalten Vergünstigungen auf den publizierten Listenpreisen unabhängig der gewählten Dienstleistung (Priority, Economy oder Swiss Express Mond). Aufgegeben werden können diese Pakete mit Online-Etikette in jeder Poststelle regulär am Schalter, über den myPost24 Automaten oder in den Agenturen. Die Rabatte zwischen CHF 1.50 und CHF 3.00 pro Paket für die online etikettierten und frankierten Pakete sind in Anhang 2 aufgeführt.
- (6) Die Post verzichtet auch weiterhin auf die Wiedereinführung der Gebühren für die Zollinspektion.
- (7) EAD Gebühr (electronic advance data): Sendungs- und Inhaltsdaten sowie die Absender- und Empfängerangaben von Briefsendungen mit Wareninhalt bis 2 kg von der Schweiz ins Ausland müssen neu erfasst und elektronisch übermittelt werden (bislang hatte das Anbringen des kleinen, grünen Zollzettels [CN22] ausgereicht). Den Kundinnen und Kunden stehen inskünftig diverse kostenlose Erfassungsmöglichkeiten zur Verfügung, z.B.: Begleitpapiere International auf post.ch mit und ohne Login, DataTransfer oder Web-Stamp. Für die EAD-Datenerfassung am Postschalter wird – analog der bestehenden Frachtbriefe erfassung am Postschalter – ab dem 1. Januar 2020 ein Preis von CHF 3 (inkl.

<sup>1</sup> Die Festlegung der Preisobergrenzen für Briefe des reservierten Dienstes (Briefe bis 50g) bleibt dem Bundesrat vorbehalten (vgl. Art. 18 Abs. 3 Postgesetz [PG; SR 783.0]).





MWST) pro Sendung eingeführt. Damit werden die, bedingt durch die internationalen Vorgaben, neu entstehenden Kosten gedeckt. Für einzelne Länder wird die EAD-Datenerfassung (u.a. USA) bereits ab Sommer 2019 Pflicht. Die Post verpflichtet sich, die Erfassungskosten bis Ende 2019 zu übernehmen und nicht auf die Kundinnen und Kunden zu überwälzen.

- (8) Auf die Preisharmonisierung bei Geschäftskundenpaketen national mit publizierten Listenpreisen wird grundsätzlich verzichtet (mit Ausnahme einer Senkung des publizierten Listenpreises PostPac Priority für Geschäftskunden von 2 bis 5 kg von CHF 10.21 auf CHF 9.90 [exkl. MWST]), bereinigt wird jedoch das Rabattsystem. Damit Kundinnen und Kunden, die bisher vom abgeschafften Umsatzrabatt besonders stark profitieren konnten, dennoch keine massiven Preissprünge zu vergegenwärtigen haben, kommen im Verlauf des Jahres 2020 bei Geschäftskundenpaketen bereits ab einer Versandmenge von 300 Paketen pro Jahr (bisher 750 Pakete) individuelle Preise zum Einsatz. Diese Massnahmen bleiben auch nach Ablauf dieser einvernehmlichen Regelung auf unbestimmte Zeit weiterbestehen.

## II. Andere Preise der Post

- (9) Die von dieser einvernehmlichen Regelung nicht betroffenen Preise der Post unterliegen weiterhin der Preismissbrauchsprüfung der Preisüberwachung. Die Auskunftspflicht der Post bleibt während der Laufzeit der einvernehmlichen Regelung unverändert bestehen.
- (10) Dies gilt insbesondere auch für allfällige Preismassnahmen, bei welchen ganze Geschäftskundengruppen von PostLogistics im Bereich Paket national betroffen sind. Eine summarische Übersicht wird dem Preisüberwacher gegebenenfalls zeitnah vorgelegt und ist im Kontext der Globalbetrachtung zu sehen.

## III. Inkrafttreten und Befristung

- (11) Diese einvernehmliche Regelung tritt mit beidseitiger Unterzeichnung in Kraft und ist befristet bis zum 31.12.2020.
- (12) Eine Aufhebung oder Änderung der vorliegenden Vereinbarung ist nur bei einer wesentlichen Veränderung der tatsächlichen Verhältnisse möglich (Art. 11 Abs. 2 PüG).

## Sanktionen

- (13) Bei Zuwiderhandlungen gegen diese einvernehmliche Regelung kommen Art. 23 und 25 PüG zur Anwendung

## Kommunikation

- (14) Die Parteien koordinieren die Kommunikation dieser einvernehmlichen Regelung gegenüber der Öffentlichkeit.



Bern, 17. Juli 2019

**Die Schweizerische Post AG**

U. Hurni

Ulrich Hurni, Mitglied der Konzernleitung

D. Bambauer

Dieter Bambauer, Mitglied der Konzernleitung

**Der Preisüberwacher**

S. Meierhans

Stefan Meierhans



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF  
Preisüberwachung PUE

## Anhang 1

### Neuordnung Pricing Massensendungen

- Aufhebung Gewichtsstufe 101-500g bei B-Post Massensendungen und OnTime Mail in der Formatstufe Grossbrief (bis B4), Preissenkung um 8 Rp. (inkl. MWST).
- Anpassung und Vereinheitlichung der Sortiervergütung über beide Formate (B5/B4) hinweg: Botenbezirksbunde: 15 Rp. / Ortsbunde: 5 Rp. (inkl. MWST)
- Einführung einer Vergütung für die Fertigung von Paletten (PAL) und Sammelbehältern (SB):
  - Zustellstellen-, Ortspaletten/-SB (B4: 8 Rp. / B5: 4 Rp. inkl. MWST),
  - Leitgebietspaletten/-SB (B4: 5 Rp. / B5: 2.5 Rp. inkl. MWST)
- Anpassung des Spezialsendungszuschlags bei Massensendungen für unsortierte Sendungen von 15 Rp. auf 25 Rp. (inkl. MWST). (Bei Vorsortierung entfällt der Zuschlag.)
- Einführung Zusatzleistung «garantierte Handsortierung» zum Preis von 25 Rp. (inkl. MWST).
- Senkung Grundpreis Expert Mail (Format B4) um 4 Rp. (exkl. MWST)

Flexibilisierung Gratiszeitungen: zusätzliches Angebot «E+1-2». Der Preis für das heutige Angebot «E+1» wird gegenüber dem aktuellen Preis gestaffelt um insgesamt 5% angehoben (2020: +2%, 2021: total +5%), derjenige für das neue Angebot «E+1-2» ist gegenüber dem aktuellen Angebot um 3% günstiger.

Einführung eines neuen Angebots nicht maschinell verarbeitbare Retouren mit Datamatrix-Code:

- Bei Retourenvorverfügung 1, 3, 5 und 7 Datastring ohne Bilder zur Verfügung gestellt. Zuschlag von 15 Rp. (inkl. MWST).
- Bei Retourenvorverfügungen 0, 2, 4, und 6 analog Dienstleistungsangebot der Retourenverarbeitung mit Datamatrix-Code.

PostMail

GAS DmC: Ausweitung des Leistungsangebot GAS DmC auf Midi- und Grossbriefe und Einführung eines Einheitspreises je Format (B5/B4) in Höhe des heutigen Grundpreises im Standardformat bzw. Grossbrief bis 100g des dazugehörigen Produkts (A-/B1-/B2) zzgl. des aktuellen Zuschlags für GAS DmC von CHF 0.10 (inkl. MWST).

Neue Zusatzleistungen für Betreuungskunden:

- Drucken und Verpacken: Definitive Einführung der Pilotlösung und Preissenkung um 1.7 Rp.
- Rückzug mit DataTransfer (Smarter Rückzug): Erweiterung bestehende Dienstleistung «Betreibungskunden – Rückzug» mit der Variante «Rückzug mit DataTransfer» zum Preis von CHF 5.00 (inkl. MwSt.) pro Betreuungskunde.

Adresspflege: Abschaffung Pricing von CHF 0.05 (exkl. MWST) für Statusinformationen «nicht erkannte Adresse» und «unbekanntes Gebäude»

Frühbereitstellung Postsendungen: Schweizweite Einführung (abhängig von der logistischen Machbarkeit in der lokalen Zustellorganisation)

Preise vollständige Frühbereitstellung (Vollmenge) in CHF pro Monat, exkl. MWST

Bereitstellungszeitfenster		05:30-	06:00-	06:30-	07:00-
		vor 05:30h	06:00h	06:29h	06:59h
☉ 1-3 Briefbehälter / Tag	auf Anfrage	295	270	245	200
☉ > 3 Briefbehälter / Tag	auf Anfrage	445	405	365	300

Preise Frühzustellung einer Teilmenge (zum Abholzeitpunkt bereits sortierte Sendungen)

Bereitstellungszeitfenster		05:30-	06:00-	06:30-	07:00-
		vor 05:30h	06:00h	06:29h	06:59h
☉ 1-3 Briefbehälter / Tag	auf Anfrage	115	105	95	80
☉ > 3 Briefbehälter / Tag	auf Anfrage	175	160	145	120





## Asendia Schweiz

EAD Gebühr (electronic advanced data): Für die EAD-Datenerfassung am Postschalter wird – analog der bestehenden Frachtbrieffassung am Postschalter – ein Preis von CHF 3 (inkl. MWST) eingeführt.

Kostenlose Erfassungsmöglichkeiten stehen zur Verfügung, z.B.:

- Begletpapiere International auf post.ch mit und ohne Login
- DataTransfer
- WebStamp

Aufhebung BIM publizierter Rabatt: Kunden mit entsprechendem Umsatzvolumen wird alternativ ein Vertragsprodukt zur Verfügung gestellt.

Einführung Haftung Priority Plus: neu CHF 50.00 Haftung für Beschädigung und Verlust inkludiert

## PostLogistics

Zusatzleistung Gefahrgut (LQ): Bisher kostenlos, neu Listenpreis von 1.00 CHF exkl. MWST (Eine Rabattierung bis auf CHF 0.50 ist für grosse Geschäftskunden möglich)

SameDay Privatkunden: Preisanpassung SameDay Nachmittag (Erhöhung Listenpreis um CHF 15 auf CHF 64 (inkl. MWST) sowie Einführung Abend für Privatkunden bei definierten Zugangspunkten der Post CHF 64 (inkl. MWST)

SameDay Geschäftskunden Preisanpassung SameDay Nachmittag auf CHF 49.50 (+10%) und Abend (Senkung von CHF 45.37 auf CHF 29.50) für Geschäftskunden

Meine Sendungen

Preisanpassungen Samstagzustellung: Preis für Einzelaufträge (Einführungsangebot kostenlos) neu CHF 4.90/ Dauerauftrag für 1 Jahr CHF 20.00

Preisanpassungen Abendzustellung: Preisreduktion als Einzelauftrag von heute CHF 12.00 auf CHF 7.90.

Swiss Post GLS All-IN (Export): Schaffung neues Angebot «Swiss Post GLS All-In», abgestuft nach Gewicht von 2-40 kg. Das Angebot beinhaltet die Vorholung in der Schweiz, die Transportkosten Schweiz bis Empfangsland, den Treibstoff- sowie den e-dec Zuschlag.

Publizierte Listenpreise Geschäftskunden Paket National: Verzicht auf Preisanpassungen abgesehen von einer Senkung des publizierten Listenpreises PostPac Priority für Geschäftskunden 2-5 kg von CHF 10.21 auf CHF 9.90 [exkl. MWST]; Bereinigung Rabattsystem mit Senkung der Limite für Individualbepreisung auf 300 Pakete pro Jahr.



## Anhang 2

POSTPAC (Listenpreise Privatkunden)							
POSTPAC (Listenpreise Privatkunden)	Gewicht	Preis 2020 SCHALTER	Preis 2020 ONLINE und MyPost24	Online-Rabatt (inkl. MyPost24)			
<b>PostPac Economy</b>	bis 2 kg	Fr. 7.00	Fr. 5.50	Fr. 1.50			
	bis 10 kg	Fr. 9.70	Fr. 8.20	Fr. 1.50			
	bis 30 kg	Fr. 20.50	Fr. 19.00	Fr. 3.00			
<b>PostPac Priority</b>	bis 2 kg	Fr. 9.00	Fr. 7.50	Fr. 1.50			
	bis 10 kg	Fr. 10.70	Fr. 9.20	Fr. 1.50			
	bis 30 kg	Fr. 23.00	Fr. 21.50	Fr. 3.00			
<b>Swiss-Express «Mond»</b>	bis 2 kg	Fr. 18.00	Fr. 16.50	Fr. 1.50			
	bis 10 kg	Fr. 22.00	Fr. 20.50	Fr. 1.50			
	bis 30 kg	Fr. 29.00	Fr. 27.50	Fr. 3.00			



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF  
Preisüberwachung PUE

# Einvernehmliche Regelung

(gemäss Art. 9 PÜG)

zwischen der

## **Wasserversorgungsgenossenschaft Fischingen**

c/o Roland Egger  
Hauptstrasse 17  
8376 Fischingen

nachfolgend kurz „**WVGF**“

und dem

## **Preisüberwacher**

Stefan Meierhans  
Einsteinstrasse 2  
3003 Bern

nachfolgend kurz „**der Preisüberwacher**“

betreffend

## **Wasserpreise**



## A. Präambel

- (1) Die von der WVG per 1. Januar 2015 erhöhten Wassergebühren hatten, insbesondere für kleinere und mittlere Wohnungen, starke Kostensteigerung zur Folge. Dies ist auf die Einführung der Grundgebühren zurückzuführen, die nicht zwischen Einfamilienhäusern, grossen und kleinen Wohnungen unterscheiden. Diese vermeintliche Gleichbehandlung widerspricht sowohl dem Verursacher- wie auch dem Äquivalenzprinzip und wirkt sich auf kleine Wohnungen sehr stark preistreibend aus.

## B. Einvernehmliche Regelung

### I. Gegenstand

- (2) Gegenstand der vorliegenden einvernehmlichen Regelung sind die Wasserpreise des Versorgungsgebiets der WVG.

Geregelt werden die Grundgebühren und der Mengenpreis per Oktober 2019.

### II. Grund- und Mengenpreise

- (3) Der jährliche **Wasserzins nach Verbrauch** beträgt höchstens CHF 2.90/m<sup>3</sup>.
- (4) Die jährliche **Zählermiete** beträgt höchstens CHF 50.-.
- (5) Die jährliche **Grundgebühr pro Liegenschaft** inklusiv 1. Wohneinheit beträgt höchstens CHF 180.-.

Die jährliche **Gebühr pro zusätzlicher Wohneinheit** beträgt für kleinere Wohnungen<sup>1</sup> höchstens CHF 70.- und für grössere Wohnungen höchstens CHF 110.-.

Die jährliche **Grundgebühr für Gewerbebauten oder Gewerbenutzung**<sup>2</sup> mit 5 Mitarbeitern und mehr beträgt höchstens CHF 180.-, für Gewerbebauten oder Gewerbenutzung mit 1 bis 4 Mitarbeitern höchstens CHF 30.- pro Mitarbeiter.

- (6) Die Tarife verstehen sich exklusiv Mehrwertsteuer.

### III. Inkrafttreten und Befristung

- (7) Diese einvernehmliche Regelung gilt für die Gebühren ab 1. Oktober 2019 und ist befristet auf drei Jahre.
- (8) Eine Aufhebung oder Änderung der vorliegenden Vereinbarung ist nur bei einer wesentlichen Veränderung der tatsächlichen Verhältnisse möglich (Art. 11 Abs. 2 PüG).

<sup>1</sup> Wohnungen, die weniger als 3-Zimmer oder 60m<sup>2</sup> Wohnfläche aufweisen.

<sup>2</sup> Bauten / Räume ohne reine Wohnnutzung.





#### IV. Sanktionen

- (9) Bei Zuwiderhandlungen gegen diese einvernehmliche Regelung kommen Art. 23 und 25 PüG zur Anwendung.

#### V. Kommunikation

- (10) Die Parteien koordinieren die Kommunikation dieser einvernehmlichen Regelung gegenüber der Öffentlichkeit.

Bern, 23. Oktober 2019

#### WFVG

Roland Egger

Verwaltungsratspräsident

Harald Wagner

Verwaltungsratsmitglied

#### Der Preisüberwacher

Stefan Meierhans



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF

Preisüberwachung PUE

## Einvernehmliche Regelung

(gemäss Art. 9 PÜG)

zwischen der

**PostFinance AG**

Mingerstrasse 20

3030 Bern

nachfolgend «**PF**»

und dem

**Preisüberwacher**

Stefan Meierhans

Effingerstrasse 27

3003 Bern

nachfolgend «**der Preisüberwacher**»

betreffend

**Gebühren für Einzahlungen am Postschalter (für Empfänger)**

Preisüberwachung PUE  
Einsteinstrasse 2, 3003 Bern  
Tel. +41 58 462 21 01, Fax +41 58 462 21 08  
manuela.leuenberger@pue.admin.ch  
www.preisueberwacher.admin.ch



## A. Präambel

Der Zahlungsverkehr gehört zur Grundversorgung, den die Post in der Schweiz sicherstellen muss. Für die Preisgestaltung hat sie sich unter anderem an den Grundsatz der Kostenorientierung zu halten. Angesichts des Strukturwandels und zunehmender Abwicklung des Zahlungsverkehrs via Internet, haben die Kosten im Falle von Schalterinzahlungen – gerechnet pro Zahlungsvorgang – markant zugenommen. Dieser Entwicklung muss preisseitig Rechnung getragen werden. Dabei sind Preissteigerungen leider unausweichlich. Nachdem die Vorstellungen der Vertragsparteien zu Beginn weit auseinanderlagen, haben sich in längeren Verhandlungen PF und Preisüberwacher auf eine Anpassung geeinigt, die auch der Preisüberwacher vor dem Hintergrund der gesetzlichen Vorgaben als «unbedenklich» erachtet.

- (1) PF hat dem Preisüberwacher ihr neues Gebührenmodell für Einzahlungen am Postschalter im Sinne von Art. 6 PÜG freiwillig vorangemeldet. Der Preisüberwacher und PF haben sich im Bereich der Gebühren für Einzahlungen am Postschalter (für Empfänger) im Rahmen dieser einvernehmlichen Regelung gemäss Art. 9 Preisüberwachungsgesetz (PÜG) auf die nachfolgend ausgewiesenen Massnahmen geeinigt.

## B. Einvernehmliche Regelung

### I. Gegenstand

- (2) Gegenstand der einvernehmlichen Regelung sind die Gebühren für Einzahlungen am Postschalter (für Empfänger).

### II. Massnahmen

- (3) PF darf die Gebühren für Einzahlungen am Postschalter (für Empfänger) frühestens per 1. Juli 2020 auf **maximal** folgende Beträge anheben/festsetzen:

ES (roter Einzahlungsschein)	Maximaler Betrag
Bis CHF 50.-	CHF 2.00
Bis CHF 100.-	CHF 2.40
Bis CHF 1'000.-	CHF 3.10
Bis CHF 10'000.-	CHF 4.75
Je weitere CHF 10'000	CHF 1.25
ESR (oranger Einzahlungsschein)	Maximaler Betrag
Bis CHF 50.-	CHF 1.20
Bis CHF 100.-	CHF 1.60
Bis CHF 1'000.-	CHF 2.35
Bis CHF 10'000.-	CHF 3.95
Je weitere CHF 10'000	CHF 1.25
QRR (QR-Rechnung)	Maximaler Betrag
Bis CHF 50.-	CHF 1.20
Bis CHF 100.-	CHF 1.60
Bis CHF 1'000.-	CHF 2.35
Bis CHF 10'000.-	CHF 3.95
Je weitere CHF 10'000	CHF 1.25



### III. Andere Preise der PF

- (4) Die von dieser einvernehmlichen Regelung nicht betroffenen Preise von PF unterliegen weiterhin der Preismissbrauchsprüfung der Preisüberwachung. Die Auskunftspflicht von PF bleibt während der Laufzeit der einvernehmlichen Regelung unverändert bestehen.

### IV. Inkrafttreten und Befristung

- (5) Diese einvernehmliche Regelung tritt mit Unterzeichnung in Kraft und ist befristet bis zum **31. Dezember 2023**.
- (6) Eine Aufhebung oder Änderung der vorliegenden Vereinbarung ist nur bei einer wesentlichen Veränderung der tatsächlichen Verhältnisse möglich (Art. 11 Abs. 2 PüG).

### V. Sanktionen

- (7) Bei Zuwiderhandlungen gegen diese einvernehmliche Regelung kommen Art. 23 und 25 PüG zur Anwendung.


### VI. Kommunikation


- (8) Die Parteien koordinieren die Kommunikation dieser einvernehmlichen Regelung gegenüber der Öffentlichkeit.

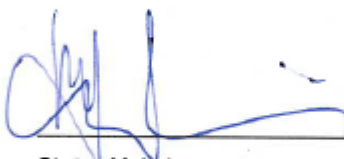
Bern, 18. November 2019

**PostFinance AG**

**Der Preisüberwacher**

  
Patrick Graf

  
Felicia Kölliker

  
Stefan Meierhans

**Empfehlungen gemäss PüG Art. 14 und 15 ab 01.01.2019**  
**Recommandations au sens des articles 14 et 15 LSPr depuis le premier janvier 2019**  
**Raccomandazioni secondo art. 14 e 15 LSPr dal 01.01.2019**

Datum Date Data	Empfänger Destinataire Destinatario	Thema Thème Tema
08.01.2019	Regierungsrat Kt. TG	Nachtrag zum Tarifvertrag ab 2019 zw. Herz-Neuro-Zentrum Bodensee AG und HSK
09.01.2019	Gemeinderat Koblenz	Geplante Abwassergebühren
10.01.2019	EiCom	Swissgrid Kapitalkosten und Deckungsdifferenzen
15.01.2019	Conseil d'Etat du ct. GE	Convention tarifaire (base rate SwissDRG) dès 2016 entre HUG et CSS
16.01.2019	Regierungsrat Kt. GL	Tarifvertrag zw. Kantonsspital Glarus und HSK
16.01.2019	Regierungsrat Kt. GR	Tarifvertrag zw. PDGR und HSK
16.01.2019	Regierungsrat Kt. SO	Tarifverträge zw. Pallas Kliniken AG und CSS
16.01.2019	Regierungsrat Kt. SG	Tarifvertrag zw. Klinik Stephanshorn AG und CSS
17.01.2019	Regierungsrat Kt. GL	Tarifvertrag zw. Kantonsspital Glarus und HSK
23.01.2019	Regierungsrat Kt. SG	Tarifvertrag ab 2019 zw. Geriatriische Klinik St. Gallen AG und HSK
25.01.2019	Regierungsrat Kt. TG	Tarifvertrag ab 2019 zw. Clenia Littenheid AG und HSK
25.01.2019	Regierungsrat Kt. ZG	Tarifvertrag ab 2019 zw. Triplus AG (Klinik Zugersee) und HSK
25.01.2019	Conseil communal de la commune mixte de Haute-Sorne	La modification du règlement concernant l'entretien des chemins
28.01.2019	Regierungsrat Kt. ZH	Tarifverträge TARPSY ab 2019 zw. Kantonsspital Winterthur und CSS sowie HSK
30.01.2019	Regierungsrat Kt. AG	Festsetzung des Tarifs Akutsomatik für 2018 zw. Asana Gruppe AG und Tarifsuisse AG
31.01.2019	Regierungsrat Kt. LU	Vertrag zw. Argus Augen und CSS
05.02.2019	Grefte municipal de Romanel-sur-Lausanne	Règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions
06.02.2019	Regierungsrat Kt. ZH	Tarifvertrag TARPSY ab 2018 zw. Universitätsspital Zürich und Tarifsuisse AG
06.02.2019	Gemeinderat Wollerau	Geplantes Abwasserreglement
13.02.2019	Regierungsrat Kt. TG	Tarifvertrag TARPSY ab 2019 zw. Spital Thurgau AG, PKM und HSK
13.02.2019	Gemeinderat Ennetbürgen	Geplante Wassergebühren
14.02.2019	Regierungsrat Kt. AG	Tarifvertrag zw. Asana-Gruppe AG (Spitäler Menziken und Leuggem) und CSS
14.02.2019	Regierungsrat Kt. AG	Tarifvertrag zw. Vidamed AG und CSS
14.02.2019	Regierungsrat Kt. GR	Tarifvertrag zw. Kantonsspital Graubünden und CSS
14.02.2019	Gemeinderat Goms	Geplante Abwasser- und Wassergebühren
15.02.2019	Stadt Schlieren	Tarifanpassung der schulergänzenden Betreuungseinrichtungen der Schule Schlieren

20.02.2019	Municipalité de Bulle	Projet de révision du règlement relatif à la distribution d'eau potable
20.02.2019	Regierungsrat Kt. ZH	Tarifverträge TARPSY ab 2018 zw. Spital Affoltern und HSK sowie CSS
21.02.2019	Regierungsrat Kt. SG	Tarifvertrag TARPSY ab 2019 zw. Klinik Sonnenhof und Tarifsuisse AG
22.02.2019	Regierungsrat Kt. GR	Tarifvertrag zw. Kantonsspital Graubünden und CSS
27.02.2019	Gemeinderat Fischenthal	Gebührenanpassung Wasserversorgung
01.03.2019	GS-EDI	Durchführung des therapeutischen Quervergleichs (TQV) mit möglichst aktuellen Preisen
04.03.2019	Regierungsrat Kt. SO	Tarifvertrag zw. Pallas Kliniken AG und tarifsuisse ag
04.03.2019	Regierungsrat Kt. SG	Tarifvertrag TARPSY ab 2019 zw. Klinik Sonnenhof und HSK
04.03.2019	Regierungsrat Kt. TG	Tarifverträge zw. Clenia Littenheid AG und tarifsuisse AG sowie CSS
05.03.2019	Municipalité de Château-d'Oex	Projet de révision du règlement relatif à la distribution d'eau potable
05.03.2019	Regierungsrat Kt. LU	SwissDRG Baserates ab 2018 in den Hirslanden Kliniken St. Anna und Meggen ggü. HSK sowie tarifsuisse AG
05.03.2019	Regierungsrat Kt. ZG	Tarifverträge zw. Klinik Meissenberg und CSS sowie HSK
07.03.2019	Regierungsrat Kt. AG	Tarifvertrag 2019 zw. VAKA und HSK
13.03.2019	Municipio di Canobbio	Regolamento e tariffe sulla gestione dei rifiuti
13.03.2019	Municipio di Gambarogno	Revisione del regolamento concernente la gestione dei rifiuti
18.03.2019	Regierungsrat Kt. BS	Definitive Tariffestsetzung für medizinisch notwendige Transporte und Rettungseinsätze zw. Sanität Basel und CSS
18.03.2019	Regierungsrat Kt. BE	Tarifvertrag zw. Klinik Selhofen und HSK
18.03.2019	Regierungsrat Kt. ZH	Tarifverträge zw. Universitäts-Kinderspital Zürich und Tarifsuisse AG sowie CSS
18.03.2019	Regierungsrat Kt. ZH	Tarifverträge zw. Stadtspitäler Waid und Triemli und HSK
21.03.2019	Stadt Dietikon	Abfallgebühren
21.03.2019	Commune de Montagny	Projet de révision du règlement relatif à la distribution d'eau potable
26.03.2019	Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel	Procédure de fixation du baserate SwissDRG 2018 entre l'Hôpital neuchâtois et CSS
26.03.2019	Regierungsrat Kt. ZH	Tarifvertrag TARPSY ab 2018 zw. Spital Affoltern und Tarifsuisse AG
26.03.2019	Regierungsrat Kt. AR	Tarifvertrag zw. Hirslanden Klinik am Rosenberg AG und HSK
26.03.2019	Regierungsrat Kt. AR	Tarifverträge zw. SVAR und HSK sowie CSS
26.03.2019	Regierungsrat Kt. BE	Vertragsnachtrag zum bestehenden Tarifvertrag zw. VPSB und HSK



27.03.2019	Municipalité de Villars-le-Compte	Règlements sur la distribution d'eau potable
29.03.2019	Regierungsrat Kt. AG	Tarifvertrag zw. Kantonsspital Baden und Tarifsuisse AG
29.03.2019	Regierungsrat Kt. AG	Tarifvertrag zw. Gesundheitszentrum Fricktal, Kreisspital für das Freiamt Muri sowie Spital Zofingen und HSK
02.04.2019	Gemeinderat Mülligen	Geplante Wassergebühren
02.04.2019	Staatskanzlei Kt. VS	Tarifverträge ab 2014 betreffend Vergütung von Leistungen für Transport und Rettung per Helikopter im Kt. VS
09.04.2019	Regierungsrat Kt. AR	Tarifvertrag zw. Ostschweizerischem Ophthalmochirurgieverein und CSS
09.04.2019	Gemeinderat Wettingen	Geplante Abwassergebühren
18.04.2019	Gemeinderat Schupfart	Reglement über die Finanzierung von Erschliessungsanlagen mit Anhnag (Anschluss- und Benützungsgebühren für Wasser und Abwasser)
24.04.2019	Regierungsrat Kt. SG	Tarifvertrag zw. Ostschweizer Kinderspital und HSK
24.04.2019	Regierungsrat Kt. ZH	Tarifverträge zw. Klinik Lengg und HSK sowie CSS
26.04.2019	Regierungsrat Kt. BE	Tarifvertrag zw. VPSB und HSK
26.04.2019	Gemeindewerke Erstfeld	Geplante Tarifierhöhung Wasserversorgung
26.04.2019	Commune de Grandcour	Projet de révision du règlement relatif à la distribution d'eau potable
26.04.2019	Gemeinderat Schupfart	Abfallgebühren
26.04.2019	Regierungsrat Kt. BE	Tarifvertrag zw. diespitäler.be und HSK
26.04.2019	Regierungsrat Kt. BE	Tarifvertrag TARPSY zw. igs und Tarifsuisse AG
29.04.2019	Regierungsrat Kt. AR	Tarifverträge TARPSY zw. Spitalverbund AR und HSK bzw. Tarifsuisse AG
29.04.2019	Regierungsrat Kt. SO	Tarifvertrag zw. Solothurner Spitäler AG und HSK
01.05.2019	République et Canton du Jura	Conventions tarifaires TARPSY valables depuis le 1er janvier 2019 entre l'Hôpital du Jura et CSS SA, HSK SA et tarifsuisse SA
01.05.2019	Chancellerie d'Etat ct. VS	Conventions tarifaires TARPSY valables depuis le 1er janvier 2018 entre l'Hôpital du Valais et tarifsuisse SA, HSK SA et CSS SA
02.05.2019	Stadtrat Wetzikon	Geplante Wassergebühren
03.05.2019	Regierungsrat Kt. ZH	Tarifvertrag zw. PUK und HSK
03.05.2019	Regierungsrat Kt. ZH	Tarifvertrag zw. Universitätsspital Zürich und CSS
03.05.2019	Gemeinde Küttigen	Analyse zu den geplanten Wassergebühren
06.05.2019	Stadtrat Uster	Abfallgebühren
08.05.2019	Commune de Savièse	Projet de révision du règlement relatif à la distribution d'eau potable
09.05.2019	Verwaltung2000 Böbikon	Geplante Wasser- und Abwassergebühren Gemeinde Rekingen
14.05.2019	Chancellerie d'Etat ct. NE	Convention tarifaire TARPSY valable depuis le 1er janvier 2019 entre le Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) et HSK
14.05.2019	Gemeinde Aristau	Geplante Abwassergebühren
15.05.2019	Gemeinderat Meisterschwanden	Geplante Abwasser- und Wassergebühren

16.05.2019	Regierungsrat Kt. BE	Tarifvertrag zw. Stiftung Diaconis und Tarifsuisse AG
17.05.2019	Regierungsrat Kt. BE	Tarifvertrag zw. UPD und HSK
20.05.2019	Gemeindeverwaltung Biberstein	Geplante Wassergebühren
21.05.2019	Stadtwerke St. Gallen	Geplante Wassergebühren
22.05.2019	Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève	Convention tarifaire TARPSY entre la Clinique du Grand-Salève Sàrl et CSS
29.05.2019	Municipio di Ronco sopra Ascona	Revisione del regolamento sulla gestione dei rifiuti
29.05.2019	Gemeinderat Mühlau	Selbstdeklaration geplante Abwassergebühren
29.05.2019	Stadtrat St. Gallen	Abfallgebühren Stadt St. Gallen
05.06.2019	Municipio di Alto Malcantone	Ordinanza municipale sui rifiuti
06.06.2019	Municipio di Cadempino	Revisione del regolamento sulla gestione dei rifiuti
06.06.2019	Commune de Provence	Règlement communal sur l'épuration et l'évacuation des eaux
13.06.2019	Municipio di Vezia	Ordinanza municipale sui rifiuti, sull'acqua e sulle canalizzazioni
14.06.2019	Municipalité de Vufflens-le-Château	Règlement communal sur l'épuration et l'évacuation des eaux
19.06.2019	Gemeinderat Gossau ZH	Geplante Abwassergebühren
21.06.2019	Regierungsräte aller Kantone	Umsetzung des Bundesgerichtsentscheids vom 20. Juli 2018 betreffend die Restkostenübernahme bei der Pflegefinanzierung
04.07.2019	Regierungsrat Kt. SG	Tarifvertrag zw. HSK und den St.Gallischen Kantonalen Psychiatrischen Diensten – Sektor Nord sowie den St.Gallischen Psychiatrie-Diensten Süd
05.07.2019	Bundesamt für Gesundheit	Tarifvertrag zw. der Schweizerischen Ophthalmologischen Gesellschaft (SOG) und CSS
05.07.2019	Bundesamt für Gesundheit	Tarifvertrag zw. der Schweizerischen Ophthalmologischen Gesellschaft (SOG) und HSK
09.07.2019	Regierungsrat Kt. AG	Tarifvertrag zw. der Klinik für Schlafmedizin und HSK
09.07.2019	Regierungsrat Kt. ZH	Tarifvertrag zw. drei Zürcher Kliniken (Integrierte Psychiatrie Winterthur, Clenia Schössli und Sanatorium Kilchberg) und HSK
10.07.2019	Municipio di Bioggio	Ordinanza municipale sui rifiuti
11.07.2019	Gemeinderat Fieschertal	Reglement der Wasserversorgung mit Gebührentarif
15.07.2019	Regierungsrat Kt. SZ	Tarifvertrag zw. der Seeklinik Brunnen und HSK
19.07.2019	Regierungsrat Kt. AG	Tarifvertrag zw. der Klinik Barmelweid und Tarifsuisse (inkl. CSS Kranken-Versicherung)
22.07.2019	Gemeinderat Glarus Süd	Geplante Wassergebühren
23.07.2019	Gemeinderat Schneisingen	Geplante Wasser- und Abwassergebühren
24.07.2019	Gemeinderat Embrach	Geplante Abwasser Grund- und Mengengebühren



24.07.2019	Regierungsrat Kt. ZG	Tarifvertrag zw. AndreasKlinik Cham und Tarifsuisse AG
24.07.2019	Regierungsrat Kt. AG	Festsetzung des SwissDRG-Tarifs für 2019 zw. der Asana Gruppe und Tarifsuisse AG
26.07.2019	Administration communale de Villars-sur-Glâne	Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux
06.08.2019	Office fédéral de l'aviation civile OFAC	Redevances aéroportuaires appliquées par l'aéroport de Zurich pendant la période tarifaire courante
06.08.2019	Gemeinderat Murten	Abfallgebühren
06.08.2019	Gemeinderat Stallikon	Geplante Wassergebühren
07.08.2019	Municipio di Rovio	Tasse sulla raccolta e lo smaltimento dei rifiuti per il 2020
09.08.2019	Municipalité de la commune de Tévenon	Projet de règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux
14.08.2019	Commune de Rennaz	Règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique
14.08.2019	Commune de Tannay	Prescriptions Municipales sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique
15.08.2019	Stadt Luzern	Konzessionsverträge mit Energieversorgungsunternehmen (Stadt Luzern)
15.08.2019	Commune de Vétroz	Règlements sur la distribution d'eau potable
15.08.2019	Gemeinderat Embrach	Abfallgebühren
16.08.2019	Comune di Riviera	Ordinanza municipale concemente le tariffe sulla distribuzione d'acqua potabile
18.08.2019	Commune de Savièse	Projet de règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux
19.08.2019	Gemeinderat Buch am Irchel	Geplante Abwasser- und Wassergebühren
21.08.2019	Municipio di Bedigliora	Revisione del Regolamento per la distribuzione di acqua potabile e industriale
21.08.2019	Commune de Vuflens-le-Château	Projet de nouveaux tarifs sur l'évacuation et l'épuration des eaux
28.08.2019	Stadtrat Klingnau	Geplante Wassergebühren
30.08.2019	Volkswirtschaftsdirektion Kt. BE	Neuer Kaminfegertarif
30.08.2019	Regierungsrat Kt. BS	Gastarife IWB
30.08.2019	Bezirksrat Gersau	Geplante Wasser- und Abwassergebühren
04.09.2019	Gemeinderat Russikon	Abfallgebühren
04.09.2019	Amt für Umweltschutz Kt. SZ	Abwassergebühren im Kanton Schwyz
04.09.2019	Staatskanzlei Kt. SZ	HRM2 auf Gemeindeebene
05.09.2019	Ville de Fribourg	Règlements sur la distribution d'eau potable
05.09.2019	Municipio di Arbedo-Castione	Ordinanza municipale sui rifiuti
06.09.2019	Gemeinderat Freienbach	Geplante Anschluss- und Benutzungsgebühren Abwasser
10.09.2019	Gemeinderat Glarus Süd	Geplante Abwassergebühren
10.09.2019	Gemeinderat Muotathal	Geplante Abwassergebühren
13.09.2019	Conseil communal de Montet (Glâne)	Règlement sur la distribution d'eau potable
17.09.2019	Gemeinderat Bubikon	Abfallgebühren

17.09.2019	Comune di Lavertezzo	Progetto d'adeguamento delle tariffe sulla distribuzione d'acqua potabile
18.09.2019	Regierungsrat Kt. AG	Festsetzung des Tarmed-Taxpunktwertes 2013 bis 2018 zw. den vom Aargauischen Ärzteverband (AAV) vertretenen Ärztinnen und Ärzten und den von der tarifsuisse ag vertretenen Krankenversicherern
18.09.2019	Municipio di Rovio	Revisione del Regolamento per la concessione, la distribuzione e la fornitura di acqua potabile
19.09.2019	Direction générale de l'environnement ct. VD	Avant-projet du règlement cantonal sur les installations de chauffage à combustion dans le canton de Vaud
20.09.2019	Commune de Villeneuve	Projet de règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux
20.09.2019	Gemeinderat Dielsdorf	Abfallgebühren
23.09.2019	Regierungsrat Kt. GR	Tarifvertrag TARPSY zw. den Psychiatrischen Diensten Graubünden und tarifsuisse ag
24.09.2019	Commune de Rossenges	Règlement communal sur la distribution d'eau potable
25.09.2019	Regierungsrat Kt. ZG	Festsetzungsverfahren TARPSY zw. Klinik Meissenberg und Tarifsuisse AG
25.09.2019	Commune de Bassins	Règlement communal sur le traitement des eaux claires et des eaux usées
26.09.2019	Regierungsrat Kt. BS	Tarifvertrag zw. Klinik Sonnenhalde und HSK
26.09.2019	Regierungsrat Kt. BS	Tarifverträge TARPSY zw. Universitäre Psychiatrische Kliniken Basel und CSS sowie HSK
26.09.2019	Regierungsrat Kt. BS	Tarifvertrag TARPSY zw. Felix Platter-Spital und Tarifsuisse AG
27.09.2019	Commune de Corcelles-près-Concise	Règlement communal sur la distribution d'eau potable
01.10.2019	Regierungsrat Kt. BE	Festsetzung SwissDRG-Baserate ab 2017 zw. Geburtshaus Maternité Alpine und verschiedenen Versicherern
02.10.2019	Commune de Bassins	Directive communale relative à l'évacuation et au traitement de l'eau
03.10.2019	Gemeinderat Ried-Brig	Geplantes Abwasserreglement
03.10.2019	Regierungsrat Kt. BE	Festsetzung SwissDRG-Baserate ab 2014 zw. Geburtshaus Luna AG und verschiedenen Versicherern
03.10.2019	Municipio di Lugano	Ordinanza municipale sui rifiuti
08.10.2019	Gemeinderat Speicher	Anpassung der Schmutzabwassergebühr
09.10.2019	Gemeinde Oberkulm	Geplante Abwassergebühren
14.10.2019	Regierungsrat Kt. BE	Tarifvertrag zw. Lindenhof AG und Tarifsuisse AG
14.10.2019	Gemeinde Oberkulm	Geplante Wasser- und Abwassergebühren
16.10.2019	Municipio di Bissone	Progetto di Ordinanza municipale sui rifiuti e di Ordinanza municipale concernente il servizio di raccolta degli scarti vegetali
16.10.2019	Municipio di Brissago	Regolamento e ordinanza municipale sui rifiuti
18.10.2019	Sicherheitsdepartement Kt. SZ	Revision des Gebührentarifs für Notare, Grundbuchverwalter und freiberufliche Urkundspersonen

18.10.2019	Gemeinde Rüfenach	Geplante Abwasser- und Wassergebühren
18.10.2019	EICom	CKW AG: Prüfung der Energiekosten der Tarifjahre 2010 und 2013
18.10.2019	Gemeinderat Täsch	Geplante Wassergebühren
24.10.2019	Municipalité de Suchy	Révision du Règlement sur la gestion des déchets
24.10.2019	Municipio di Lugano	Raccomandazione del Sorvegliante dei prezzi per la futura revisione del Regolamento sulla gestione dei rifiuti
25.10.2019	Municipalité de Suchy	Révision du Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux
28.10.2019	Gemeinderat Saas-Fee	Abfallgebühren
04.11.2019	Gemeindrat Stadel	Abfallgebühren
05.11.2019	Regierungsrat Kt. BS	Festsetzung der SwissDRG-Baserate für akutstationäre Leistungen ab 2019 zw. St. Claraspital und Tarifsuisse sowie CSS
06.11.2019	Municipalité de Bex	Révision du Règlement sur la gestion des déchets et proposition de taxes 2020
06.11.2019	Conseil d'Etat du ct. VD	Convention tarifaire valable depuis le 1er janvier 2019 entre la clinique privée La Métairie et tarifsuisse sa
08.11.2019	Regierungsrat Kt. SG	Tarifvertrag zw. Tarifsuisse AG und den St. Gallischen Kantonalen Psychiatrischen Diensten – Sektor Nord sowie den St. Gallischen Psychiatrie-Diensten Süd
13.11.2019	Gemeinderat Weiningen	Geplante Wasser- und Abwassergebühren
13.11.2019	Commune d'Estavayer	Règlements sur la distribution d'eau potable
13.11.2019	Commune d'Eclépens	Règlement communal sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droits sur la voie publique
15.11.2019	Regierungsrat Kt. AG	Tarifverträge zw. dem Kantonsspital Aarau und Tarifsuisse, HSK sowie CSS
15.11.2019	Municipio di Vernate	Revisione del regolamento sulla gestione dei rifiuti
19.11.2019	Gemeindeverwaltung Walchwil	Gebührenreglement Bauwesen
19.11.2019	Regierungsrat Kt. BE	Tarifvertrag zw. Lindenhof AG und Tarifsuisse AG
22.11.2019	Commune de Saint-Cergue	Règlement communal sur la distribution d'eau potable
22.11.2019	Municipio di Brione sopra Minusio	Revisione del regolamento sulla gestione dei rifiuti
29.11.2019	Regierungsrat Kt. BE	Festsetzung der SwissDRG-Baserate für akutstationäre Leistungen für 2018 und 2019 zw. diespitäler.be und CSS
03.12.2019	Kt. BL, GE, GR, SG, TI, VS	Gebühren von kantonalen Strassenverkehrsämtern: Verletzung des Kostendeckungsprinzips
03.12.2019	Commune de Novalles	Projet de révision des tarifs sur la distribution de l'eau
03.12.2019	Municipalité d'Ormont-Dessus	Projet de règlement communal sur l'approvisionnement en eau potable
03.12.2019	Municipalité de Longirod	Taxes sur la distribution d'eau
03.12.2019	Regierungsrat Kt. SH	Tarifvertrag zw. Klinik Belair AG und tarifsuisse

03.12.2019	Regierungsrat Kt. OW	Tarifvertrag zw. der Luzerner Psychiatrie (Standort Sarnen) und HSK
03.12.2019	Regierungsrat Kt. LU	Tarifvertrag zw. der Luzerner Psychiatrie und HSK
05.12.2019	Gemeinderat Graben	Geplante Wasser- und Abwassergebühren
05.12.2019	Consiglio di Stato ct. TI	Raccomandazione del Sorvegliante dei prezzi inerente al valore del punto Tarmed per la Comunità tariffale della Cliniche Private Ticinesi a partire dal 2019
05.12.2019	Consiglio di Stato ct. TI	Raccomandazione del Sorvegliante dei prezzi inerente al valore del punto Tarmed per l'Ente Ospedaliero Cantonale (EOC) a partire dal 2019
05.12.2019	Consiglio di Stato ct. TI	Raccomandazione del Sorvegliante dei prezzi inerente al valore del punto Tarmed per la Fondazione Cardiocentro Ticino (CCT) a partire dal 2019
05.12.2019	Consiglio di Stato ct. TI	Raccomandazione del Sorvegliante dei prezzi inerente al valore del punto Tarmed per la Clinica psichiatrica cantonale (CPC) a partire dal 2019
10.12.2019	Gemeinderat Obergoms	Reglement der Wasserversorgung mit Gebührentarif
10.12.2019	Commune de Bremlens	Projet de révision des tarifs sur l'évacuation et l'épuration des eaux
10.12.2019	Gemeinderat Bad Zurzach	Parkgebühren in der Gemeinde Bad Zurzach
12.12.2019	Ville de Nyon	Disposition réglementaires municipales pour le stationnement privilégié sur la voie publique et les parkings publics
13.12.2019	Chancellerie d'Etat ct. NE	Procédure de fixation du baserate SwissDRG 2019 entre l'Hôpital neuchâtelois et CSS
18.12.2019	UVEK	Gebührenfinanzierung des ESTI
18.12.2019	Municipalité de Longirod	Taxes sur l'évacuation et l'épuration des eaux



## PREISÜBERWACHUNG

<b>Preisüberwacher:</b>	Meierhans Stefan, Dr. iur.
Stellvertreter:	Niederhauser Beat, lic. rer. pol.
<b>Büro des Preisüberwachers:</b>	
Leiter:	Niederhauser Beat, lic. rer. pol.
Stellvertreter:	Lanz Rudolf, Rechtsanwalt
Fachbereich Gesundheit	Jung Manuel, lic. rer. pol., Leiter FB Fierra Maira, lic. rer. pol., MHEM, Stv. Leiterin FB Engelberger Kaspar, B.A. in Economics Trüb Mirjam, M.A. in Economics Wasmer Malgorzata, Dr. rer. pol.
Fachbereich Energie, Post, Telecom (EPT)	Pfister Simon, lic. rer. pol., Leiter FB Michel Julie, Dr. rer. pol., Stv. Leiterin FB Lüdi Greta, Fachfrau Finanz- und Rechnungswesen mit eidg. Fachausweis Pannatier Véronique, lic. ès. sc. éc. Rüfenacht Zoé, BSc in Betriebsökonomie
Fachbereich ÖV, Wasser/ Abwasser, Banken/ Versicherungen (ÖWAB)	Meyer Frund Agnes, lic. rer. pol., Leiterin FB Zanzi Andrea, lic. sc. pol., MASBA, Stv. Leiter FB Christoffel Jörg, lic. rer. pol. Fankhauser Stephanie, lic. oec. publ. Josty Jana, Dipl.-Kffr.
Leiter Recht und Information:	Lanz Rudolf, Rechtsanwalt
Rechtsdienst:	Hadorn Sarah, Rechtsanwältin, Stv. Leiterin RD Josephides Dunand Catherine, avocate Leuenberger Manuela, Fürsprecherin
Sekretariat:	Guggisberg Antoinette Häubi Sandra Näf Anja
Adresse:	Preisüberwachung Einsteinstrasse 2 3003 Bern Tel. 058 / 462 21 01; Fax 058 / 462 21 08 Internet: <a href="http://www.preisueberwacher.admin.ch">www.preisueberwacher.admin.ch</a> <a href="http://www.monsieur-prix.admin.ch">www.monsieur-prix.admin.ch</a> <a href="http://www.mister-prezzi.admin.ch">www.mister-prezzi.admin.ch</a>